Code d'Hygiène et d' Assainissement de la Commune Urbaine de Mahajanga

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES ..... **II**
EXPOSE DES MOTIFS ..... **IV**
GLOSSAIRE ..... **VI**
LIVRE PREMIER : DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE **3**
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES **3**
CHAPITRE I. OBJET 3
CHAPITRE II. DES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SALUBRITE AU NIVEAU DE LA COMMUNE URBAINE DE MAHAJANGA 3
TITRE II: DE L'HYGIENE DES HABITATIONS, LIEUX ET ESPACES PUBLICS ET LIEUX DIVERS **6**
CHAPITRE I. VOIES, LIEUX, ESPACES PUBLICS ET LIEUX DIVERS 6
CHAPITRE II. LIEUX DE TRAVAIL 13
CHAPITRE III : LES LIEUX D'HABITATION 14
CHAPITRE IV. DES TOILETTES ET BLOCS SANITAIRES 18
TITRE III : DES DENREES ALIMENTAIRES **20**
CHAPITRE I. PROHIBITIONS RELATIVES AUX DENREES ALIMENTAIRES 20
CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS REMETTANT DIRECTEMENT DES DENREES ALIMENTAIRES AUX CONSOMMATEURS 20
CHAPITRE III. DES CONDITIONS SPECIFIQUES D'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE DES PRODUITS ET DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE 22
CHAPITRE IV. DES CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES A CERTAINS COMMERCES SPECIFIQUES 29
CHAPITRE V. PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LE TRANSPORT DES DENREES ALIMENTAIRES. 31
TITRE IV : DES ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES **32**
CHAPITRE I: DES CONDITIONS DE L'ELEVAGE 32
CHAPITRE II. DIVAGATION D'ANIMAUX 32
CHAPITRE III. FUMIERS ISSUS DES ELEVAGES 33
CHAPITRE IV. DE LA FABRICATION DU FUMIER ET LE COMPOSTAGE 33
CHAPITRE V. DE L'AGRICULTURE 33
CHAPITRE VI. EPIDEMIES ANIMALES 33
TITRE V. DE L'EAU **34**
CHAPITRE I. DE LA GESTION DES EAUX 34
CHAPITRE II. MARES, ETANGS ET ABREUVOIRS. 35
CHAPITRE III. DES DEVERSEMENTS, ECOULEMENTS, REJETS, DEPOTS DIRECTS OU INDIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES 35
CHAPITRE IV : LES EAUX DE PLUIE ET EAUX USEES 36
TITRE VI. DE L'INHUMATION, DE L'EXHUMATION ET DU TRANSPORT DES PERSONNES DECEDEES **38**
CHAPITRE I. DE L'INHUMATION 38
CHAPITRE II. DE L'EXHUMATION 38
CHAPITRE III. DU TRANSPORT DES CORPS DES PERSONNES DECEDEES 38
LIVRE II : DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN **40**
TITRE I. GENERALITES **40**
CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNE URBAINE DE MAHAJANGA 40
CHAPITRE II. DES ORGANISMES PUBLICS PLACES SOUS LA TUTELLE DE LA COMMUNE 41
TITRE II : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES **42**
CHAPITRE PREMIER : GENERALITES 42
CHAPITRE II. DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 44
CHAPITRE III. DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 47
CHAPITRE IV: DES NORMES DE REJET DES EAUX USEES 47
TITRE III. LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES **52**
CHAPITRE PREMIER. GENERALITES 52
CHAPITRE II : DU TRI SELECTIF DES DECHETS 55

CHAPITRE III. DE LA PRE-COLLECTE DES DECHETS 59
CHAPITRE IV : DE LA COLLECTE ET DU TRANSPORT DES DECHETS 62
CHAPITRE V : DES MODES DE TRAITEMENT DES DECHETS 64
TITRE IV. DE LA GESTION DES BOUES DE VIDANGE 66
CHAPITRE I. GENERALITES 66
CHAPITRE II. DE LA COLLECTE ET DU TRANSPORT DES BOUES DE VIDANGE 66
CHAPITRE III. DE LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE 67
TITRE V. DE LA GESTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES 68
CHAPITRE I. GENERALITES 68
CHAPITRE II. GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES 69
CHAPITRE III. GESTION DES DECHETS SOLIDES D'ORIGINE INDUSTRIELLE 70
CHAPITRE IV. GESTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES 70
CHAPITRE V. TROUBLES DE VOISINAGE ET NUISANCES 70
TITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIERES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT URBAIN 72
CHAPITRE I. PRINCIPES GENERAUX 72
CHAPITRE II. LA REDEVANCE DE COLLECTE, DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DE REJET D'EAUX USEES 73
CHAPITRE III. LES REDEVANCES DUES A L'OCCASION DE L'UTILISATION DES SERVICES DE LA COMMUNE 76
CHAPITRE IV. REGLES COMMUNES 78
LIVRE III. DE LA CONSTATATION, DE LA PREVENTION, DE LA REPRESSION ET DES SANCTIONS AUX MANQUEMENTS ET INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT 80
TITRE I. DE LA CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT 80
CHAPITRE . DU SIGNALEMENT DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS 80
CHAPITRE II. DE LA CONSTATATION DES ATTEINTES A LA SALUBRITE PUBLIQUE 80
TITRE II. DES SANCTIONS 86
CHAPITRE IER : DES SANCTIONS PENALES 86
CHAPITRE II : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES 92
CHAPITRE III. CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE 93
TITRE III. DES MESURES DE POLICE EDICTEES PAR LE MAIRE 94
LIVRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 96

EXPOSE DES MOTIFS

La salubrité publique fait partie intégrante des attributions du Maire en matière de préservation et de rétablissement de l'ordre public. Outre le pouvoir de réglementation attribué au Maire par la législation en vigueur en matière d'hygiène publique, une multitude de textes à valeur réglementaires de natures et d'origines diverses existe, notamment les différents codes juridiques à l'instar du Code de la Santé ou du Code de l'Eau. Ces textes demeurent épars et difficiles d'accès non seulement pour les administrés mais aussi pour les agents chargés d'appliquer la législation sanitaire. Les difficultés d'application qui en découlent constituent un obstacle majeur à la bonne application de la réglementation en matière d'hygiène et d'assainissement.

Face à l'accroissement du nombre de la population ainsi qu'à l'urbanisation de la Ville de Mahajanga, les risques sanitaires augmentent de manière exponentielle. Aussi, s'avère-t-ilpar conséquent opportun et nécessaire non seulement de prendre au niveau local les mesures nécessaires à la préservation de l'hygiène publique mais aussi de publier à nouveau les lois et règlements en la matière, d'où la mise en place d'un véritable Code d'Hygiène qui permettra de rassembler en un document unique les textes applicables en matière de salubrité publique.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 27 de la loi n°2014-020 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, « le Chef de l'exécutif dispose d'un pouvoir réglementaire. A cet effet, il est habilité à :

1. ordonner par voie d'arrêté des mesures locales sur les matières confiées par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité ;
2. publier à nouveau les lois et règlements et à rappeler aux habitants par tous les moyens, leurs devoirs civiques, leurs droits et obligations. Il peut ainsi faire appel, aux organisations non gouvernementales, qui se destinent à l'éducation civique des citoyens ».

Le présent Code vise ainsi à unifier le cadre juridique destiné à régir la salubrité publique, l'hygiène et l'assainissement sur le territoire de la Commune Urbaine de Mahajanga.

Le présent Code est constitué des grandes divisions suivantes :

Livre Premier : De l'hygiène et de la salubrité
- Titre I : Dispositions générales
- Titre II : De l'hygiène des habitations, lieux et espaces publics et lieux divers
- Titre III : Des denrées alimentaires
- Titre IV : Des activités d'élevage et autres activités agricoles
- Titre V. De l'eau
- Titre VI : De l'inhumation et de l'exhumation

Livre Deux : De l'assainissement urbain
- Titre I. Généralités
- Titre II. Assainissement des eaux usées
- Titre III. La gestion des déchets ménagers et assimilés
- Titre IV. De la gestion des boues de vidange
- Titre V : De la gestion de la pollution industrielle
- Titre VI : Dispositions financières en matière d'assainissement urbain

Livre Trois : De la constatation, de la prévention, de la répression et des sanctions des atteintes à la salubrité publique

Titre I. De la constatation des atteintes à la salubrité publique
Titre II. Des sanctions
Titre III : Des mesures de police administrative (prévention et répression).

La numérotation des articles se fait de la manière suivante :
- articles précédés d'un L : dispositions tirées d'une loi organique ou d'une loi ordinaire
- articles précédés d'un D : dispositions tirées d'un décret
- articles précédés d'un A : dispositions tirées d'arrêtés ministériels ou interministériels
- articles précédés d'un C : dispositions tirées d'un arrêté municipal pris par le Maire de la Commune Urbaine de Mahajanga ou d'une délibération adoptée par le Conseil Municipal de ladite Commune.

Tel est l'objet du présent Code.

Mahajanga, le

GLOSSAIRE

Abattoir: tout établissement d'abattage où sont abattus et préparés des animaux de boucherie.
Additif: substance ajoutée à un produit.
Affermage : contrat par lequel un opérateur privé exploite et assure l'entretien du service d'assainissement. Les infrastructures et équipements sont la propriété du maître d'ouvrage, mais l'opérateur a généralement la charge du renouvellement d'une partie des équipements (le reste étant à renouveler par le maître d'ouvrage).
Aliment : toute substance simple et/ou composée, récoltée, commercialisée, ou consommée en l'état et/ou manufacturée, sur place ou après transformation mécanique, d'origine soit végétale, soit animale ou minérale, administrée à un organisme suivant les règles internationalement reconnues en vue de satisfaire ses besoins physiologiques.
Animal : tout mammifère, reptile ou oiseau ainsi que les abeilles, les vers à soie, etc.
Animal aquatique : animal vivant dans les eaux continentales, douces ou saumâtres, y compris les poissons.
Animaux domestiques et domestiqués : tout animal objet d'une organisation de production animale à des fins économiques et sociales, et/ou d'une exploitation zootechnique, scientifique ou sportive.
Assainissement collectif : gestion collective des eaux usées, des excrétas et des eaux pluviales, par l'Etat ou ses démembrements.
Assainissement individuel : gestion domiciliaire des eaux usées domestiques, des eaux pluviales, des excrétas et des boues de vidanges par l'usager à l'intérieur de la concession.
Assainissement liquide : la gestion des eaux usées, des excrétas et des eaux pluviales en vue de prévenir des dommages à la santé et à la sécurité de l'homme, ainsi qu'à l'environnement
Assermenté : qui a prêté serment.
Boues de vidange : il s'agit de boues solides ou liquides issues de la vidange de fosses e stockage d'eaux usées et excreta (maillon « amont »). Elles peuvent avoir ou non subi un traitement partiel pendant la période de stockage.
Commissionné : Titulaire d'un commissionnement venant d'une autorité administrative
Commissionnement : décision de l'autorité hiérarchique habilitant l'agent à constater les infractions.
Concession : contrat par lequel un opérateur privé construit des infrastructures d'après des objectifs fixés avec le maître d'ouvrage. L'opérateur obtient une exclusivité sur leur exploitation et assure la totalité des opérations d'entretien.
Déchets dangereux : déchets qui, de par leur nature ou leur quantité, peuvent constituer une menace pour la santé humaine et/ou l'environnement. Ils sont assujettis à des exigences spéciales de gestion et d'élimination afin de supprimer ou de réduire le risque qu'ils comportent. Un déchet est dit dangereux quand il possède au moins l'une des propriétés suivantes: toxique, corrosif, caustique, explosif, oxydant, infectieux, tératogène, mutagène, cancérigène.
Denrée alimentaire: toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.
Désinfection : opération qui consiste, après nettoyage complet, à détruire les agents pathogènes responsables des maladies.
Eaux grises : eaux usées issues des activités domestiques telles que vaisselle, la cuisine, la lessive et la douche.

Eaux industrielles : eaux issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.
Eaux noires : mélange des excreta (urine + fèces) avec les eaux de chasse (pour les toilettes à chasse) et les eaux et matériaux de nettoyage anal (papier toilette par exemple). On les appelle aussi « eaux vannes ».
Eaux pluviales : eaux de précipitations météorologiques dont les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques n'ont pas subi de modifications à la suite de leur utilisation pour les besoins humains, ménagers, animaux, agricoles ou industriels.
Eaux usées : terme général désignant tous les types d'eaux issues des activités domestiques (eaux grises et eaux noires).
Eaux usées industrielles : eaux provenant des installations classées dont les effluents sont à dominante organique biodégradable compatibles avec un bon fonctionnement du réseau d'égout et de la station d'épuration en aval ;
Effluent : terme général employé pour le liquide issu du traitement d'eaux usées ou de boues de vidange. En fonction du niveau de traitement subi, l'effluent peut être complètement assaini, ou nécessiter un autre traitement avant d'être utilisé ou évacué.
Elagage : fait de couper les branches, principalement les branches inférieures d'un arbre.
Elevage : activité de production et d'exploitation d'organismes, d'animaux terrestres ou aquatiques par des méthodes traditionnelles, artisanales ou industrielles répondant aux normes, exigences et recommandations des traités internationaux.
Elimination : toute opération ou traitement qui aboutit à des substances qui peuvent être soit restitués sans effet nocif au milieu naturel soit réinsérés dans les circuits économiques à des fins de valorisation.
Estampille: marque ou cachet agréés par l'autorité compétente.
Excréta : mélange d'urine et d'excréments (fèces).
Gérance : contrat par lequel un opérateur privé exploite les infrastructures ou équipements appartenant à une autorité publique. Le maître d'ouvrage se charge du renouvellement des infrastructures et équipements dont il est propriétaire.
Hygiène alimentaire: ensemble des conditions et mesures nécessaires pour assurer la sécurité, et la salubrité des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire.
Inspection sanitaire des viandes: examen méthodique pratiqué sur les viandes afin de déterminer les points de non-conformité aux normes de salubrité et d'évaluer les risques qui en découlent.
Maître d'œuvre : personne ou entité choisie par le maître d'ouvrage pour réaliser un ouvrage ou un projet en respectant des délais, des coûts et des critères de qualité fixés par le mandataire dans un contrat.
Maître d'ouvrage: personne morale responsable du service d'assainissement (développement et fonctionnement). Il a pour rôle de planifier et de faire financer le développement des services d'assainissement sur son territoire de compétence et d'assurer la bonne coordination des différents acteurs, en accord avec les réglementations et la stratégie nationale.
Nettoyage: élimination des souillures, des résidus d'aliments, de la saleté, de la graisse ou de toute autre matière indésirable.
Poinçonnage des viandes : tout marquage au moyen d'estampille officielle appliqué aux viandes livrées à la consommation locale pour garantir qu'elles ont été soumises à l'inspection sanitaire.

Police administrative : ensemble des moyens juridiques et matériels ayant pour but d'assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
Police sanitaire : ensemble des mesures hygiéniques, médicales, sanitaires, édictées par les pouvoirs publics, soit pour lutter contre et/ou éradiquer une maladie réputée contagieuse, susceptible de mettre en danger l'homme ou les animaux ou, à incidence zootechnique grave, soit pour en éviter l'apparition ou la propagation.
Pollution : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature et plus généralement, de tous faits susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation de l'environnement, en particulier la dégradation des eaux, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques et radioactives, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines.
Principe de pollueur payeur : Décrit dans l'article 10 du Charte de l'environnement Malagasy actualisée et selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution, de lutte et de compensation contre celle-ci doivent être supporté par le pollueur. Toute personne physique ou morale doit internaliser le coût de la protection de l'Environnement lors de la planification et de l'exécution d'actes susceptibles de nuire l'Environnement.
Puisard : fosse permettant l'infiltration des eaux (généralement des eaux grises ou des eaux traitées) dans le sol.
Redevance d'assainissement : paiement réalisé par un usager en contrepartie d'un service d'assainissement.
Régie (exécution en) : expression désignant l'exécution d'une activité par les services propres de la personne publique considérée.
Salubrité des aliments: assurance que les aliments sont acceptables pour la consommation humaine conformément à l'usage auquel ils sont destinés.
Serment : Engagement solennel, donné selon les formes et devant l'autorité qualifiée, de remplir au mieux sa mission.
Tuerie : toute infrastructure non équipée en installations frigorifiques où sont abattus et préparés des animaux de boucherie, ayant une capacité d'abattage moins de vingt bovins par jour ;
Viandes: toutes les parties des animaux de boucherie des espèces bovine, porcine, ovine et caprine domestiques, reconnues propres à la consommation humaine quelles que soient leurs formes de présentation, notamment les viandes découpées, désossées ou non.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

PREFECTURE DE MAHAJANGA

REGION BOENY

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

ARRETE MUNICIPAL N° -19/CU/MGA/AG

COMMUNE URBAINE MAHAJANGA **LE MAIRE PAR INTERIM,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014 – 018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu le Code Pénal;
- Vu le Code Civil ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi n°95-034du 03 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de la protection contre les inondations et fixant les redevances pour la protection contre les inondations ;
- Vu la loi n° 95-035 du 03 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de l'assainissement urbain et fixant les redevances pour l'assainissement urbain ;
- Vu la loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau ;
- Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage ;
- Vu la loi n° 2011-002 du 15 Juillet 2011 portant Code de la Santé ;
- Vu la loi n°2015-014 sur les garanties et la protection des consommateurs ;
- Vu la loi n°2017-048 relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale ;
- Vu le décret n° 92-285 du 26 février 1992 relatif à la police sanitaire des animaux à Madagascar ;
- Vu le décret n° 95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière ;
- Vu le décret n° 96-583 du 17 juillet 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière ;
- Vu le décret n° 2003-791 portant réglementation tarifaire du service public de l'eau et de l'assainissement ;
- Vu le Décret n° 2003-943 relatif aux déversements, écoulements rejets dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- Vu le décret n° 2004-1135 relatif à l'élevage des abeilles à Madagascar ;
- Vu le décret n°2014 – 1587 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation des sachets et des sacs plastiques sur le territoire national Malagasy ;

- Vu le décret n° 2015-960 fixant les attributions du Chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le décret n° 2015-930 Portant Classification et Gestion Ecologiquement Rationnelle des Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques à Madagascar ;
- Vu l'arrêté n°1238-SAN du 16 Juillet 1960 fixant les conditions de fonctionnement de service de Police Sanitaire Générale dans les Communes ;
- Vu l'arrêté n° 8333/2001 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables aux Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local ;
- Vu l'arrêté n°4278/2003 du 14 mars 2003 relatif aux Inspecteurs sanitaires des viandes destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté interministériel 24.657/2004 relatif au contrôle de la salubrité et de la qualité des produits et denrées alimentaires d'origine animale dans les Communes ;
- Vu la délibération n° 085/18/CU/MGA/CM du 15 novembre 2018 portant adoption de la modification de l'organigramme de l'organe exécutif de la Commune Urbaine de Mahajanga ;
- Vu l'arrêté municipal n°093-18/CU/MGA/AG du 07 décembre 2018 portant application du nouvel organigramme de l'organe exécutif de la Commune Urbaine de Mahajanga ;
- Vu l'avis n°06 en date du 30 Septembre 2019 du Tribunal Administratif de Mahajanga ;
- Vu l'avis n°07 en date du 30 Septembre 2019 du Tribunal Administratif de Mahajanga ;
- Vu la liste des candidatures validées aux élections de Conseiller dans la Commune Urbaine de Mahajanga établie par l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures du District de Mahajanga en date du 15 septembre 2019, notamment la candidature de 18 Conseillers de la Commune Urbaine de Mahajanga ;
- Vu la carence du Conseil Municipal de la Commune Urbaine de Mahajanga en application de l'article 309 de la loi n°2014-020 du 12 septembre 2014 en ce qui concerne la démission d'office des Conseillers faisant acte de candidature aux élections municipales;
- Sur proposition participative des *Fokontany* de la Commune Urbaine de Mahajanga;
- Vu le jugement n°001/ELECT-TA/MA portant proclamation des résultats officiels des élections des Maires et des Conseillers des communes dans l'ex-province de Mahajanga ;

ARRETE :

LIVRE PREMIER : DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. OBJET

C- 11.11.01. Le présent Code constitue le Code d'hygiène municipal pour la Commune Urbaine de Mahajanga. Il a pour objet de déterminer la réglementation de la prévention et du rétablissement de la salubrité publique dans le territoire de ladite Commune Urbaine.

CHAPITRE II. DES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SALUBRITE AU NIVEAU DE LA COMMUNE URBAINE DE MAHAJANGA

Section 1. Bureau municipal d'hygiène (BMH)

A- 11.21.01. Le Bureau Municipal d'Hygiène de la Commune Urbaine de Mahajanga, sous l'autorité du Maire, a pour rôle d'assurer la mise en œuvre effective des mesures de police sanitaire adoptées par la Commune.

A- 11.21.02. Le Bureau Municipal d'Hygiène, composé d'une équipe de médecins et d'inspecteurs sanitaires, est dirigé par un médecin.

A- 11.21.03. Les fonctions de chef du Bureau Municipal d'Hygiène sont remplies par un docteur en médecine, de préférence titulaire du diplôme d'hygiène, nommé par le Maire après visa du Ministre chargé de la Santé publique.

A- 11.21.04. Le médecin, chef de bureau municipal d'hygiène, et les inspecteurs d'hygiène, prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance de Mahajanga.

Ces derniers sont soumis à la subordination hiérarchique directe du premier.

A- 11.21.05. Les inspecteurs d'hygiène effectuent, sur ordre de leur chef, des contrôles d'hygiène périodiques ou inopinés des maisons d'habitation et dépendances, des lieux et espaces publics dans le territoire de la Commune conformément aux dispositions du présent Code et à la réglementation en vigueur.

A- 11.21.06. Les attributions du bureau municipal d'hygiène sont celles prévues par l'article 3 de l'arrêté n°1238-SAN du 16 juillet 1960 fixant les conditions du fonctionnement du service de police sanitaire générale dans les communes.

A cet effet, le Médecin-chef du Bureau Municipal d'Hygiène est chargé :

- de vérifier décès avant la délivrance du permis d'inhumer par l'officier d'état civil ;
- assurer les vaccinations et revaccinations obligatoires et de toutes autres vaccinations contre les maladies épidémiques;
- de recevoir les déclarations des maladies dont la déclaration est obligatoire, de les enregistrer et de les porter sans délai à la connaissance du Ministre chargé de la Santé publique ;
- de veiller à l'observation des prescriptions des services antipaludiques ;
- de procéder aux prélèvements de matières nécessaires aux examens de laboratoire en cas de décès suspect et de les transmettre au directeur de l'Institut Pasteur ou autres laboratoires désignés pour ces examens ;
- d'assurer le transport des malades contagieux et leur isolement à l'hôpital ou au lazaret ; de prescrire, s'il y a lieu, l'isolement à domicile ;
- de faire opérer la désinfection des immeubles et véhicules occupés par les malades contagieux ;
- d'assurer la surveillance sanitaire des tous immeubles publics ou privés, bâtis ou non bâtis, occupés ou non occupés et notamment de tous hôtels ;

- de faire procéder à la dératisation, à la désinfection et à la désinsectisation de tous lieux et immeubles nécessitant ces mesures d'assainissement, de saisir la commission des immeubles insalubres de toutes propositions de condamnation, de démolition ou d'expropriation ;
- d'assurer l'hygiène des constructions destinées à l'habitation et de viser, à cet effet, le permis de construire et d'habiter ;
- de veiller à l'hygiène des voies publiques ou privées, à l'entretien des égouts, à l'évacuation des matières usées, à l'exécution du service des ordures et des vidanges ;
- de veiller à l'hygiène des halles, marchés et de leurs abords et d'y interdire la vente de denrées corrompues ou souillées, nuisibles à la santé publique, à l'exception des denrées d'origine animale ;
- de procéder périodiquement à l'inspection sanitaire des établissements scolaires officiels et privés, en l'absence du service contrôle sanitaire scolaire ;
- de surveiller, du point de vue de l'hygiène publique, les établissements incommodes insalubres ;
- de procéder au contrôle médical des prostituées ;
- de remplir les fonctions de médecin-inspecteur de travail dans le cas où l'inspection générale du travail n'aura pas de médecin habilité ;
- et, d'une manière générale, d'assurer l'exécution de toutes mesures ordinaires ou extraordinaires qui sont prescrites par les règlements sanitaires.

Il est également chargé de l'exécution des missions attribuées par l'organigramme de la Commune urbaine de Mahajanga.

Section 2. Comité municipal d'hygiène de la Commune Urbaine de Mahajanga

L- 11.22.01. Conformément au Code de la Santé, le Comité municipal d'hygiène de la Commune urbaine de Mahajanga est composé de :

- Président : Le Maire ou un de ses adjoints
- Membres :
- Le médecin-chef du bureau municipal d'hygiène ;
- Le Vétérinaire municipal, à défaut le chef de la circonscription d'élevage ou son délégué;
- L'agent voyer municipal, s'il y en a ;
- Un médecin désigné par le maire sur proposition du médecin-chef du bureau municipal d'hygiène.

L- 11.22.02. Le médecin-chef du bureau municipal d'hygiène assure le secrétariat du Comité.

L- 11.22.03. Le comité municipal d'hygiène peut appeler toute personne physique ou morale susceptible de lui fournir des renseignements, appui ou coopération jugés utiles et nécessaires.

L-11.22.04. Le Comité municipal d'hygiène est obligatoirement consulté sur tous les règlements municipaux intéressant l'hygiène de la Commune. Son avis est requis sur toutes les questions d'ordre sanitaire.

Il peut proposer toutes mesures qui lui paraissent opportunes dans l'intérêt de la santé publique dans le territoire de la Commune Urbaine de Mahajanga.

C- 11.22.05. Le Comité municipal d'hygiène se réunit obligatoirement au moins une fois par mois, à la date fixée par le président et à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent dans l'intervalle des réunions périodiques.

Section 3. Le Maire

C- 11.23.01. Le Maire dispose des pouvoirs de police administrative sur tout le territoire de la Commune Urbaine de Mahajanga. Il exerce son pouvoir de police sur le domaine public comme sur le domaine privé de la Commune ainsi que sur les propriétés privées.

C- 11.23.02. Le Maire peut déléguer une partie de son pouvoir de police administrative de manière temporaire ou permanente à un ou à plusieurs de ses adjoints. A cet effet, un arrêté portant délégation sera pris et devra faire l'objet d'une publication locale ou d'un affichage.

L- 11.23.03. Le Maire est le premier responsable de la salubrité publique au niveau de sa Commune.

A cet effet, il doit prendre toutes les mesures préventives par voie d'arrêté ou de décision pour éviter la commission des faits susceptibles de nuire à la salubrité publique.

Le Maire prend, sur proposition participative des *Fokontany*, après avis du Conseil Municipal, des arrêtés ayant pour objet telles dispositions particulières qu'il juge utiles sans préjudices du règlement sanitaire international ni des dispositions du présent Code en vue d'assurer la protection de la santé à l'intérieur de la circonscription de sa municipalité.

L- 11.23.04. Pour l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le Maire a autorité sur la police municipale. Il peut demander au Préfet de Mahajanga l'assistance des forces de l'ordre en tant que de besoin.

Section 4. Le Conseil Municipal

L- 11.24. 01. En matière d'hygiène et d'assainissement, le Conseil Municipal délibère sur:

- toutes les décisions qui ont une incidence financière ;
- la décision relative à l'adoption d'une délégation de service public dans le cadre d'un service public en matière d'hygiène et d'assainissement ;
- l'organigramme de la Commune en matière d'hygiène et d'assainissement ;
- les montants des droits, taxes et redevances lorsque la loi donne une fourchette de tarif ;
- la dénonciation d'insalubrité ou de menace signalée suite à l'avis du Bureau Municipal d'Hygiène ou du Comité d'Hygiène et de Santé ;
- les travaux d'assainissement prescrits après mise en demeure lorsque le nombre de décès dans la Commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne ;
- la création du service de régie de la pré-collecte des déchets ainsi que de l'approbation du contrat de délégation de service public.
- la création d'une unité de valorisation des déchets, d'une unité de traitement et d'élimination des déchets, et d'un centre de stockage.
- la détermination des droits de visite et de contrôle lorsque ceux-ci sont effectués sur demande.

L- 11.24. 02. Par ailleurs, le Conseil Municipal donne son avis lorsque les lois et règlement le requièrent, notamment lorsque le Maire prend des arrêtés ayant pour objet des dispositions particulières qu'il juge utiles en vue d'assurer la protection de la santé à l'intérieur de la Commune.

Section 5. Les Fokontany

D- 11.25.01. Conformément au décret n° 2009-890 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du *Fokontany*, les principales activités du Chef de *Fokontany* sont les suivantes:

- élaborer avec la communauté une vision pour le développement du *Fokontany* ;
- apporter le leadership, le changement et l'esprit d'initiative dans la conduite des projets de développement du *Fokontany* ;
- assurer les attributions d'ordre particulier qui lui sont confiés par le Maire.

C- 11.25.02. Par ailleurs, le Fokontany collabore efficacement avec les entités internes ou externes qui veulent opérer dans son quartier pour l'action de sensibilisation et d'éducation sanitaire et participe à l'application des règlementations en vigueur.

L- 11.25.03. Sous l'autorité du Chef de Fokontany, en matière d'hygiène, le Comité de *Fokontany* participe et contribue de manière permanente et effective aux activités de mobilisation sociale ou communautaire de développement en matière sanitaire et aux activités de préservation de l'environnement et de ses composantes. En outre, il participe aux activités à la gestion courante et à la sauvegarde des infrastructures et ouvrages publics, à la mise en œuvre du plan d'aménagement de la localité età l'exécution des délibérations du Conseil municipal en matière d'hygiène et de salubrité.

L- 11.25.04. Le Comité de *Fokontany* concourt aux activités relevant du domaine de compétence de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'assistance aux autorités administratives et judiciaires dans la prévention et la répression des infractions, notamment des actes de nature à troubler la salubrité publique.

TITRE II: DE L'HYGIENE DES HABITATIONS, LIEUX ET ESPACES PUBLICS ET LIEUX DIVERS

CHAPITRE I. VOIES, LIEUX, ESPACES PUBLICS ET LIEUX DIVERS

Section 1. Hygiène générale

C- 12.11.01. Les voies et espaces publics ainsi que leurs abords doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des obligations figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

Paragraphe 1. Obligations.

Balayage des voies

C- 12.11.02. Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la Commune, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le Maire, de balayer les voies.

Façade des immeubles et clôture

C- 12.11.03. Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres.

Tout occupant d'une habitation ayant une façade sur une rue est tenu d'assurer la propreté des abords immédiats.

Poubelles et bacs à ordures

C- 12.11.04. Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets, notamment les poubelles et bacs à ordures, doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Paragraphe 2. Interdictions

Dépôts de toute nature

C- 12.11.05. Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux, des excréments et urines, et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boites, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes. Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.
En cas d'autorisation de dépôt de déchets sur un espace privé, ce dépôt ne doit pas être la cause d'insalubrité ou de nuisance à l'hygiène.
Si le dépôt a lieu sur un emplacement prévu à cet effet par la Commune, il n'est autorisé que dans les conditions prévues dans le présent Code.

Projection d'eaux usées sur la voie publique

C- 12.11.06. Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques et leurs abords.

Disposition d'objets sur les balcons et fenêtres

C- 12.11.07. Est interdite la disposition sur les balcons et fenêtres des objets, plantes et linges qui sont susceptibles de créer une insalubrité.
Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus ... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur.

Lavage

C- 12.11.08. Il est interdit de se laver et de laver à grande eau les engins, voitures, linges, ustensiles et toute autre objet sur les voies publiques et leurs abords immédiats.

Construction d'ouvrages d'assainissement

C- 12.11.09. Il est interdit de construire sur la voie publique des puisards, fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement.

Barrières

C- 12.11.10. Il est interdit de dresser des barrières sur une voie publique et sur les canaux d'écoulement des eaux.

Défécation

C- 12.11.11. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur et aux abords des voies publiques.

Dortoir ou habitation sur les places publiques marchés, trottoirs, jardins et vérandas

C- 12.11.12. Il est interdit d'adopter comme habitation ou dortoir les places publiques, marchés, trottoirs, jardins, vérandas et tout endroit non considéré comme habitation ou dortoir.

De l'interdiction de fumer

A- 12.11.13. Conformément à l'arrêté interministériel n°29.511/2013, sont interdits les faits de fumer des cigarettes et les produits du tabac dans tous les lieux intérieurs ou clos qui constituent des lieux de travail, des lieux publics et des transports publics.
Toutefois, des lieux intérieurs ou clos peuvent être créés spécialement pour les fumeurs. Ces lieux doivent disposer d'une aération adéquate pour permettre l'évacuation des fumées.
A- 12.11.14. Le premier responsable des lieux, qu'il soit propriétaire ou gérant, est tenu de l'application de la présente section ; ce responsable des lieux a pour mission :

a. d'apposer obligatoirement la signalétique réglementaire d'interdiction de fumer bien visible par le grand public ;

b. de retirer tous les cendriers et les objets y afférents ;

c. de faire respecter l'interdiction en prenant toutes les mesures pour dissuader les usagers et clients de ne pas fumer dans les locaux énumérés dans l'article A- 12.11.13.

d. d'avertir les autorités de la police judiciaire locale, ou l'autorité chargée du contrôle.

A- 12.11.15. Les agents ou officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, le Maire ou ses adjoints, ainsi que tout agent de la police municipale, sont chargés du contrôle dans le cadre de la présente section.

Section 2. Lieux de commerce

Paragraphe 1 : Mesures communes pour tous les commerçants

C- 12.12.01. Tout commerçant, quelle que soit la nature de ses marchandises doit posséder un balai et une poubelle individuelle dans laquelle il doit déposer tous les déchets provenant de l'exercice de son métier.

Le déversement de ces ordures et déchets dans les bacs à ordure doit être effectué par les marchands eux-mêmes.

C- 12.12.02. Toute vente doit être pratiquée sur étalage. Toutefois, la vente en gros de denrées alimentaires au Bazar Marolaka n'est pas soumise à cette obligation et peut se faire sur de simples nattes.

La vente des denrées alimentaires prêtes à être consommées doit se faire à l'abri d'une vitrine.

Les plans de travail ainsi que les ustensiles utilisés par les bouchers ou poissonniers, s'ils sont laissés dans le marché la nuit, doivent être couverts par du sachet ou toute autre matière imperméable permettant de protéger contre les insectes, rongeurs, chiens et chats.

C- 12.12.03. Tous les vendeurs doivent porter des vêtements propres, se munir de gants si les denrées ont vocation à être directement manipulées avec les mains, porter un tablier propre, avoir des ongles propres et courts, utiliser de l'eau et de savon pour se laver.

C- 12.12.04. Tout commerçant de gargotes et de menus comestibles sont soumis à l'obligation de visite médicale d'aptitude périodique annuelle.

Le certificat de visite médicale d'aptitude doit être disponible à tout moment en cas de contrôle.

Paragraphe 2. Des marchés

C- 12.12.05. Toute forme d'opérations commerciales est interdite sur les trottoirs, sur les devantures des magasins, dans les parkings, devant et aux alentours des hôpitaux et établissements scolaires.

C- 12.12.06. L'article précédent ne s'applique pas aux colporteurs ambulants. Ces derniers doivent se conformer aux règlements en vigueur en matière de droits et taxes et ont l'obligation de se conformer à toute organisation imposée par la Commune Urbaine de Mahajanga.

C- 12.12.07. Tous les producteurs et marchands doivent tenir en parfait état de propreté les emplacements, pavillons, stands ou parcelles de vente qui leur sont attribués ainsi que les passages réservés à la circulation, situés devant et autour de leur étal ou pavillon.

C- 12.12.08. A l'intérieur des marchés, la vente des marchandises sur le sol est interdite. Les denrées doivent être présentées sur un étal et mises à l'abri des poussières.

C- 12.12.09. La vente des denrées alimentaires telles que les gâteaux préparés et autres, doit se faire à l'abri d'une vitrine.

C- 12.12.10. L'accès à l'enceinte du marché est strictement interdit aux chiens et autres animaux non destinés à la vente, même aux véhicules à deux roues tels que bicyclette, mobylette, motocyclette, charrette à bras, pousse-pousse ou autres matériels roulants à traction humaine.

C- 12.12.11. Tous les lieux réservés au marché sont soumis mensuellement au balayage général, à la désinfection et à la désinsectisation par le Bureau Municipal d'Hygiène.
Les frais y afférents sont à la charge des marchands.

Paragraphe 3. Marchés à découvert sur la voie publique

C- 12.12.12. Indépendamment des prescriptions particulières, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent être tenus avec la plus grande propreté.
Les emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une désinfection.
C- 12.12.13. Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toute sorte provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle. Lesdits récipients doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Paragraphe 4. Locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiens

De l'aménagement des locaux

C- 12.12.14. Sans préjudices des règles relatives aux locaux de travail, tout local professionnel des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiens doit être convenablement aéré et éclairé. Le dispositif de renouvellement (fenêtres etc) ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et odeurs.
C- 12.12.15. Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.
C- 12.12.16. Il est interdit d'utiliser les meubles affectés à l'usage professionnel dans un autre but. Ces meubles doivent être nettoyés au moins une fois le matin et une fois l'après-midi.
C- 12.12.17. Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

De l'entretien des objets

C- 12.12.18. Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'infections contagieuses. L'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.
C- 12.12.19. Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle, notamment le nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique avant chaque service, les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante, et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.
C- 12.12.20. Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.
L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux, ou appliquant des teintures.
Les serviettes, qui seront de préférence imperméables et lisses, doivent être renouvelées pour chaque client.

Paragraphe 5 : Des fêtes foraines et spectacles

C- 12.12.21. Les organisateurs de foires, fêtes foraines, spectacles et activités assimilées doivent disposer du matériel nécessaire servant à récolter les ordures occasionnées par lesdites activités. Cela constituera une condition nécessaire pour l'octroi de l'autorisation y afférente.

C- 12.12.22. Si les foires, fêtes foraines, spectacles et activités assimilées ont lieu dans un espace du domaine public ou du domaine privé de la Commune, les organisateurs doivent, en outre, rétablir la propreté des lieux au plus tard vingt-quatre heures après la fin des événements organisés.
A défaut, après constat effectué par les autorités communales compétentes, la Commune remet les lieux en état aux frais de l'organisateur défaillant.

Section 3. Transports

Paragraphe 1. Véhicules de transport

Transports de toute nature.

C- 12.13.01. Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets, matières usées et denrées alimentaires, l'atteinte à la salubrité causée par les transports de toute nature est interdite.
Cette interdiction s'étend aux chargements et déchargements.
Les transporteurs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la salubrité publique.

Transports en commun

C- 12.13.02. Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.
C- 12.13.03. Le BMH ou les Etablissement agréés par la Commune effectuent une désinsectisation systématique de tous ces véhicules tous les trois (3) mois, et ce aux frais du propriétaire du véhicule. Une attestation sera délivrée à cet effet.
L'attestation fait partie des pièces faisant l'objet du contrôle effectué par les agents de circulation au même titre que la carte grise, l'attestation de visite technique et d'Assurance, la licence d'exploitation, la carte fiscale du véhicule ou encore le permis de conduire du conducteur.
C- 12.13.04. Des indications sur l'interdiction de fumer doivent être affichées par les propriétaires ou les gestionnaires dans les véhicules de transports en commun de personnes, notamment les taxi-Ville, TMT, taxi-be, bus scolaire ou taxi-Brousse.
C- 12.13.05. Tout véhicule de transport ayant transporté une dépouille mortelle doit être désinfecté aux frais du propriétaire du véhicule.

Paragraphe 2. Infrastructures de Transports

C- 12.13.06. La préservation de la propreté et l'hygiène au niveau des infrastructures de transport (Gares routières, Aires de stationnements, Arrêts et Abribus ...) relève du gestionnaire du site concerné. Les prescriptions définies dans les cahiers des charges, s'il y en a, doivent également être scrupuleusement appliquées.
C- 12.13.07. Les infrastructures de transports doivent être maintenues propres tous les jours. Un grand nettoyage doit être effectué au moins une (1) fois par semaine.
Des travaux de dératisation, de désinfection et de désinsectisation, dont les frais sont à la charge du gestionnaire du site, doivent être effectués tous les trois (3) mois et se tiendront pendant la nuit.
C- 12.13.08. La Commune assure le suivi de la propreté et de l'hygiène au niveau des infrastructures de transports.
Dans le but de prévenir toute propagation de maladies transmissibles, le BMH effectue un suivi systématique au niveau des infrastructures de transports : propreté, hygiène, contrôle sanitaire, dératisation, et désinsectisation du lieu.

La désinfection en cas de nécessité est obligatoire pour tous les cas prévus dans la liste des maladies nuisibles figurées dans la liste établie par le BMH et la Direction Régionale de la Santé Publique. Les mesures de désinfection sont décidées par la CUM et le gestionnaire des infrastructures.
La désinfection se fait aux frais du gestionnaire du site.
Il est interdit de s'opposer aux mesures de désinfection ordonnées.
C- 12.13.09. Les gares routières et les aires de stationnements doivent disposer de poubelles à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
C- 12.13.10. La pré-collecte des déchets est à la charge des gestionnaires.

Section 4 : Bâtiments à usage public et/ou collectif

Paragraphe 1. Règles communes

C- 12.14.01. Tous les bâtiments à usage public (églises, hôpitaux, écoles, etc...) doivent faire l'objet d'un contrôle de salubrité et d'hygiène au moins une fois par an.
Le contrôle de salubrité se fait aux frais des propriétaires ou gestionnaires desdits bâtiments.
C- 12.14.02. La Commune effectue un suivi de la propreté des bâtiments. Ce service peut être confié à une entreprise privée sur la base d'une délégation de service public. Il est délivré un certificat de salubrité au responsable lorsque les conditions d'hygiène et de salubrité sont respectées.
Dans tous les cas, le suivi se fait aux frais du gestionnaire ou du propriétaire.
C- 12.14.03. Le BMH procède à une désinfection régulière et une désinsectisation tous les six mois aux frais du gérant ou du propriétaire.
Le Comité d'hygiène peut être mobilisé en cas de nécessité.
C- 12.14.04. Le gestionnaire et les usagers doivent maintenir le bâtiment et ses alentours en état de propreté.
C- 12.14.05. Tout bâtiment à usage collectif doit posséder des poubelles et des toilettes en nombre suffisant conformément aux prescriptions du présent Code qui sont relatives aux toilettes et blocs sanitaires.
L'évacuation des ordures est à la charge du responsable du bâtiment.

Paragraphe 2. Règles particulières

Lieux de culte

C- 12.14.06. Tout lieu de culte doit disposer d'au moins une toilette pour toute tranche de 250 fidèles, selon la capacité d'accueil des infrastructures.

Etablissements d'enseignement

C- 12.14.07. Les écoles et les établissements d'enseignement, publics ou privés, doivent subir une désinfection avant la rentrée scolaire. A cet effet, le directeur de l'établissement envoie une demande auprès du BMH.

Parcs de jeu et centres de loisirs

C- 12.14.08. Le gestionnaire des parcs de jeux et centres de loisirs doit assurer la propreté des sites par la mise en place bacs à ordures dont le nombre et la capacité doivent prendre en compte l'intensité de la fréquentation.
C- 12.14.09. Le sable dans les bacs à sable doit être changé régulièrement.

Piscines ayant vocation à être fréquentées par le grand public

C- 12.14.10. Sont considérées comme piscines ayant vocation à être fréquentées par le grand public les piscines, hammam, saunas et toute autre infrastructures d'eau dont l'accès est permis au grand public moyennant le paiement d'un prix ou gratuitement, peu importe la qualité du propriétaire.

C- 12.14.11. Les piscines ayant vocation à être fréquentées par le grand public font l'objet d'un contrôle administratif systématique, notamment en matière d'hygiène et de salubrité. A l'issue du contrôle, un certificat est délivré par l'autorité qui l'a effectué.

Le certificat de salubrité doit être affiché à l'entrée de la piscine ou sur un emplacement facilement visible par le public.

Hôtellerie

C- 12.14.12. Les personnels d'hôtellerie (femmes de ménages, serveurs, etc...) ne doivent pas être affectés de maladies contagieuses.

Ils doivent faire l'objet d'une visite médicale certifiée.

Salles de sport

C- 12.14.13. Les locaux de sports doivent comprendre des cabinets d'aisance ainsi que des douches collectives. Le sol doit être antidérapant et nettoyé régulièrement.

Section 5. Bornes fontaines et lavoirs publics

Paragraphe 1. Bornes fontaines

C- 12.15.01. Les usagers et les responsables des bornes fontaines doivent prendre des mesures pour éviter la stagnation des eaux aux environs immédiats des bornes fontaines.

C- 12.15.02. Toute utilisation de la borne fontaine autre que pour l'approvisionnement en eau potable, notamment la lessive, le lavage des ustensiles de cuisine, la toilette corporelle, le lavage de véhicules ainsi que toute introduction des matières excrémentielles ou autres matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources servant à l'alimentation publique, sont interdites.

C- 12.15.03. Tout acte portant atteinte à l'hygiène des bornes fontaines est interdit, notamment le fait d'uriner, cracher, déféquer, jeter des ordures. Il est interdit d'abandonner des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, de matières fécales, en général des résidus d'animaux putrescibles dans les excavations, susceptibles de contaminer les eaux livrées à la consommation.

Paragraphe 2. Lavoirs publics

Aménagements

C- 12.15.04. Les lavoirs publics doivent être aérés, les revêtements de leurs parois devront être lisses et imperméables. Le sol des lavoirs doit être muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté.

C- 12.15.05. Dans le cas où l'eau alimentant les lavoirs n'est pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention « rano tsy azo sotroina » et un pictogramme caractéristique, sera appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

Entretien et utilisation

C- 12.15.06. Les lavoirs publics doivent être vidés, nettoyés et désinfectés, au moins tous les six mois et ce, aux frais des gestionnaires.

Section 6. Abords des chantiers.

C- 12.16.01. Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.
C- 12.16.02. Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.
Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.

Section 7. Plages

C- 12.17.01. Il est interdit d'abandonner sur les plages et places publiques tous objets, notamment des boîtes de conserve, des objets en matière plastique, des poissons ou des détritus, des épaves de toutes sortes et susceptibles d'en altérer la propreté.
Il est également interdit de déféquer ou d'uriner sur la plage et dans la mer.
C- 12.17.02. Exception faite des véhicules marins, la circulation des bicyclettes, motocyclettes, voitures, quads et tout autre véhicule sur la plage est interdite.
La circulation des chevaux à vocation touristique sur la plage doit être autorisée par la Commune.
L'autorisation précise les lieux exacts sur lesquels lesdits chevaux peuvent circuler.
C- 12.17.03. Tout exploitant de commerce sur la plage doit assurer la propreté de son exploitation et de ses abords.
C- 12.17.04. Il est interdit d'enfouir des cadavres d'animaux, de dépouilles de toutes nature et des ordures ménagères sur la plage ou dans la mer.

CHAPITRE II. LIEUX DE TRAVAIL

L- 12.20.01. Dans les lieux de travail, les travailleurs doivent se soumettre à l'ensemble des mesures d'hygiène exigées.
L- 12.20.02. Les lieux de travail doivent être tenus en état de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.
L- 12.20.03. L'atmosphère des lieux de travail doit être protégée contre les émanations dangereuses et gênantes, les vapeurs, les gaz, les poussières, les fumées, sans que cette énumération soit limitative.
A- 12.20.04. Les travailleurs, quel qu'en soit le nombre, devront disposer de cabinets d'aisance. Ces installations ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Elles seront aménagées et ventilées de manière à ne dégager aucune odeur. Un intercepteur hydraulique sera toujours installé entre la cabine et la fosse d'égout.
Elles seront couvertes d'une toiture fixée à demeure. Chaque cabine sera munie d'une porte pleine ayant au moins 1 m 50 de hauteur et pourvue de dispositifs permettant de la fermer aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur.
Lorsque le local est ou peut être branché sur une distribution publique d'eau, chaque cabine de water-closet devra être munie d'une chasse d'eau qui sera maintenue en bon état de fonctionnement.
Les cabinets d'aisance seront convenablement éclairés.
Le sol et les parois seront en matériaux imperméables.
Les parois ou parties de parois qui ne seront pas recouvertes de carreaux de faïence ou de granito seront revêtus de peintures d'un ton clair ou d'un badigeon au lait de chaux.
Dans les locaux où est employé un personnel mixte, à l'exception des bureaux, les cabinets d'aisance seront nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Il y aura au moins un cabinet et un urinoir pour vingt-cinq hommes, un cabinet pour vingt-cinq femmes.
Les cabinets d'aisance et les urinoirs seront complètement nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour.
Les effluents seront, sauf dans le cas d'installations temporaires, telles que les chantiers, évacués soit dans les collecteurs d'égouts publics, soit dans des fosses.
A- 12.20.05. Dans les établissements occupant plus de cent travailleurs, un personnel sera spécialement affecté au nettoyage des cabinets d'aisance et des urinoirs.
A- 12.20.06. Dans le cas où tout ou partie des dispositions du présent Code relatives aux vestiaires, lavabos, douches et cabinets d'aisance ne pourraient être appliquées, l'inspecteur du travail et des lois sociales pourra autoriser l'employeur à remplacer certaines des mesures prévues par des dispositions assurant au personnel des conditions d'hygiène suffisantes.
A- 12.20.07. Il est interdit de faire coucher le personnel dans les ateliers affectés à un usage industriel.
Exception est faite toutefois pour les gardiens de nuit attitrés.
A- 12.20.08. Les locaux réservés au couchage du personnel comporteront un cube d'air qui ne pourra être inférieur à 14 mètres cubes par occupant.
Ils seront maintenus dans un parfait état de propreté et d'aération, sans communication directe avec les cabinets d'aisance.
A- 12.20.09. Les travailleurs doivent être protégés par des mesures appropriées et praticables contre les substances et procédés incommodes, insalubres, ou toxiques, ou dangereux pour quelque raison que ce soit.
Lorsque la nature du travail l'exige, des équipements de protection individuelle doivent être utilisés.
A- 12.20.10. La cantine doit être tenue en parfait état de propreté. La nourriture servie aux travailleurs doit présenter les conditions d'hygiène et de propreté requises.

CHAPITRE III : LES LIEUX D'HABITATION

L- 12.30.01.- Tous les lieux, constructions, immeubles, agglomérations, villages et quartiers en milieu rural ayant pour objet de servir d'habitation et à cet effet, devant être pourvus des équipements collectifs et des infrastructures sanitaires et d'assainissements respectant les prescriptions relatives à l'hygiène de l'habitat, doivent faire l'objet des préoccupations constantes des pouvoirs publics afin que soient observées :
- les dispositions des textes en vigueur fixant le Code de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- les dispositions de la Loi n° 98-029 du 20 Janvier 1999 portant Code de l'Eau ;
- les dispositions des textes d'application de la loi susvisée ;
- les dispositions du règlement sanitaire au niveau international, au niveau national et au présent Code.

Section 1. Champ d'application.

L- 12.31.01. Au sens du présent Code, est considéré comme "habitation" tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Section 2. Règles générales d'habitabilité.

C- 12.32.01. Sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'Urbanisme et à l'Habitat, les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paragraphe 1. Evacuation sanitaire des eaux usées

C- 12.32.02. Tout logement doit être muni d'une évacuation réglementaire des eaux usées.
Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Paragraphe 2. Ouvertures et ventilations.

C- 12.32.03. Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, de ventilation et d'éclairement seraient inférieures aux dispositions suivantes.
Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.
Les pièces de service (cuisine, salles d'eau et cabinets d'aisance), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

a) pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : elles doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute.

b) pièce de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur; ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur.

Paragraphe 3. Eclairement naturel.

C- 12.32.04. L'éclairement naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans l'aide de lumière artificielle.

Paragraphe 4. Superficie des pièces et hauteur sous plafond.

C- 12.32.05. La moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 mètres carrés au moins, aucune de ces pièces n'ayant une surface inférieure à 7 mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés. Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce principale, les salles de bains ou de toilettes ainsi que les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à 2 mètres ne sont pas prises en compte.
La hauteur sous plafond des habitations ne doit pas être inférieure à 2,20 m.

Paragraphe 5. Aménagement des cours des immeubles collectifs.

C- 12.32.06. Dans chaque cour, il doit être établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables.
Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.
L'envoi des eaux de lavage du sol ou des eaux de ruissellement dans un égout d'eaux usées est interdit.
Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.
L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie Commune de l'immeuble.

Section 3. Règles d'entretien et utilisation des locaux

Paragraphe 1. Propreté des locaux communs et particuliers.

C- 12.32.07. Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs.

C- 12.32.08. Il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre, le comportement ou l'état de santé sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

C- 12.32.09. Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin.

Mode de vie dans les locaux d'habitation.

C- 12.32.10. Le mode de vie des occupants d'un immeuble ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé.

C- 12.32.11. Toute source d'humidité et de condensation excessives doit être supprimée. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés. Il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements.

C- 12.32.12. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués.

C- 12.32.13. Dans les logements et leurs dépendances, il est interdit d'entreposer ou accumuler détritus, déjections, objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs, ou créer une insalubrité ou un risque d'épidémie.

C- 12.32.14. Est interdite la conservation dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, boîtes vides, décombres, épaves de véhicules ou autres, susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques.

C- 12.32.15. L'enfouissement des cadavres d'animaux, de dépouilles de toute nature et d'ordures ménagères à l'intérieur des maisons d'habitation est interdit.

Paragraphe 2. Obligation d'entretien des bâtiments et de leurs abords

C- 12.32.16. Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, des mesures d'entretien doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

Généralités.

C- 12.32.17. Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

C- 12.32.18. Les travaux d'entretien doivent être effectués périodiquement.

Toute détérioration de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Couvertures, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage, canalisations.

C- 12.32.19. Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau, tout en respectant les ventilations indispensables.
Les causes d'humidité doivent être recherchées; il doit y être remédié dans les moindres délais.
Les grillages doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.
Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.
L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.
Le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Entretien et utilisation des équipements

Evacuation des eaux pluviales.

C- 12.32.20. Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente etc.) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils doivent être nettoyés autant qu'il est nécessaire.
Il est interdit de jeter des détritus et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y déverser des eaux usées.

Déversement délictueux.

C- 12.32.21. Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. Cette interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures et généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

*Dépendances***.**

C- 12.32.22. Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations

Paragraphe 3. Hygiène lors de l'exécution de travaux

Equipement sanitaire et approvisionnement en eau.

C- 12.32.23. Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement. L'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

Démolition

C- 12.32.24. Sans préjudice des règles relatives à l'urbanisme et à l'habitat, la démolition d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératisation.
La démolition, une fois commencée, doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol.

Paragraphe 4. Précautions particulières

Locaux inondés ou souillés par des infiltrations

C- 12.32.25. Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non-étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.
La remise en usage des fosses d'aisance et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.
Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

Réserves d'eau non destinées à l'alimentation

C- 12.32.26. Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.
Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Entretien des plantations

C- 12.32.27. Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité.
C- 12.32.28. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

Paragraphe 5. Pulvérisations d'insecticides dans les habitations

A- 12.32.29. Lorsqu'une campagne au moyen d'insecticides de contact est décidée dans la Commune, les habitants sont avertis par les autorités municipales.
A- **12.32.30.** Tous les locaux sans exception doivent être ouverts aux équipes de pulvérisation dont le chef est assermenté.

CHAPITRE IV. DES TOILETTES ET BLOCS SANITAIRES

Section 1. Dispositions communes

C- 12.41.01. Tout propriétaire doit pourvoir son habitation d'un dispositif d'évacuation des excrétas conformes aux normes d'hygiène.
C- 12.41.02. La Commune, à partir d'un zonage préalablement effectué, définit le type de fosses à installer suivant la structure de sol. Un plan type adapté au contexte est fourni. Toutes les constructions et extensions doivent suivre la norme (type d'étanchéité et d'évacuation).
La construction et le fonctionnement des fosses et des latrines obéissent à des critères d'étanchéité, de capacité, de forme, de situation et de ventilation. Ces critères font l'objet d'un catalogue établi par la Commune.
Un catalogue de toilettes est disponible au sein de la Commune Urbaine.
C- 12.41.03. Toute toilette doit être constamment maintenue en bon état d'entretien et de propreté.
C- 12.41.04. Il est interdit de déverser directement dans les canaux ou de pratiquer l'enfouissement des boues de vidange.
Il est de même interdit de ramener manuellement à l'extérieur des toilettes les boues de vidange.
C- 12.41.05. Toute action de vidange nuisible à la santé et à l'environnement est interdite.
Les heures de vidange sont fixées par arrêté du Maire.

Section 2. Des toilettes privées

C- 12.42.01. Toute maison d'habitation et établissement à usage collectif doit être pourvue d'un système de collecte et rétention des excrétas hygiénique et étanche (fosse, a minima toilette ou équipement intégré).

Une demande doit passer au niveau du service urbanisme et du BMH afin de se tenir au règlement d'hygiène et aux normes de construction. Une validation est accordée par le comité municipal d'hygiène s'il est nécessaire.

C- 12.42.02. Les toilettes situées en dehors de la maison d'habitation, ne peuvent être installés à moins de 3 mètres de la bordure de la voie publique ou de la limite des propriétés voisines ou de toute autre construction, sauf pour les fosses septiques.

La toilette fonctionnant à fosse perdue ne peut être installée à moins de 3 m de la maison d'habitation.

C- 12.42.03. Toute nouvelle fosse doit impérativement être étanche.

C- 12.42.04. Les fosses traditionnelles ou fosses perdues existantes seront progressivement remplacées par un nouveau modèle étanche.

C- 12.42.05. Pour les fosses septiques, les effluents doivent être incolores et inodores. Les fosses doivent être raccordées, soit à un réseau interne (drains) ou externe (réseau d'assainissement), soit vers un système de filtration végétale, soit vers un puisard.

C- 12.42.06. Il est interdit de faire fonctionner des fosses perdues ou fosses septiques pleines jusqu'à complète obstruction et de les faire déborder.

C- 12.42.07. Chaque ménage est tenu de faire appel à des vidangeurs qualifiés et agrées selon les dispositions du présent Code.

C- 12.42.08. Chaque ménage est responsable de l'évacuation d'eaux noires et eaux grises produites dans sa propriété et de son entourage.

Section 3. Blocs sanitaires publics et toilettes des bâtiments publics

C- 12.43.01. La Commune élabore un plan spatial en équipement sanitaire public, ou à défaut de terrain, procède à l'expropriation pour cause d'utilité publique afin de préserver la salubrité dans les quartiers.

C- 12.43.02. Pour tous les établissements à usage collectif, le nombre de toilettes et urinoirs est déterminé par l'Administration dans le permis de construire en tenant compte du nombre de personnes appelées à faire usage de ces toilettes ou urinoirs.

C- 12.43.03. Toutes infrastructures et superstructures construites doivent respecter le règlement d'hygiène fondamental et être soumises à une évaluation périodique de la part d'un service ou organisme mandaté par la commune et ce, aux frais du gestionnaire.

C- 12.43.04. Les cabines des blocs sanitaires doivent être propres, et bien entretenues.

C- 12.43.05. Un dispositif de lavage de mains doit également être installé.

C- 12.43.06. Les toilettes publiques ou partagées doivent fonctionner impérativement avec des dispositifs à fosses septiques, sauf cas particuliers faisant l'objet de dérogations compte tenu de leur caractère avéré provisoire, urgent ou innovant.

C- 12.43.07. Le gestionnaire est tenu de faire appel à des vidangeurs agréés pour effectuer les opérations de vidange.

TITRE III : DES DENREES ALIMENTAIRES

CHAPITRE I. PROHIBITIONS RELATIVES AUX DENREES ALIMENTAIRES

L- 13.10.01. Aucune denrée alimentaire, aucun additif alimentaire et aucun complément alimentaire ne peuvent être distribués, commercialisés, consommés s'ils sont dangereux : préjudiciables à la santé et impropres à la consommation humaine.

L- 13.10.02. Pour déterminer si une denrée alimentaire, un additif alimentaire et un complément alimentaire sont impropres à la consommation humaine, il est tenu compte de la question de savoir si ceux-ci sont inacceptables pour la consommation humaine compte tenu de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition.

L- 13.10.03. Les produits alimentaires d'origine animale, issus de groupes d'animaux nourris sous concentrés protéiques essentiels sont déclarés impropres à la consommation humaine et interdits à la mise en vente dans le commerce dans tout le territoire de la Commune Urbaine de Mahajanga.

Les produits alimentaires d'origine animale, issus d'animaux frappés de maladie épidémique mortelle chez l'animal, pouvant contaminer à risque grave ou moindre, l'homme, quel que soit le germe en cause et particulièrement pour la fièvre aphteuse et la grippe aviaire, sont déclarés impropres à la consommation humaine et dons contre indiqués pour l'alimentation et interdits de vente et d'entrée sur le territoire de la Commune.

L- 13.10.04. Les produits alimentaires d'origine végétale, ayant été mis en culture sous le mode spécifique des Organismes Génétiquement Modifiés appelés OGM, font l'objet d'une déclaration les classant dangereux pour la consommation humaine en raison des risques de modification du génome qu'ils font courir au consommateur. Leur mise en vente au titre de denrée alimentaire est interdite à travers le territoire de la Commune.

L- 13.10.05. Conformément à l'article 79 de la loi n° 2017-048 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale, sont considérés comme délits la préparation, l'entreposage, la manipulation ou la vente d'aliments dangereux, insalubres, impropres à la consommation, avariés, périmés ou d'une manière générale préjudiciables à la santé.

L- 13.10.06. Conformément à l'article 69 du Code de l'élevage, les produits des animaux terrestres et aquatiques présentant des traces de pesticides ne peuvent pas être mis à la consommation humaine.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS REMETTANT DIRECTEMENT DES DENREES ALIMENTAIRES AUX CONSOMMATEURS

Section 1. Généralités

L- 13.21.01. Tous matériaux en contact avec les aliments doivent être conformes aux exigences relatives à la sécurité sanitaire afin de ne pas constituer un danger pour la santé.

L- 13.21.02. Les emplacements où sont fabriquées, manipulées, entreposées ou mises en vente des denrées alimentaires doivent être tenus dans un parfait état de propreté à l'abri des rongeurs, des insectes et de tous animaux vecteurs de germes pathogènes.

Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux, rongeurs et autres animaux, et faire procéder si nécessaire aux opérations de désinsectisation et de dératisation, en évitant toutes contaminations des denrées alimentaires.

L- 13.21.03. Toute entreprise de fabrication, de manutention et to ut lieu de vente de denrées alimentaires doivent satisfaire, respectivement en ce qui les concerne, aux conditions et mesures nécessaires pour assurer l'innocuité, le bon état et la salubrité de ces denrées alimentaires depuis leur production, leur élaboration, leur traitement, leur stockage, leur transport ainsi que leur commercialisation.

Section 2. Des magasins de vente

Paragraphe 1. Règles d'aménagement

C- 13.22.01. Les magasins de vente de denrées alimentaires doivent être correctement aérés, ventilés et éclairés. Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique par un ou plusieurs dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées du soleil et des pollutions de toute nature.

L'utilisation des pièces sans fenêtres est interdite, sauf dérogation dûment autorisée par le Maire sur avis des services techniques de la Commune.

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état de propreté. Ils doivent être blanchis au moins une fois par an.

Le sol doit être en matériaux durs (carrelages, ciment), lisses ou recouverts d'un revêtement imperméable. Il est lavé au moins une fois par jour.

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté.

Paragraphe 2. Règles d'utilisation

C- 13.22.02. Les magasins ne doivent en aucun cas servir à l'habitation ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale autre que celles visées à la remise de denrées alimentaires aux consommateurs.

C- 13.22.03. Les denrées non présentées sous emballage d'origine doivent être mises à l'abri de toute source de pollution. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée.

C- 13.22.04. Lorsque, dans les magasins d'alimentation, il est vendu d'autres marchandises, ces dernières doivent être stockées et débitées dans une partie du local, nettement distincte, de manière à éviter toute confusion ou toute contamination.

C- 13.22.05. Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique

C- 13.22.06. L'accès des animaux, notamment des chiens, y est interdit. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin.

Paragraphe 3. Règles d'entretien

C- 13.22.07. Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs. Ils doivent faire procéder aux opérations de désinsectisation et dératisation nécessaires, notamment celles qui seront prescrite par le Maire, toutes précautions devant être prises pour que les denrées ne soient pas atteintes en particulier par les pulvérisations ou émanations des produits employés.

Paragraphe 4. Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin.

C- 13.22.08. Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins doivent faire l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

C- 13.22.09. A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique.

C- 13.22.10. L'utilisation de sachets en plastique non réglementaire est interdite.

Paragraphe 5. Voitures boutiques

C- 13.22.11. La vente sur voitures boutiques est soumise à l'autorisation du Maire après avis favorable de la Direction des Affaires Sociales et de la Santé au sein de la Commune Urbaine de Mahajanga. Le titulaire de l'autorisation doit se soumettre aux obligations prévues dans le présent Code.

C- 13.22.12. Les voitures boutiques affectées à la vente ambulante des denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception des règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

CHAPITRE III. DES CONDITIONS SPECIFIQUES D'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE DES PRODUITS ET DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

Section 1. Des conditions d'hygiène applicables aux Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local

Champ d'application

A- 13.31.01. Les conditions d'hygiène réglementées dans les dispositions suivantes sont applicables aux Etablissements où les denrées alimentaires animales ou d'origine animale sont préparées, transformées, conditionnées, entreposées ou distribuées destinées au marché local.

A- 13.31.02. Sont soumis aux dispositions suivantes du présent Code :

1 - Les établissements suivants :

- les abattoirs et tueries, les ateliers de découpe de viande, les ateliers de viande hachée, les établissements de transformation (charcuterie, salaisonnerie, conserverie, plats cuisinés...) pour les viandes de toutes espèces,
- les unités de préparation, de transformation et de conditionnement des produits de pêche,
- les unités de transformation et de conditionnement des produits laitiers,
- les unités de transformation et de conditionnement des œufs et produits à base d'œufs,
- les unités de transformation et de conditionnement du miel ;

2 - les entrepôts de stockage, frigorifique ou non où sont entreposées les denrées alimentaires d'origine animale, pour les denrées alimentaires d'origine animale ;

3 - les Etablissements de distribution de denrées alimentaires d'origine animale : restaurants à caractère commercial, ou social (restaurants d'entreprise, d'administration, hospitaliers, scolaires,...), commerces détaillants (boucherie, charcuterie, poissonnerie, laiterie, traiteur....), grandes et moyennes surfaces de distribution).

De l'agrément sanitaire des établissements

A- 13.31.03. Les Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local font l'objet d'une autorisation administrative, après avis du Service Vétérinaire, auprès du Maire de la Commune dans laquelle sont situés ces établissements.

A- 13.31.04. Toute personne responsable d'un Etablissement concerné est tenue d'en faire la déclaration auprès du Service Vétérinaire et du Maire de la commune.

La déclaration doit comporter :

- les noms et l'adresse du propriétaire ;
- le lieu d'emplacement de l'établissement ;
- l'autorisation d'implantation ;
- le plan de masse et de situation de l'établissement ;
- le plan des bâtiments.

A- 13.31.05. Les Etablissements concernés sont soumis à la surveillance et aux contrôles permanents des vétérinaires officiels.

A- 13.31.06. Pour pouvoir être agréés, les Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinés au marché local, doivent satisfaire aux normes générales d'hygiène fixées par le présent Code.

A- 13.31.07. Les Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local doivent être tenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et à faciliter les inspections et contrôles.

A- 13.31.08. Le responsable de l'Etablissement de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local doit faire procéder à des contrôles, à ses propres frais, pour vérifier la conformité de sa production aux normes sanitaires et qualitatives définies par le présent Code.

Des conditions d'hygiène applicables dans les établissements

De l'aménagement des locaux

A- 13.31.09. Les locaux des établissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale doivent être propres et en bon état d'entretien. Ils ne doivent pas entraîner, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments.

A- 13.31.10. Les dimensions des locaux doivent être suffisantes pour permettre les activités professionnelles de s'y exercer dans des conditions d'hygiène convenables. Elles doivent permettre notamment :

- de prévenir la contamination croisée, entre et durant les opérations, par les denrées alimentaires, les équipements, les matériaux, l'eau, l'aération, le personnel et les sources de contamination extérieure ;
- de pouvoir être nettoyés et/ou désinfectés de manière efficace ;

- de permettre de prévenir le contact avec des substances toxiques, le déversement de matières contaminantes dans les denrées alimentaires, y compris du faîte des plafonds, faux plafonds et autres équipements situés en hauteur ;
-d'offrir, le cas échéant, des conditions de température permettant d'effectuer de manière hygiénique les opérations visées par le présent Code ;
- d'être aérés et ventilés afin de permettre d'assurer la maîtrise des phénomènes de condensation ou d'éviter la persistance des mauvaises odeurs. Le cas échéant, les systèmes de ventilation ou de climatisation ne doivent pas être une source de contamination des aliments et être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées ;
- d'être convenablement éclairés ;
- d'être pourvus de moyens d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de lavage pour éviter tout risque de contamination des denrées alimentaires et permettre une évacuation rapide ;
- de plus, les aires de stockage des déchets doivent être propres en permanence pour éviter la contamination des denrées alimentaires, de l'eau potable, des équipements et des locaux.
Des méthodes adéquates doivent être utilisées pour lutter contre les insectes et les rongeurs.
A- 13.31.11. Pour assurer l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel, les locaux doivent comporter :
- des vestiaires ou des penderies en nombre suffisant permettant de revêtir des vêtements de protection propres et adaptés à l'activité avant l'entrée dans les locaux où sont manipulés ou manutentionnés les aliments ;
- un nombre suffisant de points de distribution d'eau.

De l'hygiène des matériels et des équipements

A- 13.31.12. Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être maintenus en permanence en état de propreté. Ils doivent être :

- construits et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires ;
- construits et entretenus de manière à permettre un nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adéquate ;
- installés de manière à permettre le nettoyage de la zone environnante.

Des installations ou dispositifs adéquats doivent être prévus pour maintenir les denrées alimentaires dans les conditions de température mentionnées dans le présent Code.

De l'alimentation en eau

A- 13.31.13. L'eau utilisée dans les différents établissements doit être potable.
L'eau utilisée pour la production de vapeur, la réfrigération, la lutte contre l'incendie et à d'autres fins semblables sans rapport avec les denrées alimentaires peut ne pas être potable.
Lorsque de la glace est nécessaire, elle doit être fabriquée, manipulée et stockée dans des conditions prévenant toute contamination.

De l'hygiène du personnel

A- 13.31.14. Les responsables des différents établissements doivent s'assurer que les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments respectent les conditions édictées par le présent Code et sont dotés le cas échéant, selon leur activité, d'une formation renouvelée en matière d'hygiène alimentaire.
Les personnels appelés en raison de leur emploi à manipuler ou manutentionner des denrées alimentaires sont astreints à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.
A- 13.31.15. Les personnels chargés régulièrement de la manipulation ou manutention des denrées alimentaires doivent être en bonne santé et avoir subi favorablement des contrôles médicaux périodiques.

Des conditions d'hygiène applicables aux denrées alimentaires

Des conditions d'hygiène des denrées animales ou d'origine animale

A- 13.31.16. Les responsables des établissements visés ne doivent accepter aucun ingrédient, matière première, produit intermédiaire ou produit fini dont ils savent ou auraient pu estimer, en tant que professionnel et sur la base des éléments d'informations en leur possession, qu'ils sont contaminés par des parasites, des microorganismes pathogènes, par dessubstances toxiques ou qu'ils contiennent des corps étrangers, de manière telle qu'ils resteraient impropres à la consommation même après le triage et les autres opérations de préparation ou de transformation hygiéniquement réalisées.
A- 13.31.17. Toutes les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis doivent être manipulés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant toute détérioration et toute contamination susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé.
Des précautions doivent être prises pour que les aliments présentés non protégés soient à l'abri des pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur ou des manipulations de sa part ou de l'environnement ambiant.
A- 13.31.18. Il est interdit d'exercer dans les locaux des activités d'entreposage des denrées alimentaires d'origine animale non emballés à même le sol, et à la présence d'animaux familiers.
A- 13.31.19. Lorsque sont effectuées, dans une même structure, des opérations telles que l'épluchage, le tranchage, le parage des matières premières et, le cas échéant, leur nettoyage, elles doivent s'effectuer de manière à éviter toute contamination croisée avec des aliments présentant un niveau d'hygiène différent.
En particulier, dans les établissements préparant sur le lieu de vente ou de consommation des aliments, les opérations mentionnées à l'alinéa ci-dessus et celles de préparation des aliments, peuvent être réalisées en un même emplacement sous réserve d'être échelonnées dans le temps et séparées par des opérations de nettoyage et de désinfection des plans de travail.
A- 13.31.20. Les matières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis, jusqu'à leur présentation aux consommateurs, doivent être conservés à des températures limitant leur altération et plus particulièrement le développement de microorganismes pathogènes ou la formation de toxines à des niveaux susceptibles d'entraîner un risque pour la santé.
Ces températures sont fixées par le présent Code.
A- 13.31.21. Lorsque les denrées alimentaires d'origine animale doivent être conservées au froid ou servies à basse température, la réfrigération ou la congélation doit intervenir le plus précocement possible après la fabrication de la denrée.
Le réchauffement des denrées réfrigérées en vue de leur consommation doit s'effectuer rapidement en vue d'assurer la sécurité alimentaire.

La décongélation ne doit des aliments congelés doit être effectuée à l'abri des contaminations. La décongélation ne doit pas se faire à une température ambiante mais dans une enceinte réfrigérée à une température comprise entre 0°C et +4°C ou pour toute autre méthode satisfaisante sur le plan hygiénique.

A- 13.31.22. Le traitement thermique des conserves doit se faire dans des autoclaves ou stérilisateurs munis d'un thermomètre à mercure à lecture directe pour le contrôle de la température.

A- 13.31.23. Le déconditionnement des produits destinés au tranchage ou au service doit s'effectuer au fur et à mesure des besoins et dans des conditions d'hygiène évitant leur contamination.

Toutes les précautions d'hygiène doivent être prises lors du tranchage ou du hachage des denrées.

Les produits tranchés ou hachés sur place doivent être présentés en quantité aussi réduites que possible au fur et à mesure des besoins du service.

Les denrées microbiologiquement très périssables déconditionnées doivent être protégées de toute contamination lors de leur stockage et de leur mise en vente.

A- 13.31.24. Les substances et préparations dangereuses et les produits non destinés à l'alimentation humaine doivent être stockés et, le cas échéant, présentés à la vente sur des emplacements particuliers qui font l'objet d'une identification.

Des déchets alimentaires

A- 13.31.25. Les déchets alimentaires d'origine animale non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires. Des dispositions appropriées doivent être prises pour l'élimination et le stockage de ces déchets et autres matières.

Les déchets alimentaires et les déchets non alimentaires doivent être déposés dans des conteneurs étanches, dotés d'une fermeture ou de tout autre moyen satisfaisant au regard de l'hygiène.

Ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, régulièrement entretenus, et faciles à nettoyer et à désinfecter. En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

A- 13.31.26. Des mesures et/ou installations adéquates doivent être prévues pour stocker et éliminer, dans des conditions d'hygiène, les substances et déchets alimentaires ou non, dangereux, qu'ils soient liquides ou solides.

Des dispositions relatives à la température de conservation de certaines denrées alimentaires

A- 13.31.27. Les denrées mentionnées ci-après doivent être maintenues jusqu'à leur remise au consommateur aux températures ci-dessous :

1) sur glace fondante (0° à +2°C) : poissons, crustacés, mollusques autres que vivants ;

2) à +4°C maximum : tout aliment très périssable et dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur, tel que :

- denrées animales cuites ou précuites, prêtes à l'emploi, non stables à température ambiante ;
- préparations froides non stables à base de denrées animales, notamment les viandes froides, les pâtes farcies, les sandwiches, les salades composées et les fonds de sauce ;
- produits transformés non stables à base de viande ;
- abats, volailles, lapins ;
- découpes de viandes ;

- produits de la pêche fumés ou saumurés non stables ;
- préparations non stables à base de crème ou d'oeuf (pâtisseries à la crème, crème pâtissière, entremets) ;
- lait cru, produits frais au lait cru, crème Chantilly non stable ;
- fromages découpés ou râpés préemballés ;
- produits décongelés ;

3) à +8°C maximum : tout aliment périssable et dont l'absence de maîtrise de la température peut générer un risque microbien pour le consommateur moins immédiat, tel que :
- produits laitiers frais autres que les laits pasteurisés, desserts lactés, beurres et matières grasses ;
- desserts non stables à base de substituts du lait ;
- produits stables à base de viande tranchée ;

4) à -18°C : glaces, crèmes glacées, sorbets, et tout aliment surgelé ;
5) à -15°C : tout aliment congelé ;
6) supérieur à +63°C : plats cuisinés livrés chauds au consommateur.

Des conditions d'hygiène applicables au transport des denrées alimentaires d'origine animale

A- 13.31.28. Les moyens de transport des denrées alimentaires doivent être conçus de façon à ne jamais constituer une source de pollution, de contamination ou de souillure.
Les équipements de transport pour la livraison des aliments doivent être correctement entretenus et constamment en état de propreté. Leur utilisation ne doit pas constituer un risque de contamination des aliments.
Les moyens et les équipements de transport doivent permettre si nécessaire le maintien des températures de conservation des denrées alimentaires dans les conditions prévues par le présent Code.

Normes auxquelles doivent satisfaire les véhicules utilisés pour le transport des viandes et abats destinés à la consommation et conditions de ce transport

A- 13.31.29. Les véhicules, destinés au transport des viandes et des abats destinés à la consommation humaine, doivent, répondre aux exigences suivantes :

1. Leurs parois internes ou toute autre partie pouvant se trouver en contact avec les viandes, doivent être en matériaux résistant à la corrosion et ne pouvant ni altérer les caractères organoleptiques des viandes, ni rendre ces dernières nocives pour la santé humaines. Ces parois doivent être lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter ;
2. Ils doivent être munis de dispositifs efficaces assurant la protection des viandes contre les insectes et les poussières et être étanches, de façon à éviter tout écoulement de liquides ;
3. Pour le transport des carcasses, des demis ou des quartiers, ils doivent être munis de dispositifs de suspension en matériaux résistant à la corrosion, fixés à une hauteur telle que les viandes ne puissent toucher le plancher ;
4. Les véhicules destinés au transport des viandes et abats doivent être isothermes.
   Les véhicules de transport isotherme sont un véhicule dont la casse est construite avec des parois isolants, y compris le plancher et la toiture, permettant sans apport de froid, de retarder ou de limiter les échanges de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse.

A- 13.31.30. Les véhicules destinés au transport des viandes et abats ne peuvent en aucun cas être utilisés pour celui des animaux vivants ou de tout produit susceptible d'altérer ou de contaminer les viandes.

Aucun autre produit ne peut être transporté en même temps que les viandes et abats dans un même véhicule. En outre, les estomacs ne peuvent y être transportés que s'ils sont blanchis, les têtes et les pattes que si elles sont dépouillées ou échaudées et épilées.

A- 13.31.31. Les carcasses, les demis et les quartiers, à l'exception des viandes congelées, emballées dans des conditions conformes aux exigences de l'hygiène, doivent toujours être suspendus.

Les autres morceaux ainsi que les abats doivent être suspendus ou placés sur des supports s'ils ne sont pas inclus dans des emballages ou contenus dans des récipients en matériaux résistant à la corrosion. Ces supports, emballages ou récipients doivent être conformes aux exigences de l'hygiène.

Les viscères doivent toujours être transportés dans des emballages résistants et étanches aux liquides et aux corps gras. Ces emballages ne peuvent être réutilisés qu'après avoir été nettoyés et désinfectés.

A- 13.31.32. Le nettoyage et la désinfection des véhicules employés pour le transport des viandes doivent être faits aussitôt après le déchargement.

Les inspecteurs sanitaires vétérinaires des abattoirs doivent s'assurer :

1. avant l'expédition, que les véhicules de transport ainsi que les conditions de chargement sont conformes aux conditions d'hygiène et de salubrité définies au présent Code ;
2. au déchargement**,** que les viandes, abats ou produits dérivés ont été transportés dans les conditions d'hygiène et de salubrité prévues et sont en bon état de conservation.

De la surveillance et du contrôle des établissements

A- 13.31.33. Les Etablissements concernés sont soumis au contrôle et la surveillance des vétérinaires désignés à cet effet.

L'entrée des locaux et annexes ne peut être refusée sous prétexte, de nuit comme de jour, aux agents vétérinaires charges du contrôle. Les propriétaires ou tenanciers ne doivent soustraire aucune des denrées destinées à la consommation au moment de la visite.

A- 13.31.34. Les denrées animales ou d'origine animale saisies comme impropres la consommation sont dénaturées et détruites sous le contrôle des vétérinaires chargés du contrôle, aux frais des propriétaires.

A- 13.31.35. Des prélèvements d'échantillons des denrées animales ou d'origine animale peuvent, en toutes circonstances, être opérés par les vétérinaires officiels.

Les prélèvements nécessaires aux analyses sont obligatoires dans tous les cas où les denrées destinées au marché local paraissent falsifiées, corrompues ou toxiques.

Section 2. Des conditions d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale dans la Commune

Du poinçonnage des viandes

De l'obligation de poinçonnage

A- 13.32.01. Conformément à l'arrêté interministériel ° 274/2005 relatif à la visite et au poinçonnage des viandes de boucherie ; la conformité aux normes sanitaires des viandes de boucheries visées par le présent Code est attestée par l'apposition sur les viandes elles-mêmes d'estampilles.

A- 13.32.02. Le poinçonnage des viandes doit être effectué sous la responsabilité de l'agent inspecteur sanitaire des viandes qui détient et conserve l'estampille destinée au marquage sanitaire des viandes, et en contrôle l'utilisation.

A- 13.32.03. Le poinçonnage et estampillage des viandes au niveau des étals et boucheries sont interdits.

Du poinçonnage et estampillage sanitaire des viandes dans les abattoirs

A- 13.32.04. Dans les abattoirs et tueries publics, le poinçonnage des viandes doit être effectué obligatoirement à l'aide des estampilles prévues à cet effet.

A- 13.32.05. L'encre à viande utilisée pour l'estampillage dans les abattoirs et tueries est à base de colorants violets dont l'emploi est autorisé (violet de méthyle). La fourniture de l'encre à viande est à la charge de l'exploitant de l'abattoir et/ou de la tuerie.

A- 13.32.06. Les carcasses doivent porter la marque de l'estampillage sur chaque demi-carcasse aux endroits suivants :

- face externe de la cuisse ;
- hanche ;
- dos ;
- poitrine (face externe et interne) ;
- épaule.

CHAPITRE IV. DES CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES A CERTAINS COMMERCES SPECIFIQUES

Section 1. Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volaille, de gibier et plats cuisinés.

C- 13.41.01. Outre les prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, ces établissements doivent respecter les obligations prévues par les dispositions qui suivent.

Les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres doivent être revêtus de matériaux à surface lisse. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être facilement jointifs. Le reste des murs et le plafond doivent être enduits de peinture lavable.

Le sol doit être en carrelage ou en ciment lisse et lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré.

Lorsque les conditions du commerce exploité le justifient, il peut être exigé que l'orifice d'évacuation des eaux de lavage soit muni d'un panier grillagé ou d'un bac de décantation capable d'arrêter les corps solides susceptibles d'en gêner le fonctionnement puis d'un siphon avant raccordement à la canalisation publique.

Les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériau inaltérable et maintenus parfaitement propres.

Les pièces découpées et préparées sont placées sur des plats ou étagères dans une vitrine.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage.

Si dans les magasins visés au présent article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, de saucisson ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

Section 2. Fruits et légumes

C- 13.42.01. Les fruits frais et les légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac. Toutes précautions sont prises afin que les fruits frais et les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

C- 13.42.02. Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits ou de légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

C- 13.42.03. Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides. Ils doivent en outre ne présenter ni odeur, ni goût anormaux. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés doivent être débarrassés de toutes impuretés grossières.
C- 13.42.04. Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages loyaux et constants du commerce.
Les produits altérés doivent être éliminés de la vente.
C- 13.42.05. Si le lavage de fruits ou de légumes est nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée, et le lavage doit être sera suivi d'un égouttage approprié.

Section 3. Vente de coquillages divers

C- 13.43.01. Il est interdit de rafraîchir les huitres et autres coquillages au moyen de feuillages ou d'herbes.
Il est de même interdit de rafraîchir les huitres et autres coquillages avec de la glace non alimentaire ou de tissus imbibés d'eau non potable.
C- 13.43.02. Il est interdit d'ouvrir préalablement les huîtres exposées à la vente en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.

Section 4. Glace alimentaire

C- 13.44.01. Il est interdit de préparer de la glace alimentaire avec de l'eau non potable.
C- 13.44.02. Les appareils utilisés pour congeler la glace doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Section 5. Restaurants commerciaux et similaires.

C- 13.45.01. Sans préjudices d'autres règles générales ou spécifiques, les dispositions suivantes relatives à l'hygiène doivent être respectées par les restaurants commerciaux et assimilés.
Ces dispositions s'appliquent aux salles à manger et annexes des restaurants, buffets et brasseries servant des repas, ainsi qu'aux établissements de restauration collective:
1. Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facile à nettoyer ;
2. Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service.
3. Les locaux doivent être bien aérés et ventilés. Les arrivées d'eau non potable y sont interdites ;
4. Des cabinets d'aisances en nombre suffisant, sont mis à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas ni avec tous les autres locaux renfermant des denrées alimentaires.
Des lavabos équipés de produits de nettoyage sont annexés en nombre suffisant aux cabinets d'aisances.
5. Les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et nettoyées après le départ de chaque client. Après chaque service, elles sont lavées à l'eau additionnée d'un détersif autorisé, rincées et séchées. Les nappes imperméables sont entretenues de la même manière. Les nappes en tissus sont changées au minimum à chaque service;
6. Les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté, dans l'intervalle des repas, lavées après chaque service. La vaisselle ébréchée est retirée du service. La vaisselle est nettoyée dans un emplacement distinct de celui qui sert à la préparation des aliments, afin d'éviter leur souillure.

La vaisselle, y compris les carafes, doit être lavée à l'eau additionnée d'un produit autorisé, rincée à l'eau potable courante et séchée à l'abri de toute contamination. Elle est ensuite entreposée dans des placards ou armoires ou tout contenant fermés ou, à défaut, sur des tables et, dans ce cas, recouverte d'un linge propre.
Les pièces d'argenterie ou de métal inoxydable ainsi que les couverts sont rangés dans des tiroirs ou corbeilles après avoir été lavés et rincés. Le polissage éventuel de ces couverts doit toujours être suivi d'un lavage, d'un rinçage et séchage à l'abri de toute contamination.
7. Dans les établissements dits "libre-service", les différents plats doivent être exposés en nombre aussi réduit que possible et apportés au fur et à mesure du débit. Toutes précautions sont prises pour les maintenir à l'abri des souillures.
Les plats cuisinés chauds non consommés le jour de leur préparation ne peuvent être réutilisés.

Section 6. Le séchage des produits destinés à l'alimentation

C- 13.46.01. Est considéré comme produit destiné à l'alimentation tout produit d'origine animale ou végétale destinée à la consommation humaine ou animale, notamment la viande séchée, le poisson séché, les bananes séchées, les mangues séchées. Sans préjudice des autres réglementations applicables en a matière, tout séchage de produits destinés à l'alimentation ne peut se faire qu'à une distance minimale de 50 mètres de toute maison d'habitation, d'élevage, de tout dépôt d'ordures ou de toute source de pollution.

CHAPITRE V. PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LE TRANSPORT DES DENREES ALIMENTAIRES.

L- 13.50.01. Les moyens de transport des denrées alimentaires ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillures desdites denrées.
Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.
Il est interdit d'utiliser les moyens de transport des denrées alimentaires pour le transport d'animaux vivants ou de marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer lesdites denrées.

TITRE IV : DES ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

CHAPITRE I: DES CONDITIONS DE L'ELEVAGE

Section 1. De l'élevage non industriel

C- 14.11.01. L'élevage des volailles de plus de 25 unités, des porcs de plus de 5 unités, chevaux de plus de 5 unités, de bovins de plus de 5 unités, de caprins de plus de 5 unités est interdit dans la partie urbanisée de la Commune urbaine de Mahajanga sauf dérogation expresse du Maire sur demande écrite du propriétaire.

La dérogation détermine les modalités techniques, notamment les distances à respecter par rapport à d'autres édifices existants et les obligations d'hygiène. Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle en cours d'année doivent être déclarés à la Commune dans un délai d'un mois.

L'élevage dans la partie non urbanisée de la Commune urbaine de Mahajanga est libre.

Tout élevage, tant dans la partie urbanisée que dans la partie non urbanisé, doit se faire dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité publique.

Les emplacements affectés à l'élevage des animaux doivent être tenus en état constant de propreté. Le bâtiment d'élevage doit être construit sur un emplacement clôturé, sain, en terrain non humide, avec abri et aéré.

C- 14.11.02. L'élevage d'animaux à l'intérieur des lieux d'habitation est interdit, sauf les chats, poissons d'aquarium, perruches et les chiens de type chien de salon.

C- 14.11.03. Le propriétaire est entièrement responsable du dommage occasionné ou source de pollution et de contamination de maladie par l'effet de divagation de ses animaux.

D- 14.11.04. Conformément à l'article 6et suivants du décret n° 2004-1135 relatif à l'élevage des abeilles à Madagascar, l'installation de l'élevage des abeilles doit répondre à certaines exigences notamment en matière de distance des propriétés voisines ou de la voie publique.

Les ruchers ne peuvent être installés à moins de 50 mètres autour des habitations, de certains établissements à caractère collectif dans les voies publiques, pour assurer la sécurité du voisinage.

D- 14.11.05. Toute installation de rucher doit être autorisée par le Maire.

Toute demande écrite d'autorisation d'installation de rucher par l'apiculteur doit être adressée au Maire après avis du Service technique local chargé de l'Elevage. Cette demande doit comporter :

- le nom du propriétaire,
- l'emplacement du rucher,
- le nombre des ruches envisagé.

Section 2. Elevage à caractère industriel

C- 14.12.01. L'Élevage à caractère industriel peut être autorisé par les autorités compétentes pour donner l'autorisation sous réserve que les emplacements sont conformes aux spécifications techniques du plan d'urbanisme et des règlementations environnementales

CHAPITRE II. DIVAGATION D'ANIMAUX

C- 14.20.01. La divagation des animaux domestiques et des animaux destinés à l'élevage est interdite sur tout le territoire de la Commune Urbaine de Mahajanga. Est considéré comme en état de divagation tout animal abandonné, livré à son seul instinct sans la surveillance immédiate de son propriétaire.

D- 14.20.02. Tous les animaux, même muselés ou munis d'un collier portant gravé sur une plaque en métal le nom de leur propriétaire, volailles trouvés en état de divagation sur la voie publique, le marché ou la place publique seront conduits à la fourrière la plus proche établie à cet effet, par les soins du service de la Commune.

D- 14.20.03. Lorsque les animaux errants laissés à l'abandon sont trouvés pacageant sur le terrain d'autrui, le propriétaire lésé a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement à la fourrière de la Commune et ce, en présence de deux membres du *Fokonolona*.

C- 14.20.04. L'inobservation des prescriptions dans le présent chapitre ou l'existence des doléances ou plaintes des voisins dûment constatées et fondées peuvent entraîner le retrait de la dérogation d'élevage sans préjudice des actions civiles et pénales exercées par les victimes.

CHAPITRE III. FUMIERS ISSUS DES ELEVAGES

C- 14.30.01. Les fumiers des écuries, bouveries, bergeries, porcheries et poulaillers seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire pour qu'ils ne causent aucune nuisance. Il est interdit de laisser séjourner le fumier en bordure de la voie publique contre les habitations ou à proximité des sources d'eau, des puits, des citernes ou du littoral maritime. Toutes mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la pullulation des mouches et autres insectes.

C- 14.30.02. Tout dépôt de fumier, quelle qu'en soit l'importance et l'emplacement, sera supprimé s'il est reconnu susceptible de nuire à la salubrité publique.

CHAPITRE IV. DE LA FABRICATION DU FUMIER ET LE COMPOSTAGE

C- 14.40.01. La fabrication de fumier et le compostage doivent se faire de manière à préserver la salubrité publique.

CHAPITRE V. DE L'AGRICULTURE

C- 14.50.01. Les cultures susceptibles d'être nuisibles à l'hygiène et à la salubrité publiques pourront être interdites ou n'être autorisées par le Maire que dans des conditions déterminées par arrêté communal pris sur proposition de l'autorité sanitaire après l'avis du comité d'hygiène et de santé publique.

C- 14.50.02. Les déversements ou le dépôt de déchets, boues de vidange, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact des déchets.

CHAPITRE VI. EPIDEMIES ANIMALES

L- 14.50.01. Tout propriétaire ou toute personne ayant la garde d'un animal suspecté d'être atteint ou mort d'une maladie contagieuse est tenue d'en aviser sans délai les agents de l'administration vétérinaire les plus proches ou le vétérinaire sanitaire qui doivent immédiatement examiner l'animal suspect, le cadavre ou la carcasse de l'animal mort.

La déclaration est d'autant plus obligatoire pour tout animal abattu qui, à l'ouverture de la carcasse, est reconnu atteint ou suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse.

TITRE V. DE L'EAU

CHAPITRE I. DE LA GESTION DES EAUX

L- 15.10.01. Conformément au Code de la Santé, toute personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant une activité, source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour les ressources en eau et l'hygiène du milieu, a l'obligation de tenir compte dans son activité personnelle ou dans la gestion globale de son entreprise, de l'impact environnemental de ses activités sur les milieux avoisinants et de prendre toute mesure propre à prévenir, à atténuer ou à enrayer le danger présumé, menaçant ou effectif

L- 15.10.02. Conformément au Code de la Santé, quiconque par négligence ou incurie dégrade des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux usées ou laisse introduire des déchets ou déjections de quelque provenance que ce soit ou toutes autres matières susceptibles de nuire à la salubrité du milieu ambiant, notamment de l'eau de sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eaux servant à l'alimentation publique, est passible d'application d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et demi et d'une amende de 150.000 Ariary à 1.500.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Il est interdit de jeter ou d'enfouir les cadavres d'animaux, ordures ménagères, pierres, graviers, bois etc. sur les voies publiques, dans les mares, les rivières, les fleuves, lacs, étangs, lagunes, mer et canaux du domaine public ou à proximité d'un puits, d'une borne-fontaine ou d'un abreuvoir public ou sur leurs rives

Si la responsabilité incombe à une société ou à toute autre personne morale, la responsabilité civile édictée aux termes de l'article 329 du Code de la Santé l'emporte sur la responsabilité pénale.

L- 15.10.03. Conformément au Code de la Santé, sauf autorisation de la Commune et sans préjudice des dispositions des textes en vigueur fixant le Code de l'Urbanisme et de l'Habitat relatives au déversement d'eaux et de matières usées, il est interdit de faire écouler dans les caniveaux ou égouts publics les eaux usées autres que domestiques. Toute violation de cet article est passible d'application d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et demi et d'une amende de 150.000 Ariary à 1.500.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

2.Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment:

- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;
- la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de manière à ce que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié et approuvé par le Bureau Municipal d'Hygiène.

L- 15.10.04. Conformément à l'article15 du Code de l'Eau, toute personne physique ou morale qui produit ou détient des déchets de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à dégrader l'environnement est tenue d'en assurer l'élimination ou le traitement.

CHAPITRE II. MARES, ETANGS ET ABREUVOIRS.

C- 15.20.01. Tout projet de création d'une mare, un étang ou un abreuvoir doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 10 mètres des puits et forages, des sources et des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées destinées à l'alimentation humaine ou animale ou l'arrosage des cultures maraîchères.
- à moins de 10 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public.

C- 15.20.02. Les mares et fossés à eau stagnante doivent être curés au moins tous les six mois. Il est interdit de déverser des eaux usées de quelque nature que ce soit dans ces ouvrages.

C- 15.20.03. Le Maire peut prescrire toute mesure utile pour préserver et rétablir l'hygiène des flaques d'eaux et étangs, notamment, selon les circonstances et la gravité de la situation, d'enjoindre le propriétaire du terrain de nettoyer voire de remblayer les flaques d'eau et étangs insalubres. A défaut, la Commune effectue les mesures utiles aux frais du propriétaire défaillant.

CHAPITRE III. DES DEVERSEMENTS, ECOULEMENTS, REJETS, DEPOTS DIRECTS OU INDIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES

D- 15.30.01. Conformément au décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, sont soumis aux dispositions suivantes, et sans préjudice des textes spéciaux édictés, notamment pour la protection de l'environnement et les rejets des eaux usées industrielles, les usines, ateliers, dépôts, chantiers , carrières et d'une manière générale, les installations - y compris les installations agricoles -exploités ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée , qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour les ressources en eau, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture , soit pour la protection de la nature et de l'environnement , soit pour la conservation des sites et des monuments.

D- 15.30.02. Conformément au décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects et plus généralement tous les faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine, ci - après dénommés "déversements", sont soumis à l'autorisation délivrée par le directeur de l'Agence de bassin concernée, après enquête publique.

Dans tous les cas, les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques d'une eau usée déversée doivent être conformes à des exigences minimales des dispositions du décret n°2003-464 du 15 Avril 2003 portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides.

D- 15.30.03. La demande d'autorisation comporte les éléments suivants:

-Les noms et prénoms du pétitionnaire ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande; s'il s'agit d'un établissement public ou d'une commune, la demande est effectuée respectivement par le directeur de la société ou le Maire de la commune;
-La description exacte de l'emplacement sur lequel seront effectués les déversements,
-La justification par l'intéressé, de la libre disposition du fond sur lequel les ouvrages ou installations de déversement doivent être exécutés,
-La nature des déversements, et, le cas échéant, leur volume, leur mode d'évacuation et de traitement projeté,
-La durée de l'autorisation demandée.
D- 15.30.04. La demande d'autorisation prévue à l'article précédent doit, en outre, être accompagnée:
-D' un plan des ouvrages de déversements prévus,
-D' une étude technique comportant notamment le type de traitement à faire subir aux eaux usées, une description des installations d'épuration des eaux usées, les caractéristiques des eaux usées après leur traitement,
-Un plan à l'échelle appropriée faisant apparaître les points d'eau tels que cours d'eau, sources, puits ou lacs, dans un rayon de mille (1 000) mètres.
D- 15.30.05. Conformément au décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, l'enquête publique mentionnée ci - dessus est confiée à une commission indépendante composée:

-D'un représentant du Ministère chargé de l'eau, président,
-D' un représentant du Ministère chargé de l'assainissement,
-D' un représentant du Ministère chargé de l'Environnement,
-D' un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique.
-D' un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur,
-D' un représentant du Ministère de tutelle de l'installation de déversement,
-D' un représentant de L'Agence de Bassin concernée,
-D' un représentant des communes concernées.

Le Ministre chargé de l'eau peut, en outre, inviter toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations, à en faire partie.
D- 15.30.06. Conformément au décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, l'ouverture de l'enquête publique est prescrite par un arrêté du Ministre chargé de l'eau sur proposition de l'Agence de bassin.
L'arrêté d'ouverture d'enquête ci - dessus mentionné désigne notamment:
-Les membres de la commission d'enquête,
-La durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à trente (30) jours,
-Les dates d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête;
-Le lieu de l'enquête;
-Le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés. Ce registre reste mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

CHAPITRE IV : LES EAUX DE PLUIE ET EAUX USEES

C- 15.40.01. Les propriétaires ou occupants doivent prendre les mesures nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales dans les égouts sans porter atteinte ou entrave à la bonne jouissance des voisins.
Toute construction nouvelle à proximité d'une rue où existent des égouts doit être disposée de manière à y déverser directement et souterrainement les eaux pluviales et ménagères.
C- 15.40.02. Il est interdit de jeter les eaux usées par les fenêtres ou de les déverser sur et aux abords des voies publiques.
C- 15.40.03. Les eaux provenant d'établissements industriels et de formation sanitaire ne peuvent en aucun cas être déversées dans les caniveaux.
C- 15.40.04. Dans les immeubles bâtis et leurs dépendances (cours, jardins, terrain, etc.), les trous et excavations du sol doivent être comblés par les propriétaires.
Dans les terrains bâtis, les propriétaires ou les occupants doivent prendre toutes les dispositions pour assurer l'écoulement des eaux de toute provenance et pour éviter la formation des eaux stagnantes provenant des pluies, des lavages et arrosages.
C- 15.40.05. Les propriétaires ou les occupants sont tenus de débarrasser les abords des maisons et des cours des récipients inutilisés et les débris de récipients susceptibles de retenir de l'eau, tels que boîtes de conserves vides, débris de vaisselle, bouteilles cassées.

TITRE VI. DE L'INHUMATION, DE L'EXHUMATION ET DU TRANSPORT DES PERSONNES DECEDEES

CHAPITRE I. DE L'INHUMATION

C. 16.10.01. Toute inhumation sur le territoire de la Commune Urbaine de Mahajanga doit être autorisée par le Maire.

C. 16.10.02. Avant d'autoriser toute inhumation, le Maire ou l'adjoint délégataire, doit exiger des pièces établies par les autorités médicales dont:

-le certificat de décès ou déclaration de décès qui est établi par un médecin;

-le bulletin de vérification de décès établi par un médecin du BMH.

C. 16.10.03. En cas de mort naturelle ou accidentelle, le médecin délivre le bulletin et le remet au Maire.

C. 16.10.04. En cas de mort due à une maladie contagieuse pour laquelle il est prévu des mesures d'ordre sanitaire, notamment la peste, le choléra, la tuberculose ou la variole, des prélèvements sont effectués sur le cadavre pour examen en laboratoire.

S'il n'y a pas de traces de maladie contagieuse, le médecin délivre le bulletin de vérification.

Si l'analyse révèle les traces d'une maladie contagieuse, le médecin l'indiquera sur le bulletin de vérification et l'inhumation devra avoir lieu dans un tombeau isolé et non dans le tombeau familial, l'exhumation sera interdite avant un délai de trois ans.

C. 16.10.05. Le permis d'inhumer est délivré par le Maire de la Commune du décès au vu du certificat ou du bulletin de vérification de décès. A défaut, le Maire délivre le permis d'inhumer dans un délai de 48 heures.

C. 16.10.06. Pour les personnes décédées qui n'ont pas de famille, le Maire procède à leur enterrement d'une façon décente dans un cimetière collectif de la Commune par les soins du personnel de la Commune.

C. 16.10.07. En cas d'incinération des corps, celle-ci doit avoir lieu en présence du Maire ou de son représentant.

L. 16.10.08. Conformément au Code de la Santé, toute inhumation en dehors des surfaces autorisées à cet usage est interdite.

CHAPITRE II. DE L'EXHUMATION

C. 16.20.01. Toute exhumation sur le territoire de la Commune Urbaine de Mahajanga doit être autorisée par le Maire.

L. 16.20.02. L'autorisation d'exhumation et de cérémonies coutumières est délivrée par le Maire.

L. 16.20.03. Les cérémonies coutumières de *famadihana* ou assimilées sont soumises à la taxe sur les cérémonies coutumières autorisées qui profite à la Commune.

La fixation des tarifs de cette taxe est laissée à l'appréciation souveraine du Conseil municipal.

La taxe est acquittée au moment de la réception de l'autorisation contre délivrance de quittances extraites d'un quittancier à souche.

C. 16.20.04. S'il s'agit de tombeau familial, en sus de l'autorisation d'exhumation, une autorisation d'ouverture de caveau doit également être délivrée par le Maire.

C. 16.20.05. Un représentant de la Commune assiste à l'ouverture des tombeaux lors des cérémonies de *famadihana* ou assimilées.

CHAPITRE III. DU TRANSPORT DES CORPS DES PERSONNES DECEDEES

C. 16.30.01. Le transport des corps des personnes décédées devra avoir lieu obligatoirement dans un cercueil.

Toutefois, le transport du corps du lieu du décès vers le lieu de veillées funèbres sera exempté de cette obligation. Dans ce cas, le mode de transport se fera par tout moyen permettant de

préserver la décence du corps et l'ordre public. Cette disposition s'applique également lorsque l'inhumation est à la charge de la Commune en application de l'article C-16.10.06.

C. 16.30.02. Le transport des corps de personnes décédées à la suite de maladie, quelle que soit celle-ci, ne pourra se faire dans une voiture de transport de voyageurs, sauf autorisation spéciale du service de santé.

C. 16.30.03. Si le transport a lieu à l'intérieur de la Commune, le Maire délivre l'autorisation de transport.

Dans les autres cas, l'autorisation de transport relève des autorités administratives compétentes. A cet effet, l'autorisation de transport ne peut être délivrée que sur présentation de l'autorisation de ré-inhumation accordée par le Maire de la Commune où le corps doit être transporté.

Dans tous les cas, le Maire peut refuser la demande d'autorisation de transport pour des raisons sanitaires.

LIVRE II : DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN

TITRE I. GENERALITES

CHAPITRE PREMIER. DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNE URBAINE DE MAHAJANGA

Section 1. Définition et champ d'application

L- 21.11.01. L'assainissement s'entend de toute mesure destinée à faire disparaître les causes d'insalubrité de manière à satisfaire à la protection de la ressource en eau, la commodité du voisinage, la santé et la sécurité des populations, la salubrité publique, l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, et à la conservation des sites et des monuments.

C- 21.11.02. Font partie des mesures d'assainissement urbain :

- L'évacuation, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques et des eaux usées pluviales ;
- La pré-collecte, la collecte, le ramassage, le traitement ou la valorisation, et l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- La collecte, le traitement et le rejet des boues de vidange ;
- La gestion de la pollution industrielle.

C- 21.11.03. L'assainissement urbain est constitué d'un ensemble technique et juridique cohérent. Pour ce faire, la Commune de Mahajanga peut harmoniser les opérations d'assainissement de la ville et établir un protocole de collaboration avec toutes les entités publiques ou privées intéressées par l'assainissement.

C- 21.11.04. L'assainissement urbain est organisé de manière à rehausser le taux actuel de couverture en assainissement de la ville.

A cet effet, la Commune coordonne les actions des *Fokontany* qui participent et contribuent de manière permanente et effective aux activités de mobilisation sociale ou communautaire de développement en d'assainissement urbain conformément aux dispositions de l'article 38 du Code de la Santé.

Section 2. En matière d'assainissement des eaux usées

L- 21.12.01. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Code de l'eau, la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'eau est assurée par la Commune qui exerce cette attribution par l'intermédiaire du Conseil.

D- 21.12.02. En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n°2003-193 du 4 mars 2003 portant organisation et fonctionnement du service de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestiques, le système d'eau comprend l'ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable et/ou des services d'assainissement collectif des eaux usées domestiques sur une aire géographique donnée.

L- 21.12.03. Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques font partie du domaine public de la Commune, à l'exception des systèmes destinés à l'autoproduction.

L- 21.12.04. La mise en œuvre des attributions de la Commune dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'eau, plus particulièrement dans le volet assainissement des eaux usées domestiques sera effective dès l'obtention de l'attestation d'habilitation émanant de l'ANDEA.

Section 3 : En matière de gestion des déchets ménagers et assimilés

L- 21.13.01. : Les déchets doivent être détruits et éliminés, soit par toutes les personnes physiques ou morales qui les ont générés, soit par la Commune dans le cadre des opérations de voirie, d'assainissement, d'hygiène et d'enlèvement de tout déchet qui lui incombe, et dans les limites de ses attributions.

L 21.13.02. Conformément aux dispositions de l'article 38 du Code de la Santé, la Commune a la charge des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation et l'élimination des déchets et débris.

Section 4 : En matière de gestion des boues de vidange

C- 21.14.01. En application des dispositions de l'article 23 du Code de la Santé et dans la limite de ses attributions en matière de préservation de l'environnement, de l'amélioration du cadre de vie et de la protection de la santé publique, la Commune organise et réglemente le service public de la gestion des boues de vidange conformément aux dispositions du présent code.

Section 5 : En matière de pollution industrielle

L- 21.15.01. En vertu des dispositions des articles 17 et 18de la loi n°99-021 du 19 aout 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, la gestion et le contrôle des pollutions industrielles relèvent en priorité du Ministère chargé de l'Industrie en collaboration avec le Ministère chargé de l'Environnement.

A ce titre, ils assument notamment les responsabilités dans la prise de mesures pour la résolution des problèmes liés aux déchets, nuisances, émanations ou rejets générés par une activité industrielle et qui affectent d'une manière générale la santé, l'hygiène et la salubrité publique ainsi que la gestion et le contrôle de la pollution industrielle conjointement avec la Commune de Mahajanga.

L-21.15.02. Dans la limite de ses attributions en matière de police administrative générale, le Maire de la Commune Urbaine de Mahajanga peut intervenir dans les cas suivants :

- catastrophes environnementales et accidents technologiques ;
- risques de danger :
- nuisances ;
- inconvénients, dommages, dégradation atteignant l'environnement naturel humain et notamment la sécurité, la santé, l'hygiène et la salubrité publiques, les cultures et forêts, et plus généralement, les activités agricoles et d'élevage, ayant pour origine une pollution générée par une activité industrielle ou artisanale, et nécessitant en raison de l'imminence du danger, de l'ampleur de dommages ou dégradations et de la gravité des troubles ou inconvénients des mesures urgentes de prévention et de protection.

L-21-15.03. Le Maire de la Commune Urbaine de Mahajanga porte à la connaissance du Préfet tout danger ou risque écologique afin que celui-ci informe le Ministère chargé de l'Industrie.

CHAPITRE II. DES ORGANISMES PUBLICS PLACES SOUS LA TUTELLE DE LA COMMUNE

Section 1. De l'organisme public en charge de l'assainissement urbain

L- 21.21.01. Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n°95-035 du 3 octobre 1995, il peut être créé par délibération du Conseil Municipal de la Commune urbaine de Mahajanga un organisme public à caractère industriel et commercial à vocation économique chargé de l'assainissement urbain.

C-21.21.02. Outre les attributions déterminées par le présent texte, cet organisme est chargé de l'exploitation, de la conception, de la réalisation, de l'entretien, et du fonctionnement régulier des ouvrages d'assainissement urbain mis à sa disposition par la Commune ou acquis et réalisés par ses propres moyens.

Jusqu'à la mise en place et la prise en charge effective de ses attributions par cet organisme, l'assainissement urbain est de la compétence de la Commune conformément aux dispositions du Chapitre Ier du présent titre.

Section 2. De l'organisme public chargé de la protection contre les inondations

L-21.22.01 Selon les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n°95-034 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de la protection contre les inondations et fixant les redevances pour la protection contre les inondations, un organisme en charge de la protection contre les inondations peut être créé par délibération du Conseil Municipal de la Commune urbaine de Mahajanga.

C-21.22.02 Outre les attributions déterminées par le présent texte, cet organisme est chargé de la police, de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages et équipements destinés à la protection contre les inondations dans la Commune urbaine de Mahajanga.

Jusqu'à la création et la prise en charge de ses attributions par l'organisme ainsi institué et compte tenu de la nécessité d'une régulation du déversement des eaux dans le milieu naturel de nature à provoquer une insalubrité de la ville, la Commune prendra à son compte les attributions normalement dévolues à cet organisme.

TITRE II. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

CHAPITRE PREMIER. GENERALITES

Section 1. Définitions

C- 22.11.01. L'assainissement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales est au nombre des mesures que la Commune peut affiner conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Code de la santé en vue d'assurer la salubrité des agglomérations.

C- 22.11.02. Au sens du présent titre, on entend par :

- **Eaux usées domestiques** : les eaux-vannes (issues des toilettes), les eaux grises ou ménagères (qui proviennent des douches, cuisines, de la lessive, etc.)
- Eaux pluviales : les eaux de pluie qui ruissèlent sur les surfaces imperméables telles que les toitures, revêtement imperméables, routes et parkings, etc.
- **Réseau d'assainissement collectif**: l'ensemble des infrastructures en réseau dont le but est de collecter, évacuer et traiter les eaux usées domestiques et/ou les eaux pluviales ;
- **Système d'assainissement individuel** : toute installation autonome assurant l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques et/ou des eaux pluviales dans une propriété ou dans une zone ;
- **Réseau d'assainissement unitaire** désigne le réseau d'assainissement collectif où les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont collectées par un même réseau ;
- **Réseau d'assainissement séparatif** désigne le réseau d'assainissement collectif où les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont collectées dans des réseaux de canalisation distincts ;
- **Station d'épuration des eaux usées** : les sites où les eaux usées collectées par les réseaux collectifs d'assainissement sont décantées et purifiées ;
- **Autoproduction d'eau** : le système d'installation permettant à un particulier ou une société industrielle de s'alimenter lui-même en eau potable.

L- 22.11.03. En vertu des dispositions de l'article 39 du code de l'eau, l'accès à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques et des eaux pluviales est un service public communal.

Ce service public est assuré par l'organisme public chargé de l'assainissement urbain.

Section 2. Dispositions communes

Paragraphe 1. Pour l'assainissement des eaux usées et l'assainissement des eaux pluviales

C- 22.12.01. Quelles que soient les modalités d'assainissement desservant une propriété, elle doit comporter un double réseau permettant de recueillir séparément les eaux pluviales et les eaux usées.

C- 22.12.02. Sous réserve de la capacité d'infiltration des sols, les eaux pluviales seront prioritairement infiltrées sur la propriété. L'infiltration doit être étudiée de manière à ne pas créer une stagnation sur la propriété. Seules les eaux pluviales issues de l'excès du ruissellement peuvent être dirigées vers le réseau collectif.
Toutefois, le propriétaire peut demander le raccordement de la partie recueillant les eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif.
C- 22.12.03. Dans les zones desservies par un réseau d'assainissement unitaire, la gestion des eaux pluviales le plus en amont possible est prioritairement retenue afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement collectif.
Dans les zones où le système séparatif est mis en place, le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf autorisation spéciale de la Commune ou de l'organisme public chargé de l'assainissement urbain.
C- 22.12.04. Afin de limiter le débit des eaux déversées dans les réseaux collectifs d'assainissement lors des épisodes pluvieux intenses, ces réseaux peuvent être raccordés à des déversoirs d'orage afin de protéger le point de rejet en aval.
Le déversoir d'orage permet de rejeter les eaux usées à un endroit stratégique lorsque le niveau de l'eau atteint une limite maximale.

Paragraphe 2. Pour le réseau d'assainissement collectif et le système d'assainissement individuel des eaux usées domestiques

C- 22.12.05. Aucun système de traitement individuel des eaux usées et/ou des eaux pluviales ne doit subsister sur une propriété si cette dernière est desservie par un réseau d'assainissement collectif .
Si une propriété est équipée d'un système d'assainissement individuel avant la mise en place des réseaux d'assainissement collectif dans la zone où elle se trouve, le propriétaire doit demander le raccordement à ce nouveau réseau collectif.
L- 22.12.06. Le recours à l'assainissement individuel ne peut se faire que si la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif implique des sujétions excessives du point de vue technique ou économique.
Dans tous les cas, l'établissement d'un système d'assainissement individuel des eaux usées s'interposant entre les branchements des immeubles particuliers et les ouvrages publics d'évacuation des eaux usées est interdit.

Section 3. Des zones d'assainissement

C- 22.13.01. En collaboration avec l'organisme public chargé de l'assainissement urbain, la Commune définit, en fonction de la nature du sol, de l'agglomération, des infrastructures existantes et pouvant être mises en place et après une enquête publique :

- Les zones où deux catégories de réseau d'assainissement peuvent coexister : réseau public des eaux usées et réseau public de déversement des eaux pluviales ;
- Les zones d'assainissement collectif où la Commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des eaux collectées ;
- Les zones d'assainissement individuel où la Commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des boues de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement individuel ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le plan d'urbanisme directeur et le plan d'urbanisme de détail de la Commune de Mahajanga seront actualisés afin de tenir compte des zones d'assainissement ainsi définies.

C- 22.13.02. Toute l'étendue de la circonscription de la Commune urbaine de Mahajanga doit faire l'objet d'un zonage.

Une même portion de la circonscription de la Commune peut être classée dans une ou plusieurs catégories ci-dessus.

Section 4. Règles générales de conception des réseaux d'assainissement

C- 22.14.01. Les réseaux d'assainissement sont conçus, implantés et réhabilités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

C- 22.14.02. La paroi des ouvrages d'assainissement doit être lisse et imperméables et leurs joints étanches aux liquides et gaz.

C- 22.14.03. Quel que soit le mode d'assainissement dans une propriété ou dans une zone, ceci doit comporter un ouvrage dit « *regard de branchement* » à la limite de propriété chez le particulier ou sur le domaine public.

Le regard de branchement se présente sous la forme d'un réceptacle maçonné, enterré ou non, où convergent les eaux usées et/ou les eaux pluviales issues de la propriété.

Cet ouvrage, indispensable au branchement au réseau public, au contrôle et à l'entretien des réseaux d'assainissement doit être facile d'accès.

C- 22.14.04. Les propriétés situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement doivent être munies d'un dispositif de relevage des eaux. Ce dispositif est acquis aux frais de l'abonné.

Si l'étendue ou la longueur de la zone en pente est importante, la Commune ou l'organisme public chargé de l'assainissement urbain mettra en place une station de relevage.

L- 22.14.05. Aucune construction ne peut être édifiée sur les aires prévues initialement pour servir de voies publiques et bordées de systèmes d'évacuations d'eaux usées.

L- 22.14.06. Afin de faciliter l'aménagement des ouvrages d'assainissement d'un immeuble ou d'un groupe d'immeuble situé dans une zone d'assainissement collectif, il peut être procédé aux dispositions relatives à la salubrité des agglomérations.

CHAPITRE II. DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Section 1. Du déversement dans les réseaux collectifs d'assainissement

C- 22.21.01. Dans un souci de protection de l'environnement, de la salubrité publique et de la préservation des installations, il est strictement interdit de déverser dans les réseaux collectifs d'assainissement, directement ou indirectement :

- Des ordures ménagères brutes ou broyées, y compris les produits d'hygiène de type lingettes ;
- Les huiles usagées ou non,
- Les solvants, carburants,
- Les graisses, peintures,
- Les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,

- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L- 22.21.02. Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Commune ou l'organisme public chargé de l'assainissement urbain

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

L- 22.21.03. Les eaux résiduaires industrielles de toute nature à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange peut être effectué si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration dûment constatée par un laboratoire de contrôle agréé.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié.

L- 22.21.04. Le lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés doivent être desservis par un réseau d'égout recueillant les eaux résiduaires industrielles après qu'elles ont subi un pré traitement approprié, et les conduisant, soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Section 2. Du raccordement au réseau d'assainissement collectif

C- 22.22.01. La demande de branchement est déposée à la Commune ou au bureau de l'organisme public chargé de l'assainissement urbain.

Pour les immeubles en cours de constructions, la demande de branchement peut être déposée dès que les installations prévues pour l'assainissement de la propriété sont opérationnelles.

Les frais de raccordement seront perçus au moment du dépôt de la demande.

C- 22.22.02. La Commune se réserve le droit de fixer certaines prescriptions techniques pour le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement collectif.

L- 22.22.03. Dans les zones desservies par le système séparatif, le raccordement à la canalisation des eaux pluviales et à la canalisation des eaux usées peut être imposé.

Le raccordement est effectué dans un état tel qu'elles ne puissent occasionner aucune nuisance.

La même disposition sera prise :

- pour toute construction ancienne, à l'occasion de réparations lourdes ;
- pour tous les immeubles déjà rattachés aux canalisations pluviales pour les eaux usées.

L- 22.22.04.A défaut par le propriétaire de s'être conformé aux obligations imposées par le précédent article, les taxes que la Commune ou le l'organisme public chargé de l'assainissement urbain est autorisé à percevoir sur réclamation des propriétaires des voies pourvues d'égouts, sont majorées de 50% à partir du moment où le raccordement a été effectué, et ce, aux dépens du propriétaire récalcitrant.

En cas d'urgence ou de péril grave et après rapport de l'homme de l'art sur l'état de l'immeuble, le raccordement normal pourra être effectué d'office par les soins de la Commune ou de l'l'assainissement urbain et ce, aux frais du propriétaire et éventuellement, du locataire qui ne les a pas exécutées dans le délai qui lui a été imparti.

C- 22.22.05.Lors de la construction d'un nouveau réseau collectif ou de l'incorporation d'une canalisation des eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine

domestique, la Commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique.

C- 22.22.06.Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la Commune pour l'exécution de la partie publique des branchements sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

Section 3. De la maintenance du réseau d'assainissement collectif

C- 22.24.01. En raison de leur utilisation régulière, les réseaux collectifs sont soumis à des entretiens réguliers.

C- 22.24.02. Les agents de la Commune ou les agents de l'organisme public chargé de l'assainissement urbain sont seuls habilités à assurer l'entretien des réseaux collectifs d'assainissement.

C- 22.24.03. Si l'urgence le justifie, le chef *Fokontany* peut mobiliser la population pour procéder aux travaux nécessaires en vue de faire cesser les dysfonctionnements constatés sur le réseau d'assainissement collectif .

Le chef *Fokontany* avisera dans les meilleurs délais la Commune ou l'organisme public chargé de l'assainissement urbain de la situation constatée et des travaux qu'ils ont entrepris.

C- 22.24.04. Si les circonstances l'exigent, les travaux d'entretien peuvent être effectués pendant la nuit.

Section 4. Des stations d'épuration des eaux usées

C- 22.25.01. Les réseaux collectifs d'assainissement peuvent être reliés à des stations d'épuration des eaux usées.

C- 22.25.02. La création d'une station d'épuration des eaux usées est décidée par délibération du Conseil municipal.

C- 22.25.03. Une station d'épuration des eaux usées est essentiellement chargée de traiter les eaux collectées par le réseau d'assainissement collectif avant leur rejet dans le milieu naturel dans le respect de la santé publique et de l'environnement.

C- 22.25.04. Les stations d'épuration des eaux usées sont exploitées et entretenues de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

C- 22.25.05. Les agents en charge de leur exploitation doivent recevoir une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de ces stations.

C- 22.25.06. Les sites des stations d'épuration des eaux usées doivent être clôturés. L'accès à ces sites doit être réglementé.

Pour les stations d'épuration souterraines, les structures sont édifiées dans des conditions répondant aux normes de sécurité.

C- 22.25.07. Les stations d'épuration des eaux usées sont conçues de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

C- 22.25.08. L'implantation des stations d'épuration des eaux usées tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

C- 22.25.09. Dans tous les cas, une enquête publique de l'inconvénient et de l'avantage doit précéder l'implantation de ces stations.

C- 22.25.10. Le rejet des effluents issus de ces stations doit être conforme aux spécifications techniques prévues au Chapitre 4 du présent titre.

CHAPITRE III. DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

C- 22.30.01. Les installations d'assainissement individuel ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

A cet effet, elles ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

C- 22.30.02. Les installations d'assainissement individuel sont conçues afin de ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ou engendrer de nuisance olfactive.

C- 22.30.03. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

C- 22.30.04. Le propriétaire assure l'entretien régulier et la vidange périodique de l'installation d'assainissement afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre l'organisme public chargé de l'assainissement urbain et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

C- 22.30.05. Les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration. Ces eaux usées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'alinéa précédent, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers les eaux superficielles après autorisation de la Commune ou de l'organisme chargé de la protection contre les inondations, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

C- 22.30.06. S'ils sont autorisés, les ouvrages de rejet direct en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, à ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Dans tous les cas, ces rejets doivent respecter les normes de rejet ci-dessus.

CHAPITRE IV: DES NORMES DE REJET DES EAUX USEES

Section 1. Dispositions générales

C- 22.41.01. Compte tenu des risques de pollution du milieu récepteur, le rejet des eaux usées, traitées ou non, est soumis aux prescriptions prévues au présent chapitre.

D- 22.41.02. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2003-943 du 9 septembre 2003, les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects et plus généralement tous les faits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine sont soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection contre les inondations ou la Commune, après enquête publique.

D- 22.41.03. La demande d'autorisation comporte les éléments suivants:

-Le nom et prénoms du pétitionnaire ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande; s'il s'agit d'un établissement public ou d'une Commune, la demande est effectuée respectivement par le directeur de la société ou le Maire de la Commune;

-La description exacte de l'emplacement sur lequel seront effectués les déversements,

-La justification par l'intéressé, de la libre disposition du fond sur lequel les ouvrages ou installations de déversement doivent être exécutés,

-La nature des déversements, et, le cas échéant, leur volume, leur mode d'évacuation et de traitement projeté,

-La durée de l'autorisation demandée.

La demande d'autorisation doit être accompagnée :

-D' un plan des ouvrages de déversements prévus,

-D' une étude technique comportant notamment le type de traitement à faire subir aux eaux usées, une description des installations d'épuration des eaux usées, les caractéristiques des eaux usées après leur traitement,

-Un plan à l'échelle appropriée faisant apparaître les points d'eau tels que cours d'eau, sources, puits ou lacs, dans un rayon de mille (1 000) mètres.

L'ouverture de l'enquête publique est prescrite par un arrêté du Ministre chargé de l'eau sur proposition de l'organisme en charge de la protection de l'inondation ou de la Commune. L'arrêté d'ouverture d'enquête désigne notamment :

-Les membres de la commission d'enquête,

-La durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à trente (30) jours,

-Les dates d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête;

-Le lieu de l'enquête;

-Le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés. Ce registre reste mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

L'enquête publique est confiée à une commission indépendante composée:

-D'un représentant du Ministère chargé de l'eau, président,

-D'un représentant du Ministère chargé de l'assainissement,

-D'un représentant du Ministère chargé de l'Environnement,

-D'un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique.

-D'un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur,

-D'un représentant du Ministère de tutelle de l'installation de déversement,

-D'un représentant de L4Agence de Bassin concernée,

-D'un représentant des Communes concernées.

Le Ministre chargé de l'eau peut, en outre, inviter toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations, à en faire partie.

C- 22.41.04. Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

D- 22.41.05. Sont notamment considérés comme des rejets liquides polluants:

- Les eaux usées provenant des infrastructures hôtelières ;
- Les effluents industriels provenant de tous types d'activités de production manufacturière ou de transformation;
- Les eaux de vidange provenant des activités touchant les hydrocarbures (station de service, eaux de lavage de véhicules, garages de réparation de véhicules, unités de stockage).

C- 22.41.06. Afin de déterminer les caractéristiques des eaux rejetées, des prélèvements doivent être effectués.

D- 22.41.07. Les prélèvements seront effectués de manière à assurer une représentativité des effluents au(x) points de rejet: soit un minimum de 8 échantillonnages primaires par point de rejet et répartis sur une journée (conforme au rythme de travail de l'unité) avec lesquels un échantillon moyen sera obtenu. Un échantillonnage continu avec un appareillage adéquat constitue l'idéal. Si le débit et/ou la nature des rejets change(nt) en fonction de la nature des différentes opérations unitaires effectuées quotidiennement, un échantillon moyen pondéré (débit instantané et durée) sera à obtenir

D- 22.41.08. Les valeurs limites de rejet seront définies en tenant compte de la qualité des milieux récepteurs et selon le secteur d'activités.

Section 2. Règles générales sur les points de rejet

D- 22.42.01. Aucun effluent ne doit causer des nuisances olfactives à une distance de 10 mètres de la source.

D- 22.42.02. Les effluents ne doivent présenter aucun risque microbiologique pour les riverains.

D- 22.42.03. Lorsque le point de déversement des eaux usées se trouve placé à proximité des prises d'eau urbaines ou des plages, le rejet devra remplir outre les conditions mentionnées aux sections 3 et 4 ci-dessous, les précisions ci - après:

-La teneur en matières en suspension ne doit pas être inférieure à 30mg/l

-La demande biochimique en oxygène ne doit pas être inférieure ou égale à 40mg/l

-La teneur en azote totale ne doit être inférieure à 10mg/l

Section 3. Le déversement direct des eaux usées

D- 22.43.01. Pour les réseaux publics d'assainissement déversant les eaux directement en milieu naturel, les rejets :

- Ne devront contenir aucun produit susceptible de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques dont la teneur ne doit pas excéder 100mg/l de matières en suspension,
- Seront débarrassés de matières flottables, précipitant
- Devront présenter une demande biochimique d'oxygène inférieur à 200mg/l
- Devront présenter une concentration en matière organique telle que l'azote n'excédant pas 60mg/l
- Ne doivent pas renfermer de substances susceptibles d'entraîner la destruction et la dégradation de toute vie aquatique ou piscicole en aval du point de déversement.

Section 4. Le rejet des effluents issus des eaux usées traitées

C- 22.44.01. Les effluents deseaux usées traitées sont de préférence rejetés dans les eaux superficielles ou réutilisées.

C- 22.44.02. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des effluents issus du traitement des boues dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou lorsque le rejet ou la réutilisation de ces effluents présente un risque environnemental avéré, ces derniers peuvent être évacués par

infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

C- 22.44.03.L'infiltration ne doit pas dégrader la qualité des eaux souterraines. Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration.

D- 22.44.04. Spécifiquement pour les stations d'épuration, les rejets qui en résultent :

-Ne devront contenir aucun produit susceptible de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques dont la teneur ne doit pas excéder 500mg/l de matières en suspension,

-Seront débarrassés de matières flottables, précipitant

-Devront présenter une demande biochimique d'oxygène inférieur à 500mg/l

-Devront présenter une concentration en matière organique telle que l'azote n'excédant pas 150mg/l

Section 5. Concernant les épandages des boues

D- 22.45.01. Les épandages de boues issues de traitement d'eaux usées ne peuvent se faire que dans les conditions suivantes:

Elément	Concentration maximale dans la boue (mg/kg de matières sèches)	Concentration dans le sol (mg/kg de matières sèches)
Cd	40	1,5
Cr	2.000	45
Cu	2.000	120
Hg	20	1
Ni	400	30
Se	200	1
Zn	6.000	300
Cr + Cu + Ni + Zn	8.000	120

Toutefois, aucun épandage ne pourra plus être effectué sur un sol dont la concentration en éléments de traces atteint déjà les seuils suivants:

Elément	Concentration dans le sol (mg/kg de matières sèches)
Cd	3
Cg	200
Cu	140
Hg	1,5
Ni	75
Pb	300
Se	10
Zn	300

Après épandage de boues, le pH du sol ne doit pas être inférieur à 6.

Section 6. Le déversement direct ou indirect des eaux usées non traitées

D- 22.46.01. Afin de préserver les ressources en eau (objectifs de qualité), les rejets d'eaux usées doivent être incolores, inodores et respecter la qualité présentée par le tableau ci-après

PARAMETRES	UNITE	NORMES
FACTEURS ORGANOLEPTIQUES ET PHYSIQUES		
Ph		**6,0 – 9,0**
Conductivité	**µs/cm**	**200**
Matières en suspension	**mg/l**	**60**
Température	**°C**	**30**
Couleur	**Echelle Pt/Co**	**20**
Turbidité	**NTU**	**25**
FACTEURS CHIMIQUES		

Durée totale comme CaCO3 **Azote ammoniacal** **Nitrates** **Nitrites** **NTK (azote total Kjeldal)** **Phosphates comme PO43 -** **Sulfates comme SO4- - Sulfures** **comme S- -** **Huiles et graisses** **Phénols et crésols** **Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP)** **Agents de surface (ioniques ou non)** **Chlore libre** **Chlorures**	**mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l-N** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l**	**180,0** **15,0** **20,0** **0,2** **20,0** **10,0** **250** **1,0** **10,0** **1,0** **1,0** **20** **1,0** **250**
FACTEURS BIOLOGIQUES		
Demande chimique en oxygène (DCO) **Demande biochimique en oxygène (DBO 5)**	**mg/l** **mg/l**	**150** **50**
FACTEURS INDESIRABLES		
METAUX **Aluminium** **Arsenic** **Cadmium** **Chrome hexavalent** **Chrome total** **Fer** **Nickel** **Plomb** **Etain** **Zinc** **Manganèse** **Mercure** **Sélénium**	 **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l**	 **5,0** **0,5** **0,02** **0,2** **2,0** **10,0** **2,0** **0,2** **10,0** **0,5** **5,0** **0,005** **0,02**
AUTRES SUBSTANCES **Cyanures** **Aldéhydes** **Solvants aromatiques Solvants azotés** **Solvants chlorés** **Pesticides organochlorés** **Pesticides organophosphorés** **Pyréthrinoïdes** **Phénylpyrrazoles** **Pesticides totaux Antibiotiques** **Polychlorobiphényls**	 **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l** **mg/l**	 **0,2** **1,0** **0,2** **0,1** **1,0** **0,05** **0,1** **0,1** **0,05** **1,0** **0,1** **0,005**
RADIOACTIVITE	**Bq**	**20**

FACTEURS MICROBIOLOGIQUES		
Coliformes totaux ***Escheriscia coli*** **Streptocoques fécaux** **Clostridium sulfito-réducteurs**	**Colonies**	**500** **100** **100** **100**

TITRE III. LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CHAPITRE PREMIER. GENERALITES

Section 1. Définitions

Déchets

L- 23.11.01. La définition des « *déchets* » retenue dans le présent Code correspond à celle des dispositions de l'article 34, alinéa 2 du Code de la Santé selon lesquelles : «*Les déchets sont constitués par les résidus d'un processus de transformation industrielle, d'utilisation de toutes substances ou matériaux issus d'une activité de production, par les déchets des hôpitaux et structures sanitaires et par les résidus chimiques et pharmaceutiques*».

D'une manière générale, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ou met au rebut est un déchet.

Ordures ménagères

C- 23.11.02. Les ordures ménagères correspondent aux déchets divers des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoiement des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers.

C- 23.11.03. Les déchets suivants peuvent être assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités avec les mêmes moyens que les ordures ménagères sans sujétions techniques particulières :

- les déchets industriels banals ;
- les déchets des espaces publics ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux ou commerciaux ;
- les produits de nettoiement et détritus des foires, lieux de fêtes publiques ou de compétitions sportives ;
- les déchets provenant des écoles et de tous les bâtiments publics.

C- 23.11.04.Sont exclus des déchets ménagers :

- les déchets industriels spéciaux,
- les résidus liquides ou pâteux (huiles de friture, huiles de vidange…),
- les déchets organiques des boucheries, poissonneries, élevages et abattoirs,
- les cadavres d'animaux et pièces anatomiques,
- les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers
- les objets encombrants de toute nature,
- la ferraille,
- les batteries pour les moteurs,
- les piles de toute nature, les accumulateurs divers,
- les néons et lampes à vapeur de mercure,
- les pneus,
- les bouteilles de gaz et les extincteurs.
- les cendres.

C-23.11.05. Selon leur nature, les déchets ménagers et assimilés peuvent être classés en déchets recyclables, déchets encombrants et les ordures ménagères résiduelles.

Les déchets recyclables sont constitués des déchets qui peuvent faire l'objet d'une valorisation ou d'une réutilisation après leur traitement.
Les déchets encombrants sont des déchets qui résultent de l'activité domestique occasionnelle des ménages et qui, en raison de leur volume, leur poids ou leur nature, nécessitent des mesures particulières pour leur collecte et leur transport.
Les autres déchets qui ne font pas partie des catégories ci-dessus sont des ordures ménagères résiduelles.
C-23.11.06. Tous les matériels acquis et utilisés par la Commune dans le cadre de la gestion des déchets ménagers et assimilés relèvent des biens mobiliers de la Commune.
Les atteintes qui peuvent être portées sur ces biens sont réprimées conformément aux dispositions des articles L-32.11.02 et L-32.13.01 du présent code.

Section 2 : De la responsabilité des auteurs des déchets

L. 23.12.01. Les déchets qui sont de nature à polluer les eaux et, d'une manière générale, à menacer ou à porter atteinte à la santé de l'homme, doivent être éliminés afin de réduire la pollution de l'air, de l'eau ainsi que la dégradation de l'environnement.
C – 23.12.02. Chaque citoyen est responsable de l'intégration des déchets qu'il produit dans le circuit des déchets prévu par le présent code, et ce, conformément aux conditions fixées ci-dessous.
L- 23.12.03. Sans préjudice de l'application du présent titre, il appartient aux personnes physiques ou morales dont les activités sont à l'origine des déchets solides de les remettre dans le circuit garantissant la protection de l'environnement par tous les moyens que les techniques modernes et accessibles mettent à leur portée : stockage, récupération, recyclage, incinération, enfouissement, compostage.
L-23.12.04. Conformément au Code de la Santé, les industriels ou responsables d'entreprises dont les activités sont à la source des déchets et débris, doivent prendre à leur charge les dépenses afférentes à la mise en œuvre des mesures d'élimination de ces déchets et débris, sous peine d'encourir les sanctions prévues par les dispositions de l'article 32.12.01 du présent Code.
C-23.12.05. Quiconque exerce une activité commerciale, artisanale ou de service doit prévoir un emplacement de stockage spécifique à cette activité. Le producteur de déchets à caractère artisanal ou commercial doit veiller à maintenir la propreté et la salubrité des locaux et conteneurs de stockage par les mesures appropriées à la nature des déchets produits.
C- 23.12.06. Dans tous les cas, les déchets deviennent propriété de la Commune dès lors qu'ils ont été collectés.
La récupération par des personnes non habilitées d'objets de toute nature parmi les déchets est strictement interdite.
Il est prohibé de fouiller ou disperser le contenu des bacs à ordures ou conteneurs.

Section 3. Le circuit des déchets

C- 23.13.01. Le circuit des déchets au sens du présent titre comprend :

- Le tri sélectif des déchets ;
- La pré-collecte des déchets ;
- La collecte des déchets ;
- Le transport des déchets ;
- Les différents modes de traitement des déchets.

Sauf dispositions contraires du présent code, ce circuit est applicable à tous les déchets ménagers et assimilés.

C-23.13.02. La gestion des déchets industriels spéciaux se fait conformément au Titre V du présent Livre.
D- 23.13.03. La gestion des déchets d'équipements électroniques et électriques domestiques ainsi que les déchets d'équipements électroniques et électriques professionnels et de loisirs se fait conformément au décret n°2015-930 du 9 juin 2015 portant classification et gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électroniques et électriques à Madagascar.
L'inobservation des dispositions de ce décret sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article D-32.12.25 du présent Code.
D-23.13.04. Conformément aux dispositions du décret n°2012-754 du 7 aout 2012 fixant la procédure de gestion des produits en fin de vie, sources de déchets et des déchets dangereux nuisibles à l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Bâle, toute personne qui produit ou détient de tels déchets doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministère chargé de l'Environnement.
Comme prévu en son article 7, ce décret s'applique :

- Aux produits en fin de vie et substances suivants : les pneus, les matières premières des objets plastiques, les matières premières des accumulateurs électriques (batterie et piles) ;
- Aux déchets suivants :
  - les déchets médicaux et des services de santé ;
  - les huiles et hydrocarbures usés et les objets contaminés ;
  - les accumulateurs plomb-acide usagés ;
  - les déchets des biocides ;
  - le papier autocopiant, les mastics, et les matériels plastiques ;
  - les déchets chimiques produits par des industries et d'autres secteurs ;
  - les déchets métalliques (zinc, cuivre, aluminium, fer) ;
  - les déchets contenant des métaux lourds (plomb, cadmium, mercure, arsenic, étain, chrome, nickel) ;
  - les déchets d'emballages plastiques ;
  - les cendres volantes ;
  - les déchets valorisables.

L'inobservation des dispositions de ce décret sera sanctionnéeconformément aux dispositions de l'article D-32.21.03du présent Code.
L-23.13.05. En vertu des dispositions de l'article 35 du Code de la santé, les déchets provenant des hôpitaux et des structures sanitaires sont parfois contaminés (pouvant être infectieux) et parfois non contaminés. Les déchets contaminés, si on ne les élimine pas avec les bonnes mesures de précaution qui s'imposent, peuvent transporter des microorganismes pouvant infecter les personnes qui entrent en contact avec ces déchets ainsi que la communauté entière.
Sont considérés comme éléments contaminés : le sang, le pus, l'urine et autres liquides organiques ainsi que tout autre corps qui entre en contact avec ses éléments. Les déchets provenant des salles de soins, des salles d'accouchement et des salles d'opération doivent être considérés comme étant contaminés.
Il doit être procédé à la neutralisation, à l'évacuation ou à l'isolement d'une manière aussi rapide que possible, de tous déchets et débris susceptibles de dégager des substances incommodantes , toxiques ou dangereuses, ou d'être une source d'infection.

Conformément à la Politique Nationale de Gestion des Déchets des établissements de Soins et de Sécurité des Injections, chaque établissement de soins est tenu de gérer ses déchets de soins.
Les dispositions techniques relatives au tri, à la collecte, au stockage, au transport et à l'élimination des déchets doivent être mises en place afin d'en assurer la protection des usagers, du personnel et de la communauté et celle de l'environnement face aux risques sanitaires et environnementaux. Un tri préalable doit être institué dans les établissements afin d'assurer une gestion distincte des déchets en fonction de leur nature et des risques encourus. Un plan de gestion des déchets doit être dressé et mis en œuvre dans chaque établissement.
C-23.13.06. La Commune peut prendre en charge la gestion des déchets prévus aux articles précités si, après des études, les opérations de collecte et d'élimination ne présentent aucun risque pour les matériels et les agents ainsi qu'aux centres et unités de traitement.
A cet effet, ces déchets seront collectés conformément aux dispositions de l'article C-23.31.01 du présent Code.

Section 4. Les règles d'hygiène applicables au circuit des déchets

C- 23.14.01. A tous les stades du circuit, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement.
Ces mesures ont notamment trait :

- Pour chaque citoyen, aux limitations de la dispersion des déchets, aux limitations de l'émission des odeurs nauséabondes, aux limitations du contact avec les déchets, aux moyens permettant d'éviter la souillure des lieux ou toute nuisance pour l'environnement immédiat ;
- Pour les opérations de maintenance, outre les mesures ci-dessus, aux protections individuelles des agents de maintenance, aux désinfections régulières et aux lavages des matériels utilisés.

C- 23.14.02. Quelles que soient l'origine et les caractéristiques des déchets, leur manipulation et leur intégration dans le circuit des déchets à partir de la pré-collecte relèvent des agents spécialement formés à cet effet.
C- 23.14.03. Il est interdit de mélanger les déchets ménagers et assimilés avec d'autres matières ou substances.
C- 23.14.04. Les déchets ménagers ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur intégration dans le circuit des déchets.
C-23.14.05. Le brûlage à l'air libre par les particuliers de leurs déchets quelles que soient leur origine et leurs caractéristiques est interdit.
La même interdiction concerne l'enfouissement et le remblayage des déchets.
C-23.14.06. Il est interdit de jeter ses déchets dans les immeubles d'autrui, ou de les déposer sur et aux abords des voies publiques.

CHAPITRE II. DU TRI SELECTIF DES DECHETS

Section 1. Généralités

C-23.21.01. Le tri des déchets ménagers et assimilés est une option prioritairement retenue dans le cadre de la gestion des déchets au sein de la circonscription de la Commune urbaine de Mahajanga.
C-23.21.02. Chaque producteur de déchets est incité à pratiquer les modes de tri conformément aux dispositions du présent chapitre.

C-23.21.03. Toutes les entités concernées par la gestion des déchets peuvent entamer une campagne de promotion du tri sélectif des déchets.

Section 2. Mode de tri des déchets

Les emballages ménagers légers

C.23.22.01. Sont considérés comme emballages ménagers légers :

- Les emballages en carton (les briques alimentaires, boîtes et suremballages en carton, etc.) ;
- Les emballages en plastique fin (bouteilles plastiques, flacons plastiques, etc.) ;
- Les emballages en plastique rigide (pot de yaourt, pot de crème fraîche, barquettes en plastique, tube de dentifrice, etc.) ;
- Les emballages en plastique souple (tous les sachets, les sacs en plastique, les emballages des bouteilles, les films étirables, etc.)
- Les emballages en métal ainsi que les bouchons et capsules en acier (bidon de sirop, aérosols, canette de bière, boîte de conserve, barquettes en aluminium, bouchon métallique, couvercles et capsules métalliques, etc.)

Les emballages ménagers légers doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres puis réunis dans des sacs.

Les emballages en carton humides ou trop gras sont placés parmi les ordures ménagères résiduelles.

Les emballages en verre

C.23.22.02. Sont considérés comme emballages en verre :

- Les bouteilles, flacons et canettes en verre ;
- Les bocaux de conserve en verre ;
- Les pots en verre.

Les capsules et couvercles de ces emballages en verre sont détachés et rassemblés avec les emballages ménagers légers dans un sac.

Les emballages en verresont placés dans des contenants de couleur verte. Les contenants des emballages en verre doivent être résistants afin que leur collecte et leur transport ne puissent présenter un risque de blessure.

Ne sont pas des emballages en verre : la faïence et la porcelaine, la vaisselle cassée ou non, les vitres et miroirs brisés, les ampoules et néons. Ceux-ci sont collectés et transportés conformément aux dispositions de l'article C- 23.31.01 du présent Code.

Les papiers

C.23.22.03 Sont considérés comme papiers :

- les journaux ;
- les revues ;
- les prospectus publicitaires ;
- les magazines ;
- les livres ;
- les catalogues et annuaires ;
- les enveloppes ;
- les feuilles blanches ou de couleur.

Ces papiers sont rassemblés dans des sacs de couleur bleue.

Ne sont pas considérés comme papiers :

- Les papiers gras et souillés ;
- Les papiers photos ;
- Les papiers peints ;

- Les enveloppes kraft ;
- Le papier essuie-tout et les mouchoirs en papier ;
- Les papiers cadeaux ;
- Le papier calque.

Ces derniers sont entreposés dans les sacs destinés aux ordures ménagères résiduelles.

Les déchets fermentescibles

C-23.22.04 Sont considérés comme déchets fermentescibles :

- Les épluchures de légumes ou de fruits ;
- Les restes de repas, de pain ;
- Les filtres et marcs de café et de thé ;
- Les coquilles d'œuf ;
- Les papiers essuie-tout et les mouchoirs en papier ;
- Les fleurs et plantes fanées ;
- Les tontes de pelouses en quantité limitée ;
- Les petits branchages et petites tailles de haies ;
- Les légumes fanés.

Ces déchets sont remis dans des sacs de couleur jaune.

Ne sont pas considérés comme déchets fermentescibles :

- Les restes des viandes ;
- Les litières pour animaux ;
- Les produits laitiers ;
- Les huiles de fritures ;
- Les végétaux très résistants (noyaux, trognons de choux, feuilles de laurier...)
- Les matières excrémentielles et urinaires.

A l'exception des restes des viandes et des matières excrémentielles, ces déchets sont placés dans les sacs destinés aux ordures ménagères résiduelles.

C-23.22.05. Le compostage individuel de ces déchets ne peut se faire qu'avec des matériels répondant aux critères d'hygiène tant pour l'occupant que pour les voisins.

Les textiles

C-23.22.06 Sont classés comme déchets textiles :

- Les vêtements ;
- Le linge de maison ;
- Les oreillers et les couettes ;
- Les articles de maroquinerie ;
- Les chaussures ;
- Les peluches.

Les ordures ménagères résiduelles

C-23.22.07 Les ordures ménagères résiduelles sont formées des déchets qui ne sont pas cités dans les catégories précédentes.

Section 3. Des matériels adaptés aux déchets triés

C.23.23.01. Les sacs utilisés pour remettre les déchets triés doivent convenir au volume de leur contenu de manière à éviter leur débordement ou leur déchirure au cours de leur manipulation.

D-23.23.02. Les sachets plastiques ainsi utilisés doivent être d'une épaisseur supérieur à 50 microns comme prévu par le décret n°2014-1587 du 7 octobre 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation des sachets et des sacs plastiques sur le territoire national Malagasy.

L'inobservation de cette prescription sera sanctionnée par les dispositions de l'article D-32.12.21 du présent code.

C.23.23.03. Les déchets ménagers et assimilés étalés directement sur le sol peuvent faire l'objet d'un refus de pré-collecte par les entités qui en sont chargées.

Toute personne peut signaler ce manquement à la Commune.

C.23.23.04. Des bacs de différentes couleurs peuvent être utilisés au lieu et place des sacs. Ces bacs sont soit acquis aux frais de chaque producteur de déchet soit mis à leur disposition par les entités œuvrant dans le cadre de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les bacs mis à disposition demeurent la propriété de l'entité qui les met à disposition de l'usager. Leur lavage journalier relève de l'usager. Leur désinfection régulière incombe à l'entité propriétaire mais aux frais de l'usager.

C-23.23.05. Les points d'apport repartis sur l'ensemble de la circonscription de la Commune pourront être équipés des contenants semi-enterrés ou bacs destinés à la collecte des déchets triés.

Ces points d'apport peuvent être identifiables soit par l'utilisation des couleurs différentes (jaune, vert, bleu, blanc ou marron, rouge, noir ou orange) soit par des inscriptions ou figures sur leur face, soit par l'implantation des panneaux décrivant les catégories de déchets pris en charge par chaque contenant ou bac.

CHAPITRE III. DE LA PRE-COLLECTE DES DECHETS

Section 1. Généralités

C- 23.31.01. Sur le territoire de la Commune Urbaine, la pré-collecte des déchets ménagers et assimilés et celle des autres types de déchets doivent être faites séparément. Il est interdit de faire pré-collecter des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés avec les autres types de déchets.

C-23.31.02 : La pré-collecte des déchets se fait :

- soit en porte-à-porte lorsque le point d'enlèvement des déchets est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets ; dans ce cas, suivant les secteurs et les contingences d'exécution du service, la pré-collecte est effectuée à chaque habitation ou par point de regroupement collectif utilisé par un groupe d'habitations ;
- soit en apport volontaire : lorsque les déchets sont apportés par l'usager lui-même ou un préposé dans un point d'apport préalablement mis en place par la Commune.

C-23.31.03 Les opérations de pré-collecte sont effectuées soit par la communauté, soit par la Commune, soit par des entreprises privées.

Dans le cadre de la pré-collecte en porte-à-porte, il appartient à chaque citoyen, société ou entreprise d'effectuer une démarche auprès du Fokontany ou de la Commune, ou d'une entreprise spécialisée dans la pré-collecte pour déterminer le mode de pré-collecte de ses déchets.

Dans le cadre de la pré-collecte en apport volontaire, les ordures ménagères sont déposées au niveau des points d'apports volontaires préalablement mis en place par la Commune.

Section 2. Règles d'hygiène de la pré-collecte

C-23.32.01 Outres les règles générales d'hygiène prévues à la section 4 du Chapitre premier ci-dessus, les règles d'hygiènes ci-après s'appliquent à la pré-collecte.

C- 23.32.02. Tout individu appelé à manipuler les déchets dans le cadre de la pré-collecte doit porter des dispositifs permettant de le protéger contre toute contamination.

C- 23.32.03. Les moyens de transport utilisés doivent être entretenus de manière à ne pas laisser subsister des fuites. Ces moyens de transport doivent être nettoyés au moins une fois par jour.

C- 23.32.04. Les déchets doivent être couverts lors de leur transport.

C- 23.32.05. Le chiffonnage et la récupération de matières diverses sont interdits.

Section 3. Des points d'apport

C-23.33.01 Quel que soit le mode de pré-collecte des déchets, ceux-ci doivent être déposés dans les points d'apport prévus à cet effet par la Commune.

Aménagement et emplacement des points d'apport

C- 23.33.02. Les points d'apport sont des bacs en matière lisse, notamment en béton, ciment, parpaing, métal ou toute autre matière lisse, installés par la Commune sur son territoire.

A l'exception des points d'apport installés au niveau des marchés, les points d'apports ne doivent pas être installés à moins de 5 mètres d'une maison d'habitation ni d'un commerce de denrées alimentaires.

L'implantation des points d'apport fait l'objet d'une communication auprès de la population et des professionnels.

C-23.33.03. Les points d'apport recevant les déchets triés peuvent ne pas correspondre aux spécifications des points d'apport décrites par l'article précédent.

Utilisation et entretien des points d'apport

C- 23.33.04. Les déchets déposés dans les points d'apport doivent être exempts d'éléments indésirables, notamment des déchets interdits.
C- 23.33.05. Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés. Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit.
C- 23.33.06.L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport relèvent de la mission de propreté de la Commune. Les conteneurs doivent être lavés au moins une fois par mois. La Commune procède au moins deux fois par à la désinfection intérieure et extérieure des conteneurs.

Typologie des points d'apport des déchets

Point de collecte

C- 23.33.07. Le point de collecte est un emplacement, situé sur la voie publique et sur un parcours de collecte en porte-à-porte, où les producteurs présentent leurs déchets. L'accès aux points de collecte est réservé aux producteurs de déchets qui sont abonnés au service dont ils relèvent.

Point de regroupement

C- 23.33.08. Le point de regroupement est un emplacement, situé sur la voie publique, équipé d'un ou plusieurs contenants, généralement des bacs, destinés à desservir un ensemble de producteurs qui ne disposent pas de collecte en porte-à-porte. L'accès aux points de regroupement est réservé aux producteurs de déchets qui sont abonnés au mode de pré-collecte communautaire.

Point d'apports volontaires

C- 23.33.09. Le point d'apports volontaires est un emplacement, situé sur la voie publique, en accès libre, équipé d'un ou de plusieurs contenants, généralement des bacs, destinés au dépôt des déchets apportés par leurs producteurs.

Section 4 : Des modalités de la pré-collecte communautaire

Du recours à la pré-collecte communautaire

C- 23.34.01. Des modes communautaires de pré-collecte peuvent être institués au niveau des Fokontany. A cet effet, le Chef Fokontany réunit le Fokonolona en assemblée générale pour décider du recours à la pré-collecte communautaire.

Du Comité de gestion

C- 23.34.02. Dans le cas où l'Assemblée générale du Fokonolona a décidé de la création d'un mode de pré-collecte communautaire au niveau du fokontany, il est créé un Comité de gestion de la pré-collecte communautaire.
Le Comité de Gestion est composé :

- Du Président : Le Chef Fokontany ou un membre du Comité du Fokontany par lui désigné
- D'un trésorier désigné par l'Assemblée Générale parmi les habitants du Fokontany
- D'un régisseur des recettes désigné par l'Assemblée Générale parmi les habitants du Fokontany
- D'un membre par secteur désigné par l'Assemblée Générale parmi les habitants du secteur.

C- 23.34.03. Sous la surveillance de l'Assemblée Générale, le Comité de gestion décide librement des mesures de gestion de la pré-collecte communautaire, notamment :

- de ses règles de fonctionnement, notamment de la procédure de prise de décision ;
- de l'emplacement des points de regroupement;

- du montant des droits mensuels d'enlèvement des ordures ;

- de la répartition des droits d'enlèvement des ordures, dont les indemnités des collecteurs, des régisseurs ;

- de la proposition de l'emplacement des points d'apport volontaire et des résidents susceptibles de souscrire à un apport volontaire ;

- la formation et le suivi du mode de tri des déchets qu'ils sont chargés de pré-collecter.

Des droits d'enlèvement des ordures

C- 23.34.04. Le montant des droits d'enlèvement des ordures est fixé par le Comité de gestion. Ce montant doit tenir compte des dépenses engagées pour la pré-collecte communautaire.

C- 23.34.05. Un livret d'abonné au service de pré-collecte communautaire est distribué à chaque ménage abonné. Ledit livret contient les douze mois de l'année, l'identification de l'abonné ainsi que la catégorie dans laquelle il appartient le cas échéant.

C- 23.34.06. Le prix du livret d'abonné est fixé par le Comité de gestion. En cas de renouvellement pour perte en cours d'année, des livrets d'abonnés sont disponibles au double du prix initial.

C- 23.34.07. Les droits mensuels sont payés avant le 5 du mois en cours. Il est interdit de faire plus de deux mois de paiement à l'avance.

C- 23.34.08. Chaque paiement des droits mensuels d'enlèvements des ordures fait obligatoirement l'objet de l'apposition de la signature du régisseur ainsi que du cachet du Comité de Gestion. La traçabilité des paiements des droits mensuels au niveau du Comité de gestion doit être assurée.

De la coopération

C- 23.34.09. Les Comités de gestion peuvent recevoir des aides et subventions de personnes ou d'organismes publics ou privés. Les aides et subventions font l'objet d'un cahier spécial retraçant la nature et l'objet de l'aide ou de la subvention. A la réception d'une aide ou d'une subvention, la personne ou l'organisme public ou privé auteur de l'aide ou de la subvention signe le cahier des subventions.

De la gestion financière

C- 23.34.10. En matière financière, le Comité de gestion doit veiller à l'équilibre financier de la structure de gestion des déchets de manière à ce que les dépenses n'excèdent pas les recettes.

C- 23.34.11. Le Comité de gestion tient une comptabilité qui retrace les opérations de recettes et de dépenses ainsi qu'une comptabilité matière en ce qui concerne les matériels utilisés dans le cadre de la pré-collecte communautaire.

C- 23.34.12. Le comité est redevable du Fokonolona dans le cadre de sa gestion financière. A la fin de chaque mois, le Comité de gestion établit un rapport financier destiné au Fokontany. Les rapports financiers sont présentés au Fokonolona lors des réunions des Assemblées Générales du Fokontany.

Section 5. De la pré-collecte effectuée par la Commune

C- 23.35.01. La Commune peut effectuer la pré-collecte en régie ou confier l'exécution de celle-ci à un délégataire de service public.

C-23.35.02. Le Conseil Municipal décide de la création du service de régie de la pré-collecte des déchets ainsi que de l'approbation du contrat de délégation de service public.

C-23.35.03. Quel que soit le mode de gestion de ce service, un règlement de service peut compléter les dispositions du Titre VI du présent Livre en vue d'organiser les modalités de fonctionnement du service de la pré-collecte de la Commune.

Section 6. De la pré-collecte effectuée par des entreprises privées

C-23.36.01. Les entreprises de droit privé peuvent effectuer la pré-collecte à titre onéreux de déchets ménagers. A ce titre, elles doivent être en règle vis-à-vis de la législation en vigueur, notamment en matière sociale et fiscale.
C- 23.36.02. Lesdites entreprises doivent effectuer une déclaration préalable de leurs activités auprès du Maire, en détaillant les modalités de leur exercice, notamment la forme juridique de l'entreprise, les moyens techniques, humains et procédures utilisés. Les pièces attestant de la régularité de la situation fiscale et sociale et toute autre pièce utile doivent être jointes à la déclaration.
A la réception de la déclaration, le Maire délivre un récépissé qui servira à toutes fins utiles, notamment en cas de contrôle.
C- 23.36.03. Toute entreprise de pré-collecte des déchets ménagers doit se conformer aux règles d'hygiène prescrites par le présent Code, notamment, celles relatives à la manipulation et le transport des déchets.

CHAPITRE IV. DE LA COLLECTE ET DU TRANSPORT DES DECHETS

Section 1. Dispositions communes

C- 23.41.01. Tous les déchets encombrants ainsi que tous les produits susceptibles d'altérer les équipements de collecte et de transport utilisés pour les déchets ménagers et assimilés ou susceptibles de blesser le personnel qui en sont chargés font l'objet d'une mesure de collecte et de transport sur demande du propriétaire et à ses propres frais.

Ces produits concernent notamment :
- Les résidus liquides ou pâteux ;
- les déchets végétaux,
- Les déchets organiques des boucheries, poissonneries, élevages et abattoirs,
- Les cadavres d'animaux et pièces anatomiques,
- Les objets encombrants de toute nature tels que les terres et les déblais, gravats, décombres, débris de toute nature, plaque de plâtre, bois, ameublement, amiantes, et polystyrènes, cartons, matelas, moquettes, toiles cirées ;
- Les néons et lampes à vapeur de mercure,
- Les bouteilles de gaz et les extincteurs ;
- Les déchets ultimes.

C-23.41.02. La collecte et le transport des déchets se font soit par une benne à ordure soit par un camion poubelle soit par un camion destiné au transport des bacs à ordures soit par tout véhicule dans la catégorie transport des marchandises.
C- 23.41.03. Les bacs à ordures ou conteneurs sont disposés en tenant compte notamment :
- De l'accessibilité par des véhicules de type camion ;
- Si les circonstances le permettent, de la distance des lieux d'habitation, des lieux et espaces publics, des hôtels, des établissements de vente de denrées alimentaires ;
- De l'absence de gêne pour les riverains et les passants.

Les responsables au niveau des Fokontany sont chargés de proposer l'emplacement des points d'apport de manière à répondre efficacement aux attentes des mesures de la pré-collecte et la collecte.
C- 23.41.04. Des panneaux d'interdiction de stationner peuvent être implantés sur l'emplacement nécessaire à la collecte des bacs à ordures ou conteneurs. De même, il

incombe aux riverains des points d'apport d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbre, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

C-23 .41.05. Pour les déchets triés, leur collecte et leur transport du point d'apport jusqu'aux unités et centre de traitement sont assurés par la Commune ou l'organisme public en charge de l'assainissement urbain ou les sociétés liées par des conventions avec ceux-ci.

Section 2. De la collecte des déchets

C- 23.42.01. Un plan de collecte défini par la Commune ou l'organisme public chargé de la collecte des déchets déterminera la fréquence de la collecte. Ce plan est établi en tenant compte de l'enlèvement des bacs ou conteneurs avant que le volume de son contenu excède sa capacité, de l'étendue de la ville, du nombre des bacs et/ou conteneurs à collecter, ainsi que de la capacité de l'unité de traitement et d'élimination.

C- 23.42.02. Les horaires de collecte des bacs ou conteneurs se font compte tenu de la circulation et des contraintes liées au climat.

C- 23.42.03. Les opérations de collecte doivent être organisées afin de ne pas gêner la circulation.

Si la collecte implique l'occupation de la chaussée, une des voies sera bloquée et réservée aux matériels de collecte.

La police municipale assurera l'alternance des véhicules sur la voie ouverte à la circulation tout au long du ramassage.

Dans tous les cas, la collecte doit être achevée avec promptitude.

C- 23.42.04. Lorsqu'un véhicule est stationné de manière à empêcher la réalisation de l'opération de collecte, il sera poursuivi pour stationnement dans une zone interdite. La police nationale ou la gendarmerie nationale sera saisie par les agents du service de la collecte en vue de constater l'infraction commise.

C-23.42.05. Lorsque des travaux publics de nature à empêcher la collecte sont projetés, les points d'apport peuvent être déplacés jusqu'à la fin des travaux. Ce déplacement est porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

C- 23.42.06. Si, au cours des opérations de collecte, des objets ou matières ne pouvant être considérés comme des déchets ménagers et assimilés tels que définis aux dispositions des articles 23.11.01, 23.11.02 et 23.11.03 ont été découverts, les agents chargés de la collecte doivent prendre les précautions nécessaires.

C- 23.42.07. Dès leur collecte, les déchets doivent être immédiatement transportés soit vers la décharge publique située à Mangatokana ou toute autre décharge publique, soit vers une station de traitement et d'élimination des déchets soit vers une station de valorisation des déchets.

Section 3. Du transport des déchets

C- 23.43.01. Toutes mesures sont de rigueur afin d'éviter l'éparpillement des déchets sur et aux abords la voie publique, et la propagation des odeurs nauséabondes.

C- 23.43.02. L'équipe de collecte doit s'assurer de la solidité de la fixation du bac à ordure ou du conteneur sur le camion de transport des déchets.

C- 23.43.03. Les matériels de transport doivent être en bon état de marche. Avant leur sortie du garage, ils font l'objet d'une inspection minutieuse permettant de détecter les éventuels défauts mécaniques.

CHAPITRE V. DES MODES DE TRAITEMENT DES DECHETS

Section 1. Généralités et objet

C- 23.51.01. Les modes de traitement des déchets, objet du présent chapitre, constituent une hiérarchie privilégiant dans l'ordre la valorisation des déchets, le traitement et l'élimination des déchets, le stockage des déchets, et le déversement à la décharge publique.

C- 23.51.02. La création d'une unité de valorisation des déchets, d'une unité de traitement et d'élimination des déchets, et d'un centre de stockage est décidée par délibération du Conseil municipal.

C- 23.51.03. Les sites servant d'unités et de centre de traitement des déchets doivent être clôturés.

L'accès à ces sites est réglementé.

C- 23.51.04. L'emplacement de ces sites fait l'objet d'une enquête publique préalable des inconvénients et des avantages.

Cet emplacement doit tenir compte des risques liés aux environnements immédiats de ces sites.

Section 2. Les unités de valorisation des déchets

C- 23.52.01. La valorisation des déchets est constituée des opérations nécessaires à la récupération des déchets en vue de leur réutilisation.

Ce mode de traitement des déchets est privilégié sous réserve de la capacité de la Commune.

C- 23.52.02. Les unités de valorisation des déchets peuvent se spécialiser dans le recyclage d'une ou plusieurs matières en fonction de la technique de valorisation adoptée.

C- 23.52.03. Sans préjudice d'autres techniques nouvelles, les techniques existantes de valorisation sont de trois catégories :

- la valorisation matière qui consiste au réemploi, au recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ;
- La valorisation organique qui vise à valoriser les déchets biodégradables par compostage ou méthanisation ;
- La valorisation énergétique qui consiste à récupérer et valoriser l'énergie produite lors du traitement des déchets par combustion.

C- 23.52.04. Les déchets déposés par erreur ou par méconnaissance des dispositifs de tri à l'unité de valorisation sont soit envoyés aux unités de traitement et d'élimination soit remis aux centres de stockage.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux résidus provenant de la valorisation des déchets.

Section 3. L'unité de traitement et d'élimination des déchets

C- 23.53.01. L'unité de traitement et d'élimination est chargée du compactage et/ou de l'élimination des déchets dans des conditions respectant la santé publique et l'environnement.

C- 23.53.02. Les déchets déposés par erreur ou par méconnaissance des dispositifs de tri à l'unité de traitement et d'élimination sont soit envoyés à l'unité de valorisation soit remis aux centres de stockage.

C- 23.53.03. Les résidus provenant du traitement des déchets sont remis au centre de stockage.

C- 23.53.04. Après des études et recherches sur leur faisabilité technique, financière et environnementale, les déchets sont éliminés soit par incinération soit par enfouissement.

Section 4. Les centres de stockage

C- 23.54.01. Les centres de stockage prennent en charge les déchets, ayant subi ou non des traitements spécifiques, qui ne sont plus susceptibles d'être traités par les conditions techniques du moment.

C- 23.54.02. On distingue trois catégories de centres de stockages :

- Les centres de stockage des déchets dangereux prenant en charge les résidus préalablement stabilisés issus du traitement et de l'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- Les centres de stockage des déchets non dangereux qui s'occupent des déchets ménagers et assimilés non valorisables ainsi que des résidus provenant du traitement ou de la valorisation de ces déchets ;
- Les centres de stockage inertes où sont entreposés les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante et qui ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact de manière à entrainer des atteintes à la santé humaine ou à l'environnement.

Les centres de stockages peuvent exiger des normes d'admission des déchets qui leur sont envoyés.

L- 23.54.03. Conformément aux dispositions des articles 59 et 60 de la loi n°99-021 du 19 aout 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, les centres de stockage des déchets dangereux constituent des installations industrielles classées soumises au régime de la déclaration.

La déclaration doit être faite avant la mise en opération du centre.

C- 23.54.04. Les déchets pris en charge par les centres de stockage peuvent être compactés avant d'être placés dans des casiers ou des alvéoles avant d'être recouverts de manière étanche.

C- 23.54.05. Les déchets confiés aux centres de stockage peuvent être récupérés dès que le progrès technique permet leur traitement en vue de leur valorisation.

Section 5. La décharge publique

C- 23.55.01. La décharge publique est un espace où les déchets collectés sont répandus directement sur le sol sans aucun traitement ou contrôle spécifique.

C- 23.55.02. La décharge municipale se trouve à Mangatokana. Toutefois, d'autres décharges peuvent être créées par délibération du Conseil Municipal.

C-23.55.03. L'accès à la décharge est réglementé de manière à empêcher le chiffonnage et l'éparpillement des déchets.

TITRE IV. DE LA GESTION DES BOUES DE VIDANGE

CHAPITRE I. GENERALITES

Section 1 : Définition

C- 24.11.01. Les boues de vidange, au sens du présent Code, désignent la matière produite par l'accumulation des fèces et des urines dans une fosse.

C- 24.11.02. La gestion des boues de vidange comprend la collecte, le transport, le traitement ou la valorisation sans danger.

Section 2. Des règles d'hygiène

C- 24.12.01. A tous les stades de la gestion des boues de vidange, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement.

C- 24.12.02. Ces mesures ont notamment trait :

- aux protections individuelles des agents de maintenance (gants et masques),
- aux désinfections régulières des matériels utilisés,
- aux limitations de l'émission des odeurs nauséabondes,
- aux limitations de la dispersion des boues,
- aux limitations du contact des boues avec les habitants, les mouches ou autres animaux,
- aux moyens permettant d'éviter la souillure des lieux.

C-24.12.03. L'enfouissement des matières fécales et urinaires ou leur manipulation dans de conditions ne respectant pas les règles d'hygiène prescrites par le présent Code est prohibé.

Section 3. Des intervenants dans la gestion des boues de vidange

C- 24.13.01. La Commune, ou l'organisme public en charge de l'assainissement urbain s'il est habilité à cet effet, sont chargés de la gestion des boues de vidange.

C- 24.13.02. La gestion des boues de vidange par la Commune ou l'organisme public en charge de l'assainissement urbain ne fait pas obstacle aux initiatives privées en la matière.

Les sociétés privées intervenant dans la gestion des boues de vidange sont tenues de déposer une déclaration préalable à la Commune.

Elles sont soumises aux dispositions du présent code et aux prescriptions techniques régissant la gestion des boues de vidange établies par arrêté municipal. Ces prescriptions techniques ne doivent pas faire obstacle à la libre gestion de la société.

C- 24.13.03. Les installations des sociétés spécialisées dans la gestion des boues de vidanges peuvent être contrôlées par la Commune. Les modalités et la procédure du contrôle sont les mêmes qu'en matière de contrôle des installations d'assainissement individuel.

CHAPITRE II. DE LA COLLECTE ET DU TRANSPORT DES BOUES DE VIDANGE

C- 24.20.01. La collecte et le transport des boues de vidange se font uniquement par des citernes parfaitement étanches.

Section 1. La collecte

C- 24.21.01. Les opérations de collecte des boues de vidange s'effectuent sur demande des intéressés.

La redevance y afférente sera liquidée et payée au moment du dépôt de la demande.

C- 24.21.02. Dans le cas d'une latrine, lorsque le niveau des excrétas parvient à 50 cm de la surface du sol, la latrine doit être soit remplie de terre de manière anaérobie soit vidangée conformément aux dispositions de la présente section.

C- 24.21.03. Les fosses septiques doivent être vidangées lorsqu'il est nécessaire.

C- 24.21.04. Les fosses et les latrines doivent être accessibles en vue de faciliter la vidange.

Lorsque l'étroitesse des voies d'accès ne permet pas le passage des véhicules, les boues sont collectées par des agents dotés de matériels spécifiques.

C- 24.21.05. Les fosses et latrines ne peuvent être placées sous un immeuble servant d'habitation si l'étendue de la propriété permet d'implanter celles-ci sur une surface non-bâtie.

C- 24.21.06. Dès l'achèvement de l'opération de vidange, la latrine ou la fosse est immédiatement recouverte.

Section 2. Le transport des boues de vidange

C- 24.22.01. Les boues de vidange sont acheminées vers une station de traitement.

C- 24.22.02. Les citernes contenant les boues de vidange peuvent être attelées à des véhicules du service ou montées sur un camion, une charrette tirée par un tracteur ou des animaux, une brouette.

CHAPITRE III. DE LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE

C- 24.30.01. Les stations de traitement sont chargées du traitement et/ou de la valorisation des boues de vidange.

Section 1. Règles de création et d'implantation

C- 24.31.01. Les stations de traitement des boues de vidange sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

C- 24.31.02. La création et l'implantation d'une station de traitement des boues de vidange sont décidées par délibération du Conseil municipal après une enquête publique des inconvénients et des avantages.

L'implantation des stations de traitement des sociétés privées est précédée d'une étude d'impact environnemental conformément à la législation en vigueur.

Section 2. Les règles d'entretien

C- 24.32.01. Les stations de traitement des boues de vidange sont exploitées et entretenues de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

C- 24.32.02. Les agents en charge de l'exploitation doivent recevoir une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement de ses dispositifs.

Section 3. Du rejet des effluents issus du traitement des boues

C- 24.33.01. Les effluents issus du traitement des boues de vidange sont rejetés en épandage.

Section 4. De la valorisation des boues de vidange

C- 24.34.01. En aucun cas, les produits dérivés des boues de vidange ne servent à la consommation humaine ou animale.

C- 24.34.02. L'épandage dans l'agriculture des produits dérivés des boues de vidange ou des effluents issus de leur traitement peut être soumis à des études démontrant leurs effets sur les produits cultivés.

TITRE V. DE LA GESTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES

CHAPITRE I. GENERALITES

Section 1 : Objet

L- 25.11.01. En application des dispositions de l'article 37 du Code de la Santé, le présent chapitre a pour objet de réitérer les techniques de gestion des déchets dits « spéciaux ». Ces déchets doivent être distingués en raison de leur toxicité et des dangers qu'ils représentent pour l'environnement, notamment pour l'eau qu'ils peuvent polluer par des agents pathogènes de maladies contagieuses qu'ils peuvent faire naître et véhiculer.

L-25.11.02. Sans préjudice de mesures prises ou à prendre dans d'autres domaines de pollution, les objectifs prioritaires de protection concernent la gestion des déchets solides, la gestion des effluents liquides et gazeux, les troubles de voisinage et nuisances sonores.

Section 2. Définition de la pollution industrielle

L- 25.12.01. Il y a pollution industrielle lorsque l'environnement est altéré dans sa composition par la présence d'une substance polluante ayant comme origine une activité industrielle qui lui fait subir des modifications quantitatives et qualitatives.

Les pollutions industrielles résultent des déchets, des rejets, des " émanations et des nuisances de toutes sortes générées directement ou indirectement par des activités industrielles ".

L- 25.12.02. Les substances polluantes, par leur nature et leur degré de concentration, peuvent déséquilibrer le milieu récepteur (air, sol, eaux...) et créer des dangers ou des inconvénients, des troubles de toute nature soit pour la commodité de voisinage, soit pour la santé, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique, soit pour les cultures ou forêts, plus généralement pour les activités agricoles ou d'élevage, soit pour les cultures ou forêts, plus généralement pour les activités agricoles ou d'élevages, soit par la préservation des éléments du patrimoine national y compris les sites et les monuments.

L- 25.12.03. Les effets nocifs des pollutions produites par lesdites activités ainsi que les dangers, risques et inconvénients qu'elles présentent font l'objet de mesures appropriées et action de prévention et d'altération, de maîtrise procédant d'une gestion globale de l'environnement industriel et d'un contrôle rationnellement conçu tenant compte de l'altération subie par l'environnement, de l'importance des dommages causés et du degré de gravité des risques et dangers encourus ou prévisibles.

Section 3 : Responsabilité des entités concernées dans le cadre de la pollution industrielle

L-25.13.01. Selon les attributions qui leur ont été conférées en application des règles de décentralisation et de déconcentration, l'Etat, les provinces autonomes et les collectivités territoriales décentralisées exercent les responsabilités suivantes dans le cadre de la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles :

1° par un aménagement rationnel du territoire et une politique efficiente d'urbanisme ;

2° veiller à une localisation des zones industrielles tenant compte de la protection des lieux habités et des zones particulièrement sensibles ;

- préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique par l'identification, la mise en œuvre et la gestion de projets d'aménagement des zones d'industrialisation ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer une gestion rationnelle des déchets solides, rejets liquides et gazeux d'origine industrielle ;

3° d'une manière générale, veiller à l'application de la législation environnementale industrielle et au respect des prescriptions générales spécifiquement prévues pour une région donnée ou assortissant les autorisations d'installations industrielles classées ;

4° contribuer à la lutte contre les pollutions générées par les activités industrielles et à l'égard desquelles des priorités de protection et de gestion sont définies par le présent texte.

L- 25.13.02. Tout exploitant industriel a l'obligation de sauvegarder l'environnement par une production plus propre et une réduction, valorisation, traitement et élimination de ses déchets.

L-25.13.03. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°99-021 du 19 aout 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, toute activité de fabrication ou de production à l'échelle industrielle ainsi que toute création de travaux de transformation, d'aménagement ou d'extension de ces activités portent atteinte à l'environnement soit par le seuil fait de l'occupation du sol, soit par l'utilisation de ressources naturelles, soit par usage d'intrants ou de produits susceptibles de générer des effets polluants, soit la production dans l'atmosphère ou dans les eaux de rejets ou de nuisances.

L- 25.13.04. Eu égard aux circonstances, au contexte socio-économique et à la nature des activités industrielles à l'origine des pollutions et nuisances, il peut être tenu compte du coût économiquement acceptable des mesures de gestion et de contrôle mises en œuvre.

Section 4 : Des autorisations nécessaires d'opération

C- 25.14.01. Les installations industrielles classées doivent disposer d'une autorisation d'opération délivrée par arrêté du Ministre en charge de l'industrie dans les conditions définies par la loi n°99-021 du 19 aout 1999.

CHAPITRE II. GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

L- 25.20.01. Il y a pollution du milieu récepteur quand il y a émission de substances provenant de rejets d'installations industrielles qui, par leur nature, leur degré de concentration et leur persistance, déséquilibrent et dégradent le milieu récepteur, créent des inconvénients ou des dangers pour la santé, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques, altèrent les écosystèmes aquatiques des sites et des zones humides et provoquent la dégradation des eaux souterraines.

L- 25.20.02. La mise en place d'un système de gestion des effluents liquides d'origine industrielle comporte notamment :

1° une réglementation limitant le rejet, le déversement ou l'écoulement dans le milieu récepteur, le réseau d'assainissement collectif de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles d'entraîner des effets nuisibles sur la santé humaine, la flore et la faune.

2° un contrôle permanent par les autorités compétentes des effluents liquides provenant d'activités industrielles.

Le contrôle prend en compte des paramètres microbiologiques, physico-chimiques, toxicologiques, radioactifs et écotoxicologiques dont l'énumération doit faire l'objet d'une liste fixée par arrêté interministériel des ministères chargés respectivement de l'Industrie et de l'Environnement modifiable selon l'évolution des recherches et comportant des valeurs limites. Les procédures de prélèvement d'échantillons doivent faire l'objet d'une bonne pratique uniformément respectée par les laboratoires accrédités à cet effet.

L- 25.20.03. Tout écoulement d'origine industrielle, eaux usées ou effluents liquides, qui ne respecte pas les valeurs limites de rejets ne peut être déversé dans le milieu récepteur, le

réseau d'assainissement collectif qu'après avoir subi un traitement de mise en conformité à ces valeurs limites.

CHAPITRE III. GESTION DES DECHETS SOLIDES D'ORIGINE INDUSTRIELLE

L- 25.30.01. Les déchets industriels solides doivent faire l'objet de mesures appropriées permettant :

- de limiter et de réduire à la source la quantité et la toxicité des dits déchets ;
- de recycler ou de valoriser les sous-produits de fabrication ;
- d'effectuer selon les règles d'une bonne gestion le stockage en décharge ou l'élimination des déchets solides.

L- 25.30.02. Les déchets industriels solides sont classés selon leurs risques potentiels en déchets industriels banals et en déchets industriels spéciaux.

Les déchets solides industriels banals peuvent faire l'objet de récupération, de recyclage, d'incinération, d'enfouissement ou de compostage.

Les déchets solides industriels spéciaux se distinguent par leur nature, leurs propriétés ou leur qualité qui les rend toxiques pour la santé ou dangereuse pour l'eau, explosifs ou inflammables, ou radioactifs, ou peuvent contenir ou faire naître des agents pathogènes des maladies contagieuses. Ils ne peuvent être déposés ou abandonnés dans des endroits ou installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

L- 25.30.03. En raison des dangers qu'ils peuvent comporter, des mesures d'ensemble concernant les déchets industriels spéciaux devront être prises par l'Etat en vue d'assurer leur élimination dans les conditions déterminées par les dispositions de l'article 32 de la loi n°99-021 du 19 aout 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles.

CHAPITRE IV. GESTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L- 25.40.01. Il y a pollution atmosphérique quand il y a émission dans l'air de substances polluantes, fumées, poussières, gaz toxiques ou corrosifs, odeurs pouvant porter atteinte à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement.

L- 25.40.02. La mise en place d'un système de gestion des effluents gazeux d'origine industrielle comporte notamment :

- une réglementation particulière destinée à limiter ou prévenir une concentration croissante d'émission polluante dans les zones urbaines ou de développement industriel ;
- un contrôle permanent des émissions gazeuses provenant d'installations industrielles, effectué par les autorités compétentes afin de vérifier la conformité aux valeurs limites des rejets gazeux.

Le contrôle prend en compte les paramètres physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques dont l'énumération doit faire l'objet d'une liste fixée par arrêté interministériel des Ministères chargés respectivement de l'Industrie et de l'Environnement et comportant des valeurs limites.

CHAPITRE V. TROUBLES DE VOISINAGE ET NUISANCES

L- 25.50.01. Les troubles de voisinage tels que bruits, odeurs, nuisances de toutes sortes ayant pour origine une activité industrielle engagent la responsabilité de celui qui les a provoqués ou aggravés par sa faute.

L- 25.50.02. Cependant, en cas de troubles ou nuisances anormales et excédant les inconvénients ordinaires du voisinage, celui qui les a causés en est responsable même en l'absence de faute.

L’appréciation du caractère normal ou anormal de trouble ou de la nuisance prend notamment en compte la localisation de l'activité industrielle, la densité et la nature des milieux humains avoisinants, la réalité et l’intensité des atteintes subies ainsi que leur perpétuation.

L- 25.50.03. Tout exploitant exerçant une activité industrielle doit :

- adopter la pratique de l'autosurveillance qu’il gère lui-même sous le contrôle de la puissance publique
- participer à la protection de l'environnement du milieu dans lequel il vit ou exerce ses activités ;
- être titulaire d’une autorisation d'opération ou avoir formulé une simple déclaration, conformément aux dispositions du titre VI de la présente loi ;
- s'informer des possibilités techniques et matérielles adéquates à la mise en œuvre de technologies plus propres et à des coûts économiquement acceptables ;
- s'ajuster progressivement aux directives et normes de gestion nationale de l'environnement telles qu'elles résultent des lois et des règlements ou des usages de bonne gestion dans le cadre des prescriptions du Droit environnemental et de celles régissant le secteur de ses activités ;
- permettre l'accès des autorités compétentes aux informations inhérentes à l'entreprise et nécessaires à une bonne gestion de la pollution industrielle, sous réserve du respect du secret professionnel.

L- 25.50.04. Les installations industrielles sont soumises à des inspections périodiques ou inopinées dont les modes d’organisation et de réalisation sont organisés par les dispositions des articles 85 et suivants de la loi n°99-021 du 19 aout 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles et par ses textes d’application.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIERES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT URBAIN

CHAPITRE I.PRINCIPES GENERAUX

Section 1. Champ d'application

C-26.11.01. Les dispositions du présent Titre sont applicables aux opérations relatives à l'assainissement urbain effectuées soit en régie par la Commune urbaine de Mahajanga soit par délégation à un particulier.

Elles sont applicables à la gestion des déchets spécifiés aux articles C-23.13.02, C-23.13.03, C-23.12.04 et C-23.13.05 du présent code lorsque leur collecte, leur transport et leur élimination sont assurés par la Commune.

C- 26.11.02. Ne sont pas soumises aux dispositions du présent Titre :

- La gestion financière de la pré-collecte communautaire ;
- La gestion financière des entreprises privées spécialisées dans la pré-collecte des déchets ;
- La gestion financière des entreprises privées spécialisées dans la gestion des boues de vidange.

Section 2. Les sommes perçues dans le cadre de l'assainissement urbain

L-26.12.01. Conformément aux dispositions de l'article 182 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014, l'utilisation des services locaux peut constituer une source de revenus ne relevant pas de la fiscalité locale pour la Commune.

C-26.12.02. En application de l'article précédent et conformément à une délibération adoptée par le Conseil, la Commune ou son délégataire peut percevoir les redevances en contrepartie des services suivants :

- La pré-collecte et la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;
- La collecte des boues de vidange ;
- Les travaux indispensables pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

L-26.12.03. Conformément aux dispositions de l'article 232 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014,la collecte, le traitement des ordures ménagères et le rejet d'eaux usées sont soumis à une redevance.

La perception de cette redevance a été autorisée par la loi n°2016-007 du 12 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour 2016.

Section 3. Attributions des organes de la Commune en matière de recettes

Le conseil municipal

L-26.13.01. En vertu des dispositions des articles 212 et 234 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014, relèvent de la compétence du Conseil municipal :

- La fixation des redevances à percevoir à l'occasion des services rendus par la Commune ;
- La fixation du tarif annuel de la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées.

Le Maire

D-26.13.02. En sa qualité d'ordonnateur principal du budget de la Commune et en application des dispositions de l'article 77 du décret n°2015-959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion budgétaire et financière des collectivités territoriales décentralisées, le maire est chargé en matière d'exécution des recettes de :

- constater les créances ;
- procéder à la liquidation ;
- ordonnancer et mettre en recouvrement.

Le comptable de la Commune

D-26.13.03. Conformément aux dispositions de l'article 78 du décret n°2015-959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion budgétaire et financière des collectivités territoriales décentralisées, le comptable est chargé en matière d'exécution des recettes de :

- prendre en charge et recouvrer les ordres de recettes qui lui sont remis par le Maire ;
- encaisser les recettes ainsi liquidées et ordonnancées.

D-26.13.04. En matière de recettes et conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics, le comptable est tenu d'exercer le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir la recette dans les conditions prévues par la loi et la délibération du Conseil municipal ;
- de la mise en recouvrement des créances de la Commune et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose ;
- de l'exactitude des calculs de liquidation des créances non fiscales.

CHAPITRE II. LA REDEVANCE DE COLLECTE, DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DE REJET D'EAUX USEES

Section 1. Détermination de l'assiette de la redevance

L-26.21.01. Conformément aux dispositions de l'article 233 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014, sont taxables à cette redevance au nom du propriétaire ou usufruitier, et à défaut, des occupants effectifs :

a- Les immeubles imposables à l'impôt foncier sur la propriété bâtie énumérés à l'article 10.02.02 du Code général des impôts à savoir :

- Toutes les constructions quelle que soit la nature des matériaux utilisés. En cas d'achèvements successifs des diverses parties d'un immeuble, chaque partie est imposable isolément dès qu'elle est achevée. Est considéré comme achevé l'immeuble ou partie d'immeuble habitable ou habité en fait ;
- Les terrains employés à usage industriel ou commercial tels que chantiers, lieu de dépôt de marchandises, matières ou produits, et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent soit qu'ils les fassent occuper par d'autres personnes à titre gratuit ou onéreux ;
- L'outillage des établissements industriels fixé à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au paragraphe 1er de l'article 525 du Code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes installations commerciales assimilées à des constructions.

b- Les immeubles à usage d'habitation jouissant d'une exonération temporaire dans les conditions prévues aux articles 10.02.04 et 10.02.05 du Code général des impôts selon lesquelles les constructions nouvelles, les reconstructions, les additions de constructions sont exonérées pendant 5 ans à compter de l'année d'achèvement.

L'exonération est personnelle, elle est caduque dès que l'immeuble change de propriétaire; toutefois les héritiers continuent à bénéficier de l'exonération accordée au de cujus jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans compté à partir de la date d'achèvement de l'immeuble.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser à la Commune le permis d'habiter ou d'occuper, ou un duplicata pour l'immeuble ou partie d'immeuble dont il demande l'exonération.

Dans tous les cas, l'exonération est accordée à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle le permis d'habiter a été produit, et se termine à la fin de la 5e année suivant celle de l'achèvement.
Toutefois, lorsque la construction a été achevée au cours du dernier trimestre civil, l'exonération est accordée dès l'année suivante si le permis d'habiter est produit avant le 1eravril de ladite année.

c- Les immeubles à usage d'habitation qui jouissent d'une exonération permanente de l'impôt foncier sur la propriété bâtie cités à l'article 10.02.03. du Code général des impôts à savoir :

- Tous les immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées ou aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général et sont improductifs de revenus ;
- Les immeubles ou partie d'immeubles gratuitement et exclusivement affectés à des œuvres gratuites à caractère social et médical, à l'enseignement, à l'exercice du culte.

Section 2. La base taxable

L-26.22.01. Conformément aux dispositions de l'article 10.02.06 du Code général des impôts, la base taxable est constituée par la valeur locative des immeubles imposables.
Cette valeur locative est égale :

-Au montant des loyers déclarés ramenés à l'année, laquelle ne doit pas être inférieure à celle obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission prévue à l'article L-26.22.02ci-dessous.

-30p.100 de la valeur locative obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission prévue à l'article L-26.22.02ci-dessous, pour l'immeuble occupé par le propriétaire lui-même, à titre de résidence principale.

-30p.100 de la valeur locative citée précédemment, des biens immobiliers à usage industriel soumis à l'IFPB pour les entreprises agréées au titre de la loi sur le développement de l'Industrie.

L-26.22.02. Conformément aux dispositions de l'article 10.02.08. du Code général des impôts, les évaluations devant servir de base à l'impôt foncier sur la propriété bâtie sont établies par la Commune après avis de la commission Municipale composée comme suit :

- Président : Le Maire ou son Adjoint
- Membres :
- Le Préfet ou le Secrétaire général de la Préfecture ;
- Les représentants de la population à raison de deux personnes par tranche de 50 000 habitants désignés pour moitié par le Maire et pour moitié par le chef de District
- Deux techniciens du service de la voirie ou des Travaux publics ;
- Le représentant de l'Administration fiscale qui est secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission seront valables si elles ont été prises en présence d'au moins 50p.100 des membres de la commission. Les propriétaires doivent être informés en temps utile si la commission estime nécessaire une vérification sur place.
La commission peut également demander l'avis des techniciens de la voirie, des travaux publics ou de tout autre service compétent pour déterminer la valeur locative.
La commission se réunit sur la convocation de son Président au lieu désigné par ce dernier.
Cette réunion doit se tenir dans les 30 jours de la réception du projet d'évaluation présenté par le service chargé de l'assiette des impôts

Dans le cas où la commission n'approuve pas le projet, elle le renvoie avec ses observations au service de l'assiette dans les 15 jours qui suivent la réunion.
Le service de l'assiette dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier pour présenter un nouveau projet ou fournir de nouveaux éléments tendant au maintien du projet initial.
La commission dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier pour présenter ses observations. Après ce délai, le service établit l'évaluation définitive avec ou sans les observations de la commission.

Section 3. Les obligations des contribuables

L-26.23.01. Conformémentaux dispositions de l'article 10.02.11.du Code général des impôts, les propriétaires d'immeubles imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 octobre de chaque année, une déclaration écrite sur un imprimé fourni par l'Administration, indiquant entre autres :

- Les nom et prénoms des locataires, la consistance des locaux loués nus d'une part, celle des locaux loués meublés d'autre part, et le montant du loyer ;
- La consistance des locaux occupés par le déclarant ;
- Les noms et prénoms des occupants à titre gratuit et la consistance des locaux qu'ils occupent ;
- La consistance des locaux vacants.

Si entre le 15 octobre et le 1er janvier de l'année d'imposition, des changements interviennent dans les conditions de location, les propriétaires sont tenues de souscrire une déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.
Aux termes de l'article 10.02.13. du Code général des impôts,les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

Section 4. Calcul de la redevance

L-26.24.01. Conformément aux dispositions de l'article 232 et 234 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014, la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées est calculée à partir de la base imposable à l'impôt foncier sur la propriété bâtie telle que définie à l'article L-26.22.01 ci-dessus.
Le tarif annuel de la redevance est voté par le Conseil Municipal sans pourtant être supérieur à 5%.
L-26.24.02. Conformément aux dispositions de l'article 235 de la même loi, des majorations de cinquante pour cent (50%) du montant de la redevance sont appliquées aux usagers du réseau d'assainissement dont les rejets seront particulièrement polluants, indépendamment de toute pénalisation en cas de non-conformité aux règlements en vigueur en matière de pré - traitement des rejets polluants.
Il sera également appliqué une majoration de cinquante pour cent (50%) pour les industries, entreprises artisanales, ateliers rejetant des eaux usées concernant des produits polluants ou non biodégradables tels qu'hydrocarbures et dérivés, colorants et autres produits chimiques.

Section 5. Exigibilité de la redevance

L-26.25.01. Conformément aux dispositions de l'article 20.01.01 du Code général des impôts, la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées est exigibles à partir du 1er Mars de l'année d'imposition. Le montant à payer est notifié aux contribuables par la Commune par le biais d'un avis d'imposition dûment visé par le comptable accompagné d'un ordre de recette établi par le Maire.

Tout contribuable doit se libérer de ses impôts dans les 3 mois de la date de la notification de l'avis d'imposition.

L-26.25.02. Conformément à l'article 20.01.02. du Code général des impôts, sur décision du Maire de la Commune concernée, les redevances dues au titre d'une année donnée peuvent faire l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les redevances de l'année précédente suivant des modalités fixées par le Chef de Région et agréées par le Ministre chargé de la réglementation fiscale.

L-26.25.03. Conformément à l'article 20.01.04 du Code général des impôts, la totalité de l'imposition est immédiatement exigible dans les cas suivants :

- Changement de domicile ou de résidence hors de la Commune.
- Départ définitif du territoire de la République de Madagascar en cours d'année.
- Vente volontaire ou forcée.
- Faillite ou règlement judiciaire.
- A titre de sanction, lorsque les cotisations sont assorties d'une majoration de droits pour insuffisance ou défaut de déclaration.

CHAPITRE III. LES REDEVANCES DUES A L'OCCASION DE L'UTILISATION DES SERVICES DE LA COMMUNE

Section 1. Principes généraux

C-26.31.01. Tout usager désirant recourir aux services municipaux chargés de l'assainissement doit en faire la demande auprès de la Commune.

La demande, établie en quatre exemplaires, doit préciser :

- l'identité complète, adresse exacte, contact téléphonique du demandeur ;
- l'objet de la demande (collecte des boues de vidange, travaux de mise en conformité pour le branchement, collecte des déchets, souscription au service de la pré-collecte)
- les conditions d'accès à la propriété (un plan croquis pourra être joint à la demande) ;
- la description aussi détaillée que possible des travaux ou des déchets pré-collectés et collectés (nature, caractéristiques, volume, poids, autres spécifications, etc.) ;
- la mention de l'acceptation du règlement de service ;
- le cas échéant, la prise en charge des frais d'acquisition des matériels spécifiques indispensables au service sollicité qui resteront propriété du demandeur.

C-26.31.02. Les services municipaux chargés de l'assainissement étudient la demande. A cet effet, ils peuvent effectuer sur terrain les constatations nécessaires à la réalisation du service demandé après en avoir avisé préalablement le demandeur.

C-26.31.03. Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du dépôt de la demande, les services municipaux chargés de l'assainissement adressent au demandeur un devis estimatif des coûts de la prestation (redevance fixe et redevance proportionnelle) et un ordre de recette couvrant les 60% du devis estimatif à titre de précompte.

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la réception du devis estimatif et de l'ordre de recette, le demandeur soit avise la Commune de son intention de ne plus donner suite à sa demande soit procède au paiement du montant correspondant à l'ordre de recette.

C-26.31.04. Le paiement du précompte vaut acceptation des conditions générales d'exécution des prestations par la Commune. Cette dernière exécutera les prestations dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de ce paiement.

C-26.31.05. Pour la souscription au service de la pré-collecte, le devis estimatif précisera la redevance mensuelle fixe et le tarif de la redevance proportionnelle appliquée pour le demandeur ainsi que les frais d'acquisition du carnet d'abonnement. Le montant de l'ordre de recette correspondra uniquement aux frais d'acquisition du carnet d'abonnement.

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la réception du devis estimatif et de l'ordre de recette, le demandeur soit avise la Commune de son intention de ne plus donner suite à sa demande soit procède au paiement du montant correspondant à l'ordre de recette. Le paiement du précompte vaut acceptation des conditions générales d'exécution des prestations par la Commune. Cette dernière remet le carnet d'abonnement au demandeur et commence la pré-collecte des déchets dès le début du mois qui suit le paiement s'il a été effectué avant le 10 du mois.
Si le paiement a été effectué après le 10 du mois, la pré-collecte commencera à partir du début du deuxième mois qui suit le paiement.

Section 2. La réalisation de la prestation objet des redevances

C-26.32.01. La collecte à domicile des déchets et la collecte des boues de vidange par les services municipaux font l'objet d'un procès-verbal de collecte.
Ce procès-verbal doit préciser le volume ou le poids ou la taille des déchets ou des boues collectés. Il est signé par les agents ayant accompli la collecte ainsi que par le demandeur ou son représentant. Ce procès-verbal est établi en quatre exemplaires
C-26.32.02. Les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement en vue de leur branchement au réseau d'assainissement collectif font l'objet d'un procès-verbal de réception.
Si les travaux ont fait l'objet d'une réserve du demandeur, les services de la Commune seront chargés d'y remédier jusqu'à la levée de la réserve émise par l'usager.
Le procès-verbal de réception définitive mentionnera la nature des travaux, les imprévus lors de l'exécution des travaux, les travaux supplémentaires non précisés dans la demande ainsi que toutes informations jugées utiles.
Le procès-verbal de réception définitive est signé par les agents ayant accompli les travaux ainsi que par le demandeur ou son représentant. Ce procès-verbal est établi en quatre exemplaires
C-26.32.03. Chaque pré-collecte des déchets d'un abonné est retranscrite dans le carnet d'abonnement qui retrace le volume ou le poids ou la taille des déchets effectivement pré-collectés selon leur mode de tri.
Les mentions sur le carnet d'abonnement sont relevées soit mensuellement soit trimestriellement en vue d'établir l'ordre de recette y afférent.

Section 3. Facturation des prestations

Modalités de fixation de la redevance

C-26.33.01. La grille tarifaire des redevances au titre de l'utilisation des services municipaux chargés de l'assainissement est fixée par le Conseil.
La grille tarifaire peut être révisée annuellement.
C-26.33.02. Ces redevances pour utilisation des services municipaux peuvent comporter, selon le cas, une partie fixe et/ou une partie proportionnelle.
C-26.33.03. La partie fixe de la redevance peut correspondre aux charges fixes du service. Sa détermination tient compte notamment des immobilisations et de leur amortissement, du nombre des usagers, de la nature des prestations, etc.
C-26.33.04. La partie proportionnelle est déterminée en fonction du volume, du poids, de la taille, de la nature, et des difficultés d'exécution des prestations ainsi que d'autres facteurs pouvant influencer la réalisation de la prestation.
La partie proportionnelle peut être soit un tarif uniforme (par mètre cube, par kilo, par bacs, par mètre, etc.) soit un tarif progressif ou dégressif (tenant compte de la distance, des

conditions rencontrées, du climat, de la période de l'année, etc.) soit sur la base d'un tarif forfaitaire (par foyer, par zone, par catégorie de résidence, etc.), soit en combinant ces différents types.

Liquidation du coût des prestations

C-26.33.05. En application de la grille tarifaire adoptée par délibération du Conseil, le Maire liquide le montant total des prestations fournies par les services municipaux après déduction du précompte versé sauf pour la pré-collecte.

La liquidation donne lieu à l'émission d'un ordre de recette qui doit indiquer les bases de cette liquidation.

C-26.33.06 Toute erreur de liquidation au préjudice de l'usager donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette ; cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation au bénéfice de l'usager lorsque le décompte a été accepté par celui-ci.

C-26.33.07. Si pour une raison quelconque, le montant de l'ordre de recette est inférieur à l'acompte déjà réglé par l'usager, il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

C-26.33.08. Les ordres de recettes sont notifiés aux usagers. Ils sont exécutoires sauf opposition formulée devant la juridiction compétente

Section 4. Recouvrement de la redevance

L-26.34.01. En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n°96-027 du 2 octobre 1996 portant institution d'un privilège du Trésor en matière de recouvrement des créances non fiscales, L'ordre de recette est exécutoire d'office indépendamment de toute action du débiteur devant la juridiction compétente.

L-26.34.02. Conformément à l'article premier de la loi n°96-027 du 2 octobre 1996, il est institué, en matière de recouvrement des créances non fiscales, un privilège au profit du Trésor public qui lui permet d'être payé en priorité vis-à-vis des autres créanciers.

CHAPITRE IV. REGLES COMMUNES

Section 1. Budgétisation

D-26.41.01. Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2015-959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion budgétaire et financière des collectivités territoriales décentralisées, les redevances prévues aux articles C-26.12.02 et L-26.12.03 peuvent être affectées aux dépenses afférentes aux opérations d'assainissement dans le cadre d'un budget annexe.

L-26.41.02. En application de l'article 28 de la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances, les budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une délibération, les activités des services municipaux chargés de l'assainissement résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services et donnant lieu au paiement d'une redevance.

La création ou la suppression d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une délibération.

L-26.41.03. Selon les dispositions de l'article 29 de la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances, Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, et d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales qui leur sont affectées.

Sauf dispositions spéciales prévues par une délibération, les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Section 2. Le paiement des redevances

C-26.42.01. Les redevances perçues au titre de l'assainissement sont portables et quérables.

D-26.42.02. Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2005-003 du 4 janvier 2005, les règlements des redevances rentrant dans le cadre de l'assainissement sont faits par versement d'espèces ayant cours légal à Madagascar, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public.

Selon les termes des articles 262 et 263 du décret n°2005-003 du 4 janvier 2005, tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers la Commune.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, les règlements, le débiteur de la Commune est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par le receveur municipal des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

Section 3. Du recouvrement forcé desdites redevances

D-26.43.01. Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable sauf exception tenant, soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires.

D-26.43.02. Aux termes de l'article 258 du même décret, les redevances qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet, à la diligence du comptable de la Commune, d'états qui sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Maire.

Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

D-26.43.03. Selon l'article 259 du décret n°2005-003 sus spécifié, la remise gracieuse ou l'admission en non-valeur est prononcée par le maire, sur avis conforme du Conseil municipal.

D-26.43.04. Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics, le recouvrement forcé des créances est poursuivi par toutes les voies de droit en vertu de l'état exécutoire ci-dessus.

D-26.43.05. En application de l'article 30 du décret du 4 janvier 2005 ci-dessus, une délibération fixe les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

LIVRE III.DE LA CONSTATATION, DE LA PREVENTION, DE LA REPRESSION ET DES SANCTIONS AUX MANQUEMENTS ET INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

TITRE I. DE LA CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE . DU SIGNALEMENT DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS

Section 1. Du signalement par tout citoyen

C- 31.11.01. En cas de manquements ou infractions à la réglementation en matière d'hygiène et d'assainissement par lui constatés aux règles d'hygiènes prévues par le présent règlement, tout citoyen peut signaler l'atteinte à la salubrité publique au niveau de la Direction chargée de l'hygiène au niveau de la Commune ou au niveau de son *Fokontany* qui transmettra le signalement à la Commune. Le signalement se fait par écrit et doit préciser la nature et le lieu du manquement ou de l'infraction dans la mesure du possible ainsi que le nom du contrevenant s'il est connu.

Section 2. Signalement par les responsables du Fokontany

C- 31.12.01. Conformément à l'article 14 du Décret n°2009-890 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du *Fokontany* qui dispose que le Chef de *Fokontany* assure les attributions d'ordre particulier qui lui sont confiés par le Maire, les Chefs *Fokontany* de la Commune Urbaine de Mahajanga ont pour mission, en matière d'hygiène et d'assainissement, de signaler tout manquement ou infraction auprès des autorités communales. Il en est de même de tout responsable au niveau du *Fokontany*.

C- 31.12.02. Pour rechercher manquements ou infractions, les Chefs *Fokontany* et/ou Comités du *Fokontany*effectuent des descentes régulières au niveau de leur circonscription.

Section 3. Dispositions communes

C- 31.13.01. En cas de signalement, toute autorité saisie doit scrupuleusement garder l'anonymat du dénonciateur. Sauf dans les cas de levée du secret professionnel prévus par les législations en vigueur, tout agent ou responsable communal ayant révélé le secret professionnel est passible de sanctions disciplinaires.

C- 31.13.02. La Commune Urbaine apprécie chaque cas et peut donner suite à un signalement en envoyant ses agents compétents constater l'infraction si celle-ci relève de la sa compétence.

Si l'infraction relève de la compétence d'une autorité autre que la Commune, la Commune apprécie chaque cas et peut transmettre le signalement à l'autorité compétente.

CHAPITRE II. DE LA CONSTATATION DES ATTEINTES A LA SALUBRITE PUBLIQUE

C- 31.20.01. Des inspections sont menées pour constater la bonne application des règles d'hygiène et d'assainissement ainsi que les atteintes à la salubrité publique.

Toute inspection doit être effectuée par des agents assermentés.

C- 31.20.02. Lorsque l'inspection est effectuée par les agents relevant de la Commune, ceux-ci doivent, sous peine de nullité des procès-verbaux ou rapports par eux dressés le cas échéant, être assermentés et commissionnés par le Maire.

Section 1. Surveillance sanitaire des immeubles publics ou privés, bâtis ou non bâtis, occupés ou non occupés et de tous hôtels ;

A- 31.21.01. Conformément à l'arrêté n°1238-SAN du 16 juillet 1960 fixant les conditions du fonctionnement du service de police sanitaire générale dans les communes, le Médecin-chef du Bureau Municipal d'Hygiène, ainsi que tous les agents sanitaires assermentés, a droit de procéder à des visites domiciliaires de tous les immeubles publics ou privés, bâtis ou non bâtis, occupés ou non occupés et de tous hôtels. Font partie de cette catégorie les piscines ayant vocation à être fréquentées par le public.
La visite se fait dans les conditions ci-après :

A- Cours et jardins communs

A- 31.21.02. Après avertissement verbal donné à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, les médecins du Bureau Municipal d'Hygiène et les agents d'hygiène assermentés peuvent de jour, en tout temps, pénétrer dans les cours, jardins et communs pour assurer l'exécution des mesures sanitaires prescrites.

B- Appartements, bureaux, ateliers, magasins

A- 31.21.03. Lorsque le Médecin-chef du bureau Municipal d'Hygiène estime qu'une visite sanitaire s'impose dans les appartements, bureaux, ateliers ou magasins, et, sauf cas d'urgence absolue, le Maire prévient, vingt-quatre heures à l'avance l'occupant ou, à défaut, le propriétaire, de la visite sanitaire qui doit être effectuée.
La visite est faite, de jour, par les agents d'hygiène assermentés, en présence du médecin-chef du Bureau Municipal d'Hygiène ou de son délégué.
En cas d'urgence, la visite s'effectue sans délai ni préavis. Dans tous les cas, l'urgence doit obligatoirement être motivée par écrit par le Maire après la visite.
Un ou des inspecteurs de voirie peuvent accompagner les agents de la BMH à titre consultatif, pour donner son/leur avis sur les questions techniques qui relèvent de sa/leur compétence. Il en est de même des experts.

Section 2. De l'insalubrité des immeubles et des agglomérations

Paragraphe 1. De l'insalubrité des immeubles

L- 31.22.01. Sans préjudice des dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Habitat sur les règles sanitaires et de sécurité relative aux constructions, lorsqu'un immeuble bâti ou non, attenant ou non sur la voie publique, constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles, il est occupé, une menace ou un danger pour la santé des occupants et des voisins, le Maire, saisi par un rapport motivé de l'autorité sanitaire ou du Bureau Municipal d'Hygiène concluant au danger présenté ou à l'insalubrité de tout ou partie de l'immeuble, est tenu d'inviter le Comité Municipal d'Hygiène et de Santé intéressé à donner son avis dans un délai de deux (02) mois sur la réalité et les causes de l'insalubrité ainsi que sur les mesures propres pour y remédier.
Dans le cas où la possibilité de remédier au danger ou à l'insalubrité a été constatée, le Maire est tenu, dans un délai d'un (1) mois de prescrire par arrêté les mesures appropriées qui s'imposent, ainsi que le délai d'exécution. Dans ce cas, le Maire peut prononcer l'interdiction temporaire d'habiter. Celle-ci prendra cependant fin dès qu'il sera constaté que les mesures prescrites par le Maire ou l'autorité sanitaire ont été exécutées.
Dans le où la réalité du danger ou de l'insalubrité et l'impossibilité d'y remédier ont été constatées, le Maire est tenu, dans un délai de un (1) mois de prononcer par arrêté l'interdiction définitive d'habiter. L'arrêté doit préciser si l'interdiction définitive est immédiate ou applicable au départ des occupants dans un délai déterminé.
L- 31.22.02. Tout occupant d'un immeuble insalubre qui a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction définitive ou temporaire d'habiter et qui ne s'est pas conformé audit arrêté peut faire l'objet d'une expulsion prononcée à la requête du Maire par ordonnance du juge des référés.

En cas d'urgence ou de péril grave et après rapport de l'homme de l'art sur l'état de l'immeuble, le Maire peut faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire et éventuellement, du locataire qui ne les a pas exécutées dans le délai qui lui a été imparti, les mesures indispensables à la sauvegarde de la salubrité publique.
Lorsque, par suite de l'application des articles précédents, il y a lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emporte, en faveur des locataires, aucun dommage intérêt.
L- 31.22.03. Les dépenses résultant de l'exécution des travaux sont garanties par un privilège sur les revenus de l'immeuble, qui prend rang après les privilèges énoncés à l'article 2101 du Code Civil.

Paragraphe 2. De l'insalubrité des agglomérations

L- 31.22.04. Sans préjudice de l'application des dispositions des textes en vigueur fixant le Code de l'Urbanisme et de l'Habitat et en conformité avec les dispositions de la Loi n° 98-029 du 20 Janvier 1999 portant Code de l'Eau, l'assainissement des agglomérations et toute mesure appropriée, destinée à éliminer les causes d'insalubrité portant atteinte à la protection de la ressource en eau, à la santé et à la sécurité des populations, doivent avoir pour objet d'assurer l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées ainsi que leurs rejets dans les exutoires naturels selon les modes compatibles avec les exigences de la protection sanitaire.
A cet effet, aucune construction ne peut être édifiée sur les aires prévues initialement pour servir de voies publiques et bordées de systèmes d'évacuations d'eaux usées.

L- 31.22.05. La Commune peut, en vue de faciliter son assainissement ou son aménagement, provoquer la déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, surtout en cas de menace présentée par l'immeuble ou groupe d'immeubles pour la vie des occupants et des riverains.
L'insalubrité ou la menace signalée par un avis du Bureau d'Hygiène ou du Comité d'Hygiène et de Santé est dénoncée par une délibération du Conseil Municipal intéressé, appuyée par un plan parcellaire des immeubles avec l'indication des noms de propriétaires, tels qu'ils figurent à la matrice des rôles ainsi que, le cas échéant, sur un projet d'aménagement.

Section 3. Du contrôle de la salubrité des comestibles exposés en vente dans la Commune

L- 31.23.01. Conformément à l'article 50 de la loi n°2014-020, les agents de la Commune, sous l'autorité du Maire, assurent l'inspection de la salubrité des comestibles exposés en vente.
C- 31.23.02. Les comestibles exposés en vente font l'objet d'un contrôle de salubrité par les agents de la police municipale. A cet effet, les agents d'inspection de la police municipale doivent être assermentés et commissionnés par le Maire.
C- 31.23.03. Dans le cadre du contrôle de salubrité des comestibles exposés à la vente, les agents de la police municipale contrôlent notamment s'ils sont dangereux, autrement dit préjudiciables à la santé et impropres à la consommation humaine.
L- 31.23.04. Pour déterminer si une denrée alimentaire, un additif alimentaire et un complément alimentaire sont impropres à la consommation humaine, il est tenu compte de la question de savoir si ceux-ci sont inacceptables pour la consommation humaine compte tenu de l'utilisation prévue, pour des raisons de contamination, d'origine externe ou autre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition.

Section 4. Du contrôle de la salubrité et de la qualité des produits et denrées alimentaires d'origine animale dans la Commune

Paragraphe 1. Agents de contrôle

A- 31.24.01. Conformément à l'arrêté n° 24.657/2004 relatif au contrôle de la salubrité et de la qualité des produits, le contrôle de la salubrité et de la qualité des viandes, abats et issues, produits de la pêche (poissons, crustacés) et denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale au niveau de la Commune Urbaine de Mahajanga est exercé concurremment par :

-les agents chargés de l'inspection sanitaire du Service régional de l'élevage et de la santé animale, et ceux du service de la santé publique ;
- les agents des forces de l'ordre (Gendarmes, Policiers) ;
- les agents spéciaux de la Commune.

Paragraphe 2. Champ d'application

A- 31.24.02. Sont placés sous le contrôle des agents cités à l'article ci-dessus les abattages des animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation :

- les locaux d'abattage,
- les établissements de préparation et de transformation,
- les lieux de dépôt,
- les transports et ventes des viandes, abats et issues, produits de la pêche (poissons, crustacés) et denrées alimentaires d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Paragraphe 3. L'inspection sanitaire

A- 31.24.03. Conformément à l'arrêté n° 24.657/2004 relatif au contrôle de la salubrité et de la qualité des produits et denrées alimentaires d'origine animale dans les Communes, l'inspection sanitaire des denrées d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale est assurée, sous l'autorité du Maire et du Chef Service Régional de l'Elevage et de la santé animale de Mahajanga, par les agents habilités à cet effet et sous contrôle d'un vétérinaire inspecteur.

A- 31.24.04. Les agents habilités pour effectuer l'inspection sanitaire au niveau de la Commune doivent avoir été autorisés et commissionnés par le Maire.

A- 31.24.05. L'inspection sanitaire des animaux vivants de boucherie et des denrées alimentaires d'origine animale peut être effectuée à tout moment dans les abattoirs, les boucheries, charcuteries, triperies, poissonneries, marchés couverts, entrepôts et magasins de vente et étals de détail (*tsenakely*), ainsi que dans les lieux de restauration collective.

Les inspections sanitaires sont obligatoires dans tous les cas où les denrées alimentaires d'origine animale paraissent falsifiées, corrompues ou toxiques. Elles peuvent comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire.

Section 5. De l'inspection sanitaire des viandes en abattoirs

A- 31.25.01. Concurremment avec les représentants de la Commune qui doivent être représentés lors de la visite et de l'inspection sanitaire, l'agent inspecteur sanitaire des viandes est en droit d'exiger que les propriétaires d'animaux de boucherie introduits à l'abattoir ou à la tuerie lui remettre les documents d'accompagnement des animaux avant toute opération d'abattage, ainsi que les carnets d'abattage.

Il est tenu en outre :

- d'avoir à sa disposition le registre spécial de l'abattoir et/ou de la tuerie revêtu des formes réglementaires, coté et paraphé par le délégué administratif de la Commune ;
- de consigner dans ce registre, par ordre chronologique, toutes les opérations d'abattage, de visite et d'inspection. Le registre ne doit pas comporter de rature.

A- 31.25.02. Les commerçants (bouchers, charcutiers, poissonniers), les transporteurs de denrées alimentaires d'origine animale, les hôteliers et restaurateurs ne doivent faire aucun obstacle aux réquisitions pour l'inspection sanitaire et le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et de présenter les documents d'accompagnement de ces denrées.

Section 6. De l'inspection des marchés

A- 31.26.01. Les marchés font l'objet d'une inspection par les agents de la Commune commissionnées par le Maire à cet effet. A cet effet, les agents de la Commune vérifient, au niveau des marchés, l'application des règles d'hygiènes prévues dans le présent Code.

Section 7. Du contrôle des installations d'assainissement individuel

Paragraphe 1. De l'objet du contrôle

C- 31.27.01. La mission de contrôle des installations d'assainissement individuel vise à vérifier que les installations d'assainissement individuel ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Paragraphe 2. Des agents compétents

C- 31.27.02. Les agents de la Commune commissionnées par le Maire à cet effet sont chargés du contrôle des ouvrages d'assainissement individuel.

Des experts ou toutes autres personnes ayant des compétences spécifiques peuvent être désignés pour composer l'équipe chargée du contrôle. Ces derniers conviennent, d'un commun accord avec la Commune Urbaine de Mahajanga, des modalités de leurs interventions.

C- 31.27.03. Les agents de l'équipe chargée du contrôle doivent disposer d'un ordre de mission émanant de leur supérieur hiérarchique direct respectif pour chaque installation d'assainissement individuel à contrôler.

Paragraphe 3. Du contrôle

C- 31.27.04. L'équipe chargée du contrôle vérifie l'existence des installations d'assainissement, leur bon fonctionnement, leur entretien, leur état et évalue les risques pour la santé ou les risques de pollution de l'environnement présentés par lesdites installations.

Ils n'ont accès qu'aux installations d'assainissement individuel.

L'équipe chargée du contrôle consigne leurs observations dans un rapport de contrôle.

C- 31.27.05. Les opérations de contrôle ont lieu uniquement le jour de 6 à 18 heures.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les opérations de contrôle se tiennent en une journée.

Paragraphe 4. De l'accès aux propriétés privées

C- 31.27.06. L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de contrôle notifié au propriétaire de l'immeuble et/ou à l'occupant de l'immeuble dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrés avant le jour prévu pour le contrôle.

Cet avis sollicite du propriétaire, préalablement au contrôle, de préparer tout élément permettant de vérifier l'état de l'installation d'assainissement individuel.

Cet avis précise également le jour et l'heure de passage des agents contrôleurs.

C- 31.27.07. Pour les immeubles mis en location, l'avis de contrôle est notifié au propriétaire et au locataire.

Dans tous les cas, le contrôle doit avoir lieu en présence du propriétaire et du locataire. Cependant, les opérations de contrôle peuvent se tenir en l'absence du propriétaire si le

locataire justifie dans la déclaration d'acceptation de l'accès que les éventuels travaux seront à sa charge soit en vertu du contrat de bail soit de sa propre initiative.

C- 31.27.08. L'accord de l'occupant est matérialisé par une déclaration d'acceptation de l'accès des agents chargés du contrôle. Cet acte préalablement dressé par l'équipe de contrôle mentionne l'identité des agents de contrôle, l'identité complète et la qualité du propriétaire ou de l'occupant de la propriété contrôlée. La déclaration d'acceptation est signée par le propriétaire et/ou l'occupant.

C- 31.27.09. Cette déclaration d'acceptation volontaire est établie chaque fois que les agents chargés du contrôle accèdent à la propriété des particuliers soit pour effectuer un contrôle soit pour effectuer une contre-visite soit pour exécuter les travaux d'office ordonnés par le maire.

C- 31.27.10. La déclaration d'acceptation est dressée avant le commencement de toutes les opérations.

C- 31.27.11. Si le propriétaire et/ou le locataire s'oppose aux opérations de contrôle, le Maire ou le Directeur de l'organisme public chargé de l'assainissement urbain assigne les personnes concernées devant le Tribunal de Première instance de Mahajanga pour autoriser les agents chargés du contrôle de vérifier les installations d'assainissement individuel à une date précise.

Paragraphe 5. Du rapport de contrôle

C- 31.27.12. Le rapport de contrôle doit être exhaustif, précis et clair. Il doit comporter :

- S'il est établi séance tenante, les date et lieux de rédaction du rapport ; s'il est établi ultérieurement à la date du contrôle, la date du contrôle et la date de la rédaction du rapport ;
- L'identité et qualité des agents de contrôle ;
- L'identité et qualité des personnes ayant assisté aux opérations de contrôle notamment le propriétaire et/ou le locataire ;
- L'état des installations ou la mention de l'inexistence des installations d'assainissement
- Les risques présentés par les installations pour la santé de ces occupants et des voisins et éventuellement les risques de pollution de l'environnement
- Les travaux indispensables classés par ordre de priorité
- Toutes autres observations ou recommandations des agents
- Les observations des personnes ayant assisté aux opérations si la date du rapport coïncide avec le jour de la visite ou la transcription fidèle desdites observations si le rapport n'est pas établi le même jour que la visite ;
- Les signatures précédées de la qualité des agents de contrôle ;
- Les signatures précédées de la mention « *Lu et accepté* » des personnes ayant assisté aux opérations de contrôle.

C- 31.27.13. Si les résultats du contrôle ne nécessitent pas d'études particulières, le rapport de contrôle est établi séance tenante et doit comporter la mention que lecture du rapport a été faite avant l'apposition de la signature des personnes présentes ou la mention du refus de signer. Un exemplaire de ce rapport est ainsi remis à l'occupant.

C- 31.27.14. S'il ressort du contrôle que certaines études doivent être effectuées, le rapport de contrôle sera envoyé ultérieurement aux personnes concernées par tous moyens permettant de déterminer avec précision la date de sa réception.

TITRE II. DES SANCTIONS

CHAPITRE IER : DES SANCTIONS PENALES

Section 1. Des contraventions

L- 32.11.01. Conformément à l'article 476 du Code pénal, et sans préjudice des sanctions spécifiques, la contravention aux dispositions réglementaires prévues dans le présent Code exposent le contrevenant sera punis d'une amende, depuis 400 Ariary jusqu'à 30 000 Ariary inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à dix jours au plus.

Sont notamment passibles de cette sanction pénale la violation des articles C- 12.11.01., C- 12.11.02., C- 12.11.03., C- 12.11.05, C- 12.11.06., C- 12.11.07., C- 12.11.08., C- 12.11.12., A- 12.11.14 ; C- 12.12.01. à C- 12.12.21, C- 12.13.01 à C- 12.14.09, C- 12.14.01, C- 12.14.03, C- 12.14.04, C- 12.14.05, C- 12.14.06 à C- 12.14.09, C- 12.14.11 à C- 12.14.13, C- 12.15.01 à C- 12.15.03, C- 12.15.05 à C- 12.15.06, C- 12.16.01. et C- 12.16.02.,, C- 12.17.01 à C- 12.17.04.,C- 12.32.07 à C- 12.32.20, C- 12.32.22 à C- 12.32.28, C- 12.41.03, C- 12.41.04. alinéa 2, C- 12.42.05., C- 12.42.06., C- 12.42.07., CC- 13.22.02., C- 13.22.04., C- 13.22.05 à C- 13.22.09, C- 13.22.12., A- 13.31.03. à A- 13.31.09.,A- 13.31.14, A- 13.31.15., A- 13.31.17, A- 13.31.18. à A- 13.31.33, A- 13.31.33, A- 13.32.03., A- 13.32.06., C- 13.41.01. alinéa 5 à8, C- 13.42.01. à C- 13.42.03., C- 13.42.04. alinéa 1er, C- 13.42.05., C- 13.43.01.alinéa 1er, C- 13.44.02, C- 13.45.01 n°2, 5, 6 et 7, L- 13.50.01, C- 14.11.01., C- 14.11.02., D- 14.11.03., D- 14.11.04., D- 14.11.03., C- 14.12.01. en cas de non conformité avec la législation environnementale, C- 14.20.01.C- 14.30.01., C- 14.30.02, C- 14.40.01., C- 14.20.02, C- 15.20.01., C- 15.20.02, C- 15.40.01., C- 15.40.02., C- 15.40.04., C- 15.40.05.,C-16.10.01 ;C-16.10.07 ; C-16.20.01 ; C-16.30.01 ; C- 16.30.02 ; C-22.12.05 ; C.22.12.06 ; C.22.21.01 ; C-23.12.02, C- 23.12.05, C- 23.12.06, C- 23.14.01, C-23.14.02, C-23.14.03, C-23.14.04, C-23.14.05, C-23.22.05, C-23.23.01, C-23.31.01, C-23.31.03, C-23.31.02, C-23.31.03, C-23.31.04, C-23.31.05, C.23.33.04, C-23.33.04, C- 23.34.07, C-23.34.08, C-23.34.11, C-23.34.12, C-23.36.02, C-23.31.01 ; C-24.12.03 ; C-24.14.02 ; C- 24.20.01., C- 24.21.02., C- 24.21.04 et C- 24.34.01 ainsi que la violation des dispositions du Chapitre III, Titre II du Livre II du présent Code.

L- 32.11.02. Conformément à l'article 474 du Code pénal, en cas de récidive des contraventions prévues à l'article précédent, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée.

En ce qui concerne toutefois les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants, la récidive emportera délit et le contrevenant sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 100 000 Ariary à 900 000 Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L- 32.11.03. Conformément à l'article 473 du Code pénal, seront punis d'une amende depuis 2 000 Ariary jusqu'à 100 000 Ariary et pourront l'être en outre de l'emprisonnement jusqu'à vingt-neuf jours au plus ceux qui auront refusé d'obéir à un ordre réglementaire donné par un agent administratif ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Sont également passibles des mêmes peines :

- En vertu de l'article 230 du Code de l'urbanisme et de l'habitat, la violation des articles L-22.21.03 et L-22.21.04 du présent code ;
- Hormis les cas prévus aux articles 434 jusque et y compris l'article 459 du Code pénal réitérés par l'article L-32.13.01 du présent code, les dommages causés volontairement aux propriétés mobilières de la Commune ;

A-32.11.04. Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°29.511/2013 du 3 octobre 2013, la violation de l'article A.12.11.13 du présent Code est punie d'une amende forfaitaire de 2.500 Ar pour chaque fumeur pris en flagrant délit.

Section 2. Des délits

L- 32.12.01. Conformément à l'article 329 du Code de la Santé, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et demi et d'une amende de 150.000 Ariary à 1.500.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement la livraison à la consommation humaine d'eau réputée non potable, notamment les infractions aux articles L- 13.21.02., L- 13.21.03., A- 13.31.13., C- 13.43.01.alinéa 2, C- 13.44.01., C- 15.40.03. et L-23.12.04 du présent Code.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

D- 32.12.02. La production pour le marché local, la commercialisation, la distribution et l'utilisation des sachets et sacs plastiques non réglementaires sont interdites sur le territoire de la République de Madagascar à partir du 01 Octobre 2015. La violation de cette disposition est punie d'une amende de 10 000 000 à 100.000.000 d'Ariary et/ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, suivi de la fermeture d'activité.

L- 32.12.03. Conformément à l'article 330 du Code de la Santé, tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable qui, par inattention, négligence, manque de précaution, inobservation des règlements sanitaires ou des prescriptions d'un cahier de charges a occasionné la livraison d'une eau de boisson susceptible de nuire à la santé du public ou tout pollueur, est puni d'une amende de 18.000 Ariary à 600.000 ariary et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions de la loi n°98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau, en la matière. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

L-32.12.04. Conformément aux dispositions de l'article 328 du Code de la santé, les infractions aux articles L- 22.22.03, L- 22.22.04, L-23.12.03, L-23.12.04 et L-23.13.05 sont punies des peines prévues à l'article L- 32.12.01 ci-dessus.

L- 32.12.05. Conformément à l'article 86 de la loi n° 2017-048 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale, sont considérées comme délit puni d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de 200.000 à 1 800 000 Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement la production, transformation et distribution d'aliments sans autorisation.

L- 32.12.06. Conformément à l'article 86 de la loi n° 2017-048 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale, sont considérées comme délit punid'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) et d'une amende de 100.000 à 200.000 Ariary ou l'une de ces deux peines seulement, en matière de denrées alimentaires l'entrave à l'accès, à la transmission des preuves, à l'information d'un agent de l'administration assermenté quand il le requiert ainsi que la violation des articles L- 13.21.01. à L- 13.21.03., de l'articleA- 13.31.12. du présent Code.

L- 32.12.07.V Conformément à l'article 86 de la loi n° 2017-048 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animale, sont considérées comme délit puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 720.000 à 10.800.000 Ariary la préparation, l'entreposage, la manipulation ou la vente d'aliments dangereux, insalubres, impropres à la consommation, avariés, périmés ou d'une manière générale préjudiciables à la santé.

Sont punies de la même peine la violation des articles L- 13.10.01., L- 13.10.03., L- 13.10.04., L- 13.21.05., C- 13.22.03., A- 13.31.16., C- 13.42.04**.** alinéa 2, C- 13.43.01**.** du présent Code.

L- 32.12.08. Conformément à l'article 86 de la loi n° 2017-048 régissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de l'alimentation animales, sont considérées comme délit puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 720.000 à 10.800.000 Ariary les fraudes alimentaires, incluant les falsifications et les tromperies .

L- 32.12.09. Conformément à l'article 12 du Code de l'Eau, toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé. Sans préjudice de l'application du Code de la Santé Publique relatif aux mesures destinées à prévenir la pollution des eaux potables et à la surveillance des eaux de consommation toute infraction à cet article est punie d'un emprisonnement de un an à 3 ans et d'une amende de 500 000 Ariary à 50.000.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement.

L- 32.12.10. Conformément à l'article 67 du Code de l'eau, toute infraction aux dispositions de l'article 22.21.02 est punie d'un emprisonnement de un an à 3 ans et d'une amende de 500 000 Ariary à 50.000.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement.

L- 32.12.11. Conformément à l'article 24 du Code de l'Eau, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. Sans préjudice de l'application du Code de la Santé Publique relatif aux mesures destinées à prévenir la pollution des eaux potables et à la surveillance des eaux de consommation toute infraction à cet article est punie d'un emprisonnement de un an à 3 ans et d'une amende de 2500 000 Ariary à 50.000.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement.

L- 32.12.12. Conformément à l'article 24 du Code de l'Eau, pour la protection des rivières, lacs, étangs, tout plan et cours d'eau, eaux souterraines, il est interdit de jeter ou disposer dans les bassins versants des matières insalubres ou objets quelconques qui seraient susceptibles d'entraîner une dégradation quantitative et qualitative des caractéristiques de la ressource en eau. Sans préjudice de l'application du Code de la Santé Publique relatif aux mesures destinées à prévenir la pollution des eaux potables et à la surveillance des eaux de consommation, toute infraction à cet article est punie d'un emprisonnement de un an à 3 ans et d'une amende de 500 000 Ar à 50 000 000 Ar ou de l'une de ces deux peines seulement.

L- 32.12.13. Conformément à l'article 69 du Code de l'élevage, les produits des animaux terrestres et aquatiques présentant des traces de pesticides ne peuvent pas être mis à la consommation humaine. La violation de l'article L- 13.10.06. du présent Code est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de Ar 1.000.000 à Ar 5.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée. Dans tous les cas, la confiscation des matériels ayant permis l'exercice illégal.

L- 32.12.14. Conformément à l'article 57 du Code de l'élevage, tout propriétaire ou toute personne ayant la garde d'un animal suspecté d'être atteint ou mort d'une maladie contagieuse est tenue d'en aviser sans délai les agents de l'administration vétérinaire les plus proches ou le vétérinaire sanitaire qui doivent immédiatement examiner l'animal suspect, le cadavre ou la carcasse de l'animal mort. La déclaration est d'autant plus obligatoire pour tout animal abattu qui, à l'ouverture de la carcasse, est reconnu atteint ou suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse. La violation de cet article est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de Ar 1.000.000 à Ar 5.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

L- 32.12.15. Conformément à l'article 64 du Code de l'élevage, l'abattage des animaux doit être effectué dans des installations appropriées selon des normes d'hygiène et de salubrité qui sont fixées par l'arrêté n° 8333/2001 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables aux Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local. La violation de cet article est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de Ar 1.000.000 à Ar 5.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

L- 32.12.16. Conformément à l'article 71 du Code de l'élevage, le transport d'animaux vivants, de cadavres d'animaux, de carcasses, de denrées alimentaires d'origine animale et de produits destinés à l'alimentation des animaux doivent être conformes aux normes fixées par voie réglementaire. La violation des normes de transport desdites denrées est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de Ar 1.000.000 à Ar 5.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

L- 32.12.17. Conformément à l'article 26 de laLoi n°2015-014 sur les garanties et la protection des consommateurs, sont interdites la vente ou la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la détention en vue de la vente, la fabrication, l'importation et l'exportation des produits qui ne sont pas conformes aux normes de santé et de sécurité. Sont punies d'un emprisonnement de trois mois a deux ans et d'une amende n'excédant pas cinq (5) fois le montant incriminé sans être inférieur à 150.000 d'ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions de cet article en application de l'article 83 de la même loi.

L- 32.12.18. Conformément à l'article 259 du Code du travail, seront également punis d'une amende de 400 000 Ariary à 1 600 000 Ariary et d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui, malgré la mise en demeure de l'Inspecteur du Travail aux fins de se conformer à la présente loi ou à ses textes d'application, n'aura pas mis en place les dispositifs individuels et collectifs de propreté, d'hygiène, de sécurité et de confort au travail requis, violant notamment les articles A-12.20.02 à A- 12.20.10.

Seront punis de la même peine les travailleurs qui violent l'article L- 12.20.01. du présent Code en refusant de se conformer aux mesures d'hygiène au travail.

L- 32.12.19. Conformément à l'article 223 de la loi sur l'Urbanisme et l'Habitat, Sont passibles d'une amende dont le montant est équivalent au double du prix de la construction, du remblai et/ou du déblai, les bénéficiaires des travaux effectués au mépris des obligations imposées, par les règlements en vigueur, ou par le permis de construire et/ou de lotir délivré, sans préjudice de l'obligation de démolition et de remise à l'état initial du terrain aux frais du contrevenant. Entrent dans le champ d'application du présent article les violations des articles C- 12.32.03. à C- 12.32.06., de l'article C- 12.41.03, de l'article C- 12.42.01, de l'article C-12.42.02., C- 12.42.03., C- 12.42.05, C- 13.22.01., A- 13.31.10., A- 13.31.11., C- 13.41.01. alinéa 2, 3 et 4,C- 13.45.01 n°1, 3, et 4, C- 14.12.01. en cas de non-conformité avec les spécifications techniques d'urbanisme, C- 24.14.04.du présent Code.

Une Commission d'évaluation dont les membres sont désignés par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat fixe le montant du prix de la construction, du remblai et/ou du déblai.

Les architectes, entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux sont passibles d'une amende de un million à vingt millions d'Ariary (Ar 1.000.000 àAr 20.000.000) chacun.

L- 32.12.20. Conformément à l'article 224 de la loi sur l'Urbanisme et l'Habitat, dans tous les cas d'inobservation des règlements relatifs aux permis de construire et/ou de lotir, le Maire peut ordonner :
- soit la mise en conformité des constructions ou des lotissements autorisés ;
- soit la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

La décision d'interruption, de mise en conformité ou de démolition est prise dans la même forme que celle de la délivrance du permis de construire et/ou de lotir. Elle est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
En vue de l'exécution de l'arrêté de mise en conformité ou de démolition, le Maire peut recourir aux forces de l'ordre. Un procès- verbal doit être dressé à l'issue des opérations.
D-32.12.21. Conformément à l'article 7 du décret n°2014 – 1587 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation des sachets et des sacs plastiques sur le territoire national Malagasy, sans préjudice des dommages et intérêts, sont punis d'une amende de 10 000 000 à 100.000.000 d'Ariary et/ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, suivi de la fermeture d'activité la production pour le marché local, la commercialisation, la distribution et l'utilisation des sachets et sacs plastiques d'épaisseur inférieure ou égale à 50 microns quelle que soit la densité et la dimension en longueur et en largeur. Il en est ainsi de la violation des articles C-13.22.10 et D.23.23.02du présent Code.
L- 32.12.22. Conformément au Code de la santé, le non-respect de l'obligation prévue à l'article L- 15.10.01. du présent Code, la violation de l'article C- 12.41.04. ainsi que l'abandon de cadavres d'animaux, des débris de boucheries, fumier, matières fécales et en général des résidus organiques, putrescibles dans les failles ou excavations susceptibles de contaminer les eaux livrées à la boisson et à la consommation sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et demi et d'une amende de 150.000 Ariary à 1.500.00 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement.
En cas de récidive, les peines seront portées au double.
L-32.12.23. En application des dispositions de l'article 104 de la loi 99-021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, Sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à dix mois, et d'une amende de deux cent millions à un milliard cinq cent millions de francs malagasy, toute personne qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une activité industrielle aura, par imprudence, insouciance, inattention, négligence ou mépris des règlements, porté gravement atteinte à la santé, à la salubrité publique ou à la commodité du voisinage, soit par une action ayant pour effet de modifier les équilibres biologiques, soit par une altération essentielle de l'eau ou de l'air.
D-32.12.24. Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2015-930 du 9 juin 2015 portant classification et gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électroniques et électriques à Madagascar, sera punie d'une amende d'un montant de 20.000.000 Ariary à 2 milliards Ariary, suivi de la fermeture d'activité l'inobservation des dispositions ci-après dudit Code :

- L'application du principe du pollueur payeur selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution, de lutte et de compensation contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
- La responsabilité des pollueurs pour le financement collectif des opérations de gestion des déchets d'équipements électroniques et électriques ;

- La mise en œuvre des opérations de pré-collecte, de collecte, de stockage, de réutilisation, de recyclage, de valorisation, d'élimination, de traitement de ces déchets ;
- L'utilisation d'un bordereau de suivi des déchets dangereux, d'un document de notification et d'un document de mouvement permettant de contrôler les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux.

Section 3 : Crimes

L-32.13.01. Toutes destructions, dégradations, et tous dommages apportés aux biens appartenant à la Commune dans les conditions définies par les dispositions des articles 434 et suivants du Code pénal sont notamment punis :

- D'une peine de mort : l'incendie volontaire, la destruction volontaire par une mine ou toute substance explosive ;
- D'un emprisonnement de cinq à dix ans à moins qu'il ne justifie d'un motif légitime : la destruction par d'autres moyens que l'incendie ou les mines et substances explosives.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1. Du retrait d'agrément ou d'autorisation

A- 32.21.01. Conformément à l'arrêté n° 8333/2001 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables aux Etablissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage ou distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées au marché local, les infractions aux prescriptions en matière d'hygiène prévues dans les dispositions des articles A- 13.31.01.à A- 13.31.35.du présent Code entraineront le retrait de l'agrément.

C- 32.21.02. Sous peine d'illégalité, le retrait d'agrément se fait dans la même forme que son octroi et doit être dûment motivé par le Maire.

D-32.21.03. En application des dispositions de l'article 10 du décret n°2012-754 du 7 aout 2012 fixant la procédure de gestion des produits en fin de vie, sources de déchets et des déchets dangereux nuisibles à l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Bâle, le non respect des réglementations nationales en vigueur et des dispositions de ce décret par les investisseurs, les promoteurs et les opérateurs de l'activité est passible d'une sanction qui pourrait aboutir à l'annulation de l'approbation ou à la suspension de l'activité selon le cas.

Entre deux ou plusieurs pays parties à la Convention de Bâle et en cas d'exportation et d'importation illicite des produits en fin de vie, source de déchets et des déchets dangereux, les frais relatifs aux réexpéditions seront supportés par le propriétaire.

C- 32.21.04. Les infractions aux prescriptions en matière d'hygiène prévues dans les dispositions des articles C-12.12.04, C- 12.12.07 à C- 12.12.13 du présent Code entraineront le retrait de l'autorisation délivrée par la Commune.

Section 2. De la mise en fourrière

Paragraphe 1. Définition

D- 32.22.01. Conformément au décret n° 95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière, la mise en fourrière est le transfert aux frais du propriétaire en un lieu de dépôt désigné par l'autorité administrative d'un animal, d'une volaille, d'un véhicule ou de tout objet saisi ou immobilisé pour cause de dégât, dette, contravention ou autre cause, jusqu'à l'intervention d'une décision de ladite autorité ou de l'autorité judiciaire

Paragraphe 2. Procédures de mise en fourrière

D- 32.22.03. Les animaux soupçonnés atteints de maladie contagieuse avant leur entrée à la fourrière seront abattus et leurs cadavres enfouis après avis éventuel du service vétérinaire.

D- 32.22.04. Les délais de détention en fourrière sont fixés comme suit :

90 jours pour les bovidés ;
10 jours pour les caprins, ovins et porcins ;
10 jours pour les chevaux ;
72 heures pour les chiens ;
24 heures pour les volailles.

Pour les matières périssables et autres objets, le délai est fixé souverainement par l'autorité responsable de la fourrière.

En ce qui concerne les véhicules, la durée de mise en fourrière est fixée en nombre de jours d'immobilisation en fourrière. La durée minimale d'immobilisation en fourrière est fixée à trois (3) jours et la durée maximale à dix (10) jours. Néanmoins, si les propriétaires s'acquittent immédiatement des frais de fourrière le montant y afférent ne doit pas être inférieur aux frais équivalents à trois (3) jours.

D- 32.22.05. A défaut de réclamation de la part du propriétaire ou de ses ayants droit et du paiement des frais et dommages dans les délais ci-dessus indiqués pour chaque cas, les mesures suivantes seront prises :
- les animaux, volailles et objets seront vendus aux enchères publiques sur décision du Maire de la Commune Urbaine sauf pour les chiens qui seront abattus sans autre formalité lorsque ceux-ci n'auront pas trouvé de propriétaire pour les adopter ou les acheter dans la limite de la durée de mise en fourrière. Les chiens peuvent être envoyés dans des refuges pour animaux s'il y en a ;
-les matières périssables, si elles sont reconnues consommables, seront remises aux établissements hospitaliers, s'il en existe, ou détruite et enfouies ou incinérées ;
- les véhicules feront l'objet de remise, aux fins de vente aux enchères publiques, au receveur des domaines de Mahajanga.
Dans tous les cas, les décisions ordonnant la vente seront affichées sur papier libre et sans frais aux placards administratifs ou à la porte du bureau de la Commune Urbaine ou par tout autre moyen.
La mise en vente ne pourra avoir lieu que huit jours après l'affichage de la décision l'ayant ordonnée.
D- 32.22.06. Déduction faite des frais de conduite ou de transport, de fourrière, de vente, et, éventuellement de dommages, d'enregistrement et de timbre, le produit de la vente sera, sauf le droit à restitution des propriétaires ou de leurs ayants droit ;
- pour les animaux, volailles et autres objets, versé intégralement au budget de la Commune Urbaine;
- pour les véhicules, versé au régisseur des domaines.
En ce qui concerne la fixation du dommage, la décision deviendra définitive à l'égard du propriétaire s'il n'a pas formé opposition par simple avis à l'autorité compétente jusqu'à la veille de la date de mise en vente.
D- 32.22.07. Les animaux, volailles, voitures et autres objets mis en fourrière ne pourront en sortir qu'en vertu d'un ordre de sortie délivré par l'autorité administrative, les frais de fourrière, les dommages préalablement acquittés.
Le gardiennage de la fourrière est assuré par des agents de la Commune.
Les frais de conduite et de transport à la fourrière sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les frais de fourrière seront recouvrés au profit de la Commune par une régie de recettes et de dépenses.
Le receveur des domaines concerné versera, par préférence et privilège, en totalité ou seulement en partie si le prix de vente est insuffisant, le montant des frais de fourrière entre les mains du trésorier de la Commune.

CHAPITRE III. CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

L- 32.30.01. Conformément à la loi n°2008-013 du 25 juillet 2008 sur le domaine public, sont punies d'amende de 100.000 à 1.000.000 Ariary, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones de servitudes, la violation des articles C- 12.11.09., C- 12.11.10., C- 12.32.21 et C- 12.41.04. alinéa 1er, article C- 13.22.11. C.22.14.05, C.22.24.02du présent Code.

TITRE III. DES MESURES DE POLICE EDICTEES PAR LE MAIRE

Généralités

C- 33.00.01. Le Maire dispose d'un pouvoir de police administrative générale pour maintenir ou rétablir la salubrité publique.

Les mesures de police ne sont pas des sanctions.

Elles ont une visée préventive ou répressive en ce qu'elles doivent avoir pour but de faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

C- 33.00.02. La police administrative est l'ensemble des pouvoirs accordés par ou en vertu de la loi au Maire et qui lui permettent d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limites aux droits et libertés des individus. Il s'agit d'une police essentiellement préventive qui s'exerce :

- soit par des règlements ;
- soit par des mesures individuelles d'interdiction, d'injonction ou d'autorisation ;
- soit par la coercition, pour prévenir ou faire cesser les troubles ;

C- 33.00.03. Pour être légales, les mesures de police édictées par le Maire doivent être :

- nécessaires pour la préservation ou le rétablissement de l'ordre public ;
- adaptées aux circonstances ;
- proportionnelles à la gravité de la situation.

Le Maire ne peut prendre les mesures les plus graves avant d'avoir procédé vainement à des mesures moins graves mais qui ont les mêmes effets.

C- 33.00.04. Les mesures de police prennent la forme d'arrêtés. Elles doivent être motivées par le Maire.

C- 33.00.05. Les mesures de police graves, notamment les retraits d'agrément ou d'autorisation, doivent être précédées d'une procédure permettant à leur destinataire de se défendre utilement par le Maire.

C- 33.00.06. Peuvent être prises par le Maire, selon les circonstances et gravité des faits, des mesures individuelles d'interdiction, d'injonction ou d'autorisation, notamment :

- la désinfection des lieux ou objets à l'usage des animaux ou souillés par eux ;
- la prescription des travaux nécessaires au rétablissement ou la préservation de la salubrité publique ;

A titre conservatoire, le Maire peut prononcer :

- la suspension ou le retrait du circuit de distribution des denrées impropres à la consommation :
- la suspension ou le retrait du circuit de l'autorisation d'ouverture de l'établissement concerné si celle-ci relève de la compétence de la Commune;
- la fermeture administrative temporaire des établissements, magasins ou points de vente mis en cause jusqu'à ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Maire peut prescrire toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir la salubrité publique.

De la fermeture administrative

C- 33.00.07. La fermeture administrative est une mesure de police prise pour empêcher la poursuite des comportements de nature à porter atteinte à la salubrité publique et prévenir leur réitération.

Cette mesure s'applique lorsque la salubrité publique est troublée autour ou à l'intérieur d'un établissement accessible au public en raison de faits ou de comportements survenant à l'intérieur de cet établissement. Une première fermeture administrative doit être précédée d'une annonce faite à l'exploitant qu'une fermeture administrative est envisagée à l'encontre de son établissement. L'arrêté portant fermeture de l'établissement ne doit pas prévoir un délai de fermeture supérieur à deux mois.
Le Maire peut prendre de nouveaux arrêtés de fermeture si la situation ne s'améliore pas.

De l'injonction

C- 33.00.08. Au vu du rapport dressé par les agents compétents, le Maire peut, lorsque la situation l'exige, enjoindre au contrevenant de prendre de mesures ou/et d'effectuer des travaux par une lettre d'avertissement.
La lettre d'avertissement doit préciser les manquements aux règles d'hygiène ou de salubrité perpétrés par le contrevenant, les sanctions qui peuvent être encourues, les mesures à prendre ou/et les travaux à effectuer, le délai accordé pour prendre les mesures ou/et exécuter les travaux, ainsi que la mention qu'un arrêté de mise en demeure sera pris en cas de non-exécution des travaux prescrits ou/et des mesures édictées.
La lettre d'avertissement est notifiée au contrevenant par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception.
A l'achèvement des travaux ou des mesures, le contrevenant envoie une déclaration d'achèvement à la Commune. Des photos permettant de constater l'achèvement des travaux doivent être jointes à la déclaration.
C- 33.00.09. Une contre-visite peut être effectuée par les agents de la Commune après le délai.
C- 33.00.10. Si les agents constatent que les travaux sont achevés conformément à l'injonction du Maire, il en est dressé un rapport d'achèvement.

De la mise en demeure

C- 33.00.11. Si, à l'issue du délai accordé au contrevenant dans la lettre d'avertissement, et en l'absence d'une déclaration d'achèvement parvenue aux bureaux de la Commune dans ce délai, un arrêté de mise en demeure d'effectuer les travaux sera notifié au contrevenant.
L'arrêté de mise en demeure doit préciser les manquements aux règles d'hygiène ou de salubrité perpétrés par le contrevenant, les sanctions qui peuvent être encourues, les mesures à prendre ou/et les travaux à effectuer, le délai accordé pour prendre les mesures ou/et exécuter les travaux, ainsi que la mention que des travaux pourront être effectués d'office par la Commune en cas de non-exécution des travaux prescrits ou/et des mesures édictées.
L'arrêté de mise en demeure est accompagnée d'une proposition d'un calendrier d'exécution des travaux, des coûts estimatifs des travaux et des diverses charges exposées par la Commune en vue de réaliser les travaux.
C- 33.00.12. Une contre-visite peut être effectuée par les agents de la Commune après le délai.
C- 33.00.13. Si les agents constatent que les travaux sont achevés conformément à la mise en demeure du Maire, il en est dressé un rapport d'achèvement.

De l'exécution d'office des travaux

C- 33.00.14. Si, à l'issue du délai accordé au contrevenant dans l'arrêté de mise en demeure, et en l'absence d'une déclaration d'achèvement parvenue aux bureaux de la Commune dans ce délai, un arrêté portant exécution d'office de travaux sera notifié au contrevenant.
Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée et constatée, le Maire peut immédiatement prendre les mesures exigées par les circonstances sans procéder à la procédure d'avertissement et de mise en demeure prévus par les articles C- 33.00.08 et suivants.

C- 33.00.15. A l'achèvement des travaux exécutés d'office, un procès-verbal d'achèvement sera dressé.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au contrevenant.

C- 33.00.16. Toutes les fois que les travaux ont été exécutés aux frais d'un particulier, la Commune émettra un titre de perception du montant desdits frais. Le titre de perception sera notifié au particulier par toutes les voies de droit. Si, nonobstant notification en bonne et due forme, le particulier refuse d'exécuter le titre de perception, la procédure de recouvrement de créances des personnes publiques autres qu'en matière d'imposition sera engagée.

LIVRE IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L- 40.00.01. Il est donné aux parties concernées une période de deux mois à partir de la signature du présent Code pour se conformer aux dispositions qui y sont prévues.

L- 40.00.02. Conformément à l'ordonnance n°62-041du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent Code sera affiché sur les placards administratifs de la Commune Urbaine de Mahajanga, sur les placards administratifs de tous les bureaux administratifs, sur les placards administratifs de bureaux de chaque *Fokontany*.

Sans préjudice des dispositions liées à l'affichage, le présent Code doit être porté à la connaissance du public par émission radiodiffusée.

L- 40.00.03. Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent Code sont et demeurent abrogées.

L- 40.00.04. Ampliation du présent Code sera notifiée :

- à la Préfecture de Mahajanga ;
- aux premiers responsables des Services Territoriaux Déconcentrés concernés ;
- au Commissaire Central de Mahajanga ;
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mahajanga ;
- au Trésorier Général de Mahajanga.

Fait à Mahajanga, le ……